

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 463

SÉANCE du 26 JUIN 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 01/07/2019

Étaient présents :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :

- Votants :

- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :

- Contre :

- Abstention :

SCoT DE L'ARRAGEOIS APPROBATION DU PROJET DE SCoT REVISE

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101.1 et suivants, relatifs aux Objectifs généraux de l'urbanisme ; et L.141.1 et suivants, ainsi que R.141.1 et suivants, relatifs aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les statuts du SCoT de l'Arrageois, et notamment sa compétence en matière d' « Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial » ;

Vu la délibération n°374 du Comité Syndical en date du 5 février 2016 relative à la mise en révision du SCoT de la Région d'Arras, des objectifs poursuivis et modalités de concertation ;

Vu la délibération n°399 du Comité Syndical en date du 10 mars 2017 relative à la procédure de révision du SCoT et aux conséquences suite à l'élargissement du périmètre du Scota par l'intégration de la commune de Roeux au 1^{er} janvier 2017 qui ne remet pas en cause les modalités de concertation approuvées par la délibération n°374 en date du 5 février 2016 ;

Vu le débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Comité Syndical du 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°446 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2018 relative à l'approbation du bilan de concertation et à l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu la décision n°E18000205/59 du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 décembre 2018 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 28-2019 du Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois, en date du 5 mars 2019, portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 ;

Vu les conclusions, les recommandations et l'avis favorable assorti de 4 réserves de la commission d'enquête en date du 3 juin 2019 ;

Vu le document, ci-annexé, intitulé « Rapport des modifications du dossier de SCoT arrêté en vue de son approbation » présentant les modifications du projet de SCoT arrêté dans le cadre de la prise en compte des avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que des observations du public et de la commission d'enquête ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois ainsi modifié pour tenir compte de ces avis et observations, tel qu'il est annexé à la présente délibération et qui se compose :

- du rapport de présentation comprenant notamment les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espace, de l'évaluation environnementale, la description de l'articulation avec les documents supérieurs, le phasage envisagé, le résumé non technique ;
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- du Document d'Orientation et d'Objectifs ;

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré

DECIDE

- D'APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
 - Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois, dans les EPCI et les communes membres du SCoT, et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais et publié au recueil administratif du SCoT de l'Arrageois,
 - Sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans un journal) ont été effectués.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- PRECISE que, conformément à l'article L 143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT de l'Arrageois exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux EPCI et aux communes de son périmètre ;

- DIT que le SCoT de l'Arrageois exécutoire sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois ainsi qu'aux sièges des EPCI membres (aux horaires habituels d'ouverture) et sera librement accessible sur le site internet du Scota www.scota.eu ;

RÉVISION DU SCoT DE L'ARRAGEOIS

RAPPORT DES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE SCoT
ARRÊTÉ EN VUE DE SON APPROBATION

*Annexe à la délibération d'approbation du SCoT
en date du 26/06/2019*



Introduction

Suite à l'arrêt du SCoT de l'Arrageois en date du 12 décembre 2018 :

- Les Personnes Publiques Associées ont émis leur avis sur le projet ;
- L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019, soit 32 jours consécutifs ;
- A la suite du délai d'expiration de cette enquête publique, la commission d'enquête a consigné des observations dans un procès-verbal de synthèse et l'a communiqué au Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois qui a apporté des précisions et répondu à ces observations ;
- La commission d'enquête a remis au Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois son rapport datant du 3 juin 2019.

Le présent rapport analyse les avis et observations issus des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique et propose des modifications de SCoT arrêté découlant de cette analyse. Le rapport traite ainsi successivement :

A / Les avis et observations issus des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

P4

- L'avis de l'Etat, P6
- L'avis du Conseil Régional des Hauts de France, P25
- L'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, P31
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et la manière dont cet avis a été pris en compte, P42
- L'avis de la CDPENAF, P60
- L'avis de la Chambre d'Agriculture, P65
- L'avis de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, P69
- L'avis de la Communauté de Communes du Sud-Artois, P70
- L'avis du SDAGE, P74
- L'avis du SAGE Scarpe amont, P76
- Les autres avis n'impliquant pas de modification particulière du dossier de SCoT arrêté. P78

B / Les observations et avis du public et de la commission d'enquête consécutifs à l'enquête publique.

P79

Note au lecteur : Tous les avis, observations et questionnements de la commission d'enquête communiqués dans son procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'une analyse et de réponses de la part du Scot. La commission d'enquête a ensuite analysé ces réponses et formulé, dans le cadre de son rapport et ses conclusions, des recommandations et d'un avis motivé favorable assorti de 4 réserves.

Comme les avis et observations qui ne font pas l'objet de recommandation ou réserve de la commission d'enquête et auxquels le Scot a répondu n'impliquent pas de modification particulière du dossier de SCoT arrêté, il s'agit de traiter ici :

- La prise en compte des recommandations de la commission d'enquête
- La prise en compte des réserves de la commission d'enquête

Les réponses du Scot aux observations et questionnements de la commission d'enquête issus du procès-verbal de synthèse sont consultables au chapitre B2 (annexe) du présent rapport.



- **B1 / Les avis et observations issus du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.** P80
 - B1-1 / Prise en compte des recommandations P80

La plupart des recommandations de la commission d'enquête découlent ou rejoignent des observations similaires ou identiques à celles formulées par les personnes publiques associées que le présent rapport traite en première partie du document. Lorsque cela est le cas et pour plus de clarté, le rapport renvoie le lecteur aux avis PPA correspondant, leur analyse et les éventuelles modifications proposées.
 - B1-2 / Prise en compte des réserves P84
- **B2 / Annexe : Les réponses du Scota aux observations et questionnements de la commission d'enquête issus du procès-verbal de synthèse.**

Code couleur utilisé :

- **Avis et observations** (PPA, commission d'enquête...)
- **En gris bleu** : analyse de ces avis et observations
- **En orange les modifications apportées au dossier de SCoT arrêté :**
 - **En gras Barré** = ce qui est supprimé dans un paragraphe du SCoT arrêté
 - **En gras Souligné** = ce qui est ajouté dans un paragraphe du SCoT arrêté
 - *En italique* = ce qui n'est pas modifié dans un paragraphe du SCoT arrêté
- **Numéro de page dans le SCoT arrêté**





A / Les avis et observations issus des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).



AVIS DE L'ÉTAT

Avis / observations 1/2 :

À ce titre, je relève que le projet de SCoT est clair, accessible et comprend toutes les pièces réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) explore toutes les politiques publiques et les cartographies illustrent clairement les différentes orientations thématiques stratégiques.

Le travail de concertation mené jusqu'à présent, notamment avec mes services aux différents ateliers de construction du SCOT, devra être poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT afin que les orientations et objectifs validés soient déclinés à des échelles infra-territoriales et trouvent une traduction opérationnelle, notamment au travers des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) en cours.

Pour maîtriser dans le temps les éléments prospectifs arrêtés, les modalités du dispositif de suivi du SCoT apparaissent essentielles, non seulement dans le cadre de l'évaluation réglementaire à 6 ans définie à l'article L.143-28 du CU, mais aussi pour un suivi en continu permettant d'évaluer la pertinence des actions notamment en matière de consommation du foncier à vocation économique et résidentielle.

D'ailleurs, il me semble important d'évoquer, au regard de l'échéance à 20 ans retenue pour votre projet de SCOT, la possibilité d'introduire une planification chronologique plus fine des objectifs (logements, consommation). Ainsi, une vision du projet, à mi-chemin par exemple, serait opportune afin d'évaluer le document en continu et de veiller au respect des échéances à 20 ans, notamment en matière de consommation foncière.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet arrêté de SCOT de l'Arageois qui devra cependant prendre en compte les remarques suivantes :

- Afficher des objectifs chiffrés de consommation intégrant l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation et décrire l'effet modérateur du projet en assurant une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Définir et territorialiser les besoins fonciers en matière d'équipements structurants ;
- Justifier plus avant les besoins fonciers identifiés en matière d'irrigation économique de proximité et le différentiel constaté entre les Communautés de Communes des Campagnes de l'Artois et Sud Artois en matière de consommation foncière projetée ;
- Compléter les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements.

Au titre des préconisations, je vous invite à :

- Apporter une clarification entre recommandations et prescriptions dans le DOO ;
- Prévoir une échelle plus précise s'agissant de la représentation de la délimitation des espaces naturels à protéger ;
- Prioriser l'ouverture à l'urbanisation dédiée aux logements sur les pôles d'Arras et de Bapaume conformément à la volonté affichée par le SCOT de renforcer en priorité ces 2 pôles ;
- Tendre vers les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en matière de répartition du développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine en appliquant des densités minimales dans les zones prévues en intensification ;
- Renforcer le caractère modérateur du projet en relevant les densités notamment en zone rurale et sur les pôles relais ;
- Décliner des objectifs plus précis en matière de productions de logements adaptés et d'hébergement.



Aussi, je vous invite à porter la plus grande attention au mode rédactionnel. Pour cela, la distinction entre les mesures prescriptives et les simples recommandations pourrait apparaître plus nettement dans le document.

Il est recommandé d'adopter une échelle plus précise s'agissant de la représentation de la délimitation des espaces naturels à protéger (cartographie prescriptive à annexer au DOO le cas échéant).

II. Promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du CU, le rapport de présentation analyse « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

En l'espèce, le PADD annonce un objectif de consommation foncière en extension égale à 980 ha ce qui représenterait une réduction de 42 % de la consommation constatée entre 2006 et 2016 (page 30). Le DOO, pour sa part, affiche une consommation foncière en extension de l'ordre de 905 ha pour les 20 prochaines années. Le rapport de présentation (partie 1.2) se saisit de cet écart pour justifier l'action modératrice du SCOT sur le foncier.

Il demeure que l'analyse de la consommation projetée doit intégrer l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation des espaces naturels et agricoles et notamment la consommation potentiellement induite par l'urbanisation des capacités résiduelles présentes dans l'enveloppe urbaine.

En la matière, le document ne présente pas ces éléments pour le développement résidentiel. Pour le développement économique, le rapport de présentation (partie 1.2) identifie 65 ha de

disponibilités foncières dans les parcs d'activités économiques existants sans que ceux-ci soit repris dans la consommation projetée affichée dans le DOO.

De plus, 55 ha fléchés sont identifiés pour les besoins de « l'irrigation économique de proximité » sans justification particulière dans le rapport de présentation.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de :

- Revoir la cohérence interne du document en matière de consommation projetée entre les différentes pièces du SCOT ;
- Afficher des objectifs chiffrés de consommation qui intègrent l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation des espaces naturels et agricoles sus-évoqués et de décrire l'effet modérateur du projet de SCOT revu en conséquence ;
- Justifier plus avant les besoins identifiés en matière d'irrigation économique de proximité dans le rapport de présentation.

En matière de répartition de la consommation foncière, l'article L.141-6 du CU dispose que le DOO « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. ».



En matière de répartition de la consommation foncière, l'article L.141-6 du CU dispose que le DOO « *arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.* ».

En l'espèce, le SCoT prévoit la constitution d'une armature urbaine multipolaire avec le renforcement notamment du pôle majeur d'Arras et du pôle pivot majeur de Bapaume. Il demeure que le document ne priorise pas l'ouverture à l'urbanisation destinée aux logements dans ces 2 secteurs pour endiguer le phénomène de périurbanisation observé ces dernières années, avec des communes rurales ayant une croissance démographique plus importante que les villes-centre.

Par ailleurs, il est constaté un différentiel conséquent entre les Communautés de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) et Sud Artois (CCSA) en matière de consommation foncière projetée en extension alors que leur nombre d'habitants respectif est relativement proche. Ainsi, 70 ha sont réservés pour la construction de 1295 logements en extension sur la CCSA contre 146 ha pour la construction de 2521 logements pour la CCCA. Le document n'apporte pas de justifications précises sur ledit différentiel notamment au regard des capacités résiduelles présentes dans l'enveloppe urbaine des 2 territoires.

Enfin, le DOO inscrit une réserve de 55 ha pour les équipements structurants sans définition ni ventilation territoriale de ces équipements.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de compléter le rapport de présentation et le DOO en :

- **Justifiant plus avant le différentiel constaté en matière de consommation projetée en extension entre les CCCA et CCSA au regard notamment des capacités résiduelles présentes dans l'enveloppe urbaine ;**
- **Définissant et territorialisant les besoins fonciers en matière d'équipements structurants.**

Par ailleurs, le document gagnerait à prioriser l'ouverture à l'urbanisation dédiée aux logements sur les pôles d'Arras et de Bapaume conformément à la volonté affichée par le SCOT de renforcer en priorité ces 2 pôles.

En matière de répartition de l'effort constructif dans l'enveloppe urbaine, le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui s'imposera *in fine* au SCOT, prévoit notamment que 2/3 minimum des nouvelles constructions s'implantera au sein de l'enveloppe urbaine existante.

En l'espèce, le DOO du SCOT fixe un objectif de 51 % de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine et note utilement que les « *documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements* ». Pour autant, aucune densité minimale n'est prévue, les densités ne trouvant à s'appliquer qu'aux constructions en extension pour lesquelles le SCOT prévoit une moyenne de 22 logements/ha avec des densités de 16 à 18 logements/ha pour les communes rurales et les pôles relais.

Le DOO pourrait utilement tendre vers les orientations du SRADDET en matière de répartition du développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine en appliquant des densités minimales dans les zones prévues en intensification. Il pourrait également renforcer le caractère modérateur du projet en relevant les densités notamment en zone rurale et sur les pôles relais.



III. Répondre aux besoins des populations en matière de logement

Conformément à l'article L.141-12 du CU, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat. Il précise notamment :

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ; »

En l'espèce, aucun objectif quantitatif en matière de réhabilitation n'est repris dans le document alors qu'il s'agit d'un enjeu particulièrement prégnant dans l'Arrageois.

La politique à élaborer en matière de requalification du parc immobilier public et privé existant se doit de reprendre au mieux les exigences environnementales actuelles tout en veillant à ne pas dénaturer et banaliser les architectures et paysages typiques. Il convient de favoriser la requalification du bâti ancien et de promouvoir le respect du cadre bâti et paysager. La réalisation d'études d'aménagement préalables pourrait utilement contribuer à mieux intégrer les dimensions patrimoniales, culturelles et environnementales à travers les documents d'urbanisme et les outils juridiques patrimoniaux disponibles.

Par ailleurs, le document doit également tenir compte des populations fragiles et spécifiques nécessitant le développement de structures et d'hébergement adaptées, dont les besoins ont été affinés dans le cadre du PDALHPD approuvé le 08 octobre 2015.

En l'espèce, le DOO (orientation 2.3.1) aborde très brièvement la nécessité de produire une offre de logements adaptée aux besoins de certaines catégories de population (production d'une offre adaptée aux catégories de population ciblées : PMR, jeunes ménages, gens du voyage en phase de sédentarisation, hébergement d'urgence et publics faisant l'objet d'un suivi social).

Si les besoins des personnes âgées, et plus accessoirement ceux des étudiants, sont pris en compte dans la programmation résidentielle, les autres publics ne font pas l'objet d'orientations particulières, la notion d'hébergement étant abordée sous l'angle de l'offre hôtelière à développer.

Aussi, il est attendu que le DOO soit complété par la définition d'objectifs quantitatifs en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements conformément aux attendus de l'article L.141-2 du CU.

Le repérage, notamment dans les PLUi et les PLH, des logements en situation de vacance longue (le nombre de ces logements sur l'hyper centre d'Arras est estimé à 450), et la mise en œuvre d'un plan d'actions volontariste pour accompagner leur remise aux normes d'habitabilité, peuvent participer à l'atteinte des objectifs en matière de revitalisation des centres anciens et de densification de l'habitat en zone urbaine.

Par ailleurs, le document pourrait utilement décliner des objectifs plus précis en matière de productions de logements adaptés et d'hébergement.



ANALYSE 1/2

Concernant la remarque « Afficher des objectifs chiffrés de consommation foncière intégrant l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation* et décrire l'effet modérateur du projet en assurant une cohérence entre PADD et DOO » :

** Les sources d'artificialisation évoquées dans l'avis de l'Etat visent notamment l'artificialisation liée à l'urbanisation dans les capacités résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine.*

Le SCoT arrêté répond aux exigences du Code de l'urbanisme. En effet, ce dernier ne demande pas au SCoT de chiffrer des « artificialisations, notamment au sein de l'enveloppe urbaine », mais dit à son article L141-3: « Il (le rapport de présentation) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

La mobilisation des capacités d'accueil pour de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine (par densification, utilisation de dents creuses et de logements vacants, mutations du bâti...) qui par définition n'est pas un espace naturel, agricole ou forestier, ne constitue pas une consommation d'espace. De même, la mobilisation de terrains pour l'accueil d'entreprises au sein des parcs d'activités aménagés existants (terrains qui sont donc déjà prélevés à l'agriculture) ne constitue pas une consommation d'espace. Le chiffrage d'une artificialisation au sein de l'enveloppe urbaine et des disponibilités foncières des parcs économiques existants reviendrait ainsi à un double compte des surfaces qui ont été prélevées à l'agriculture etc. Il poserait aussi question quand à la cohérence avec les principes d'intensification urbaine des cœurs de villes, bourgs et villages que porte le Code de l'urbanisme.

En effet, l'objectif recherché est bien de privilégier l'enveloppe urbaine pour accueillir du développement et limiter ainsi le besoin de consommer de l'espace en extension de cette enveloppe. Le DOO du SCoT de l'Arrageois met en œuvre cet objectif ; ce qui est également cohérent avec d'autres attentes du Code de l'urbanisme auquel le SCoT répond à savoir notamment : d'identifier dans le rapport de présentation les espaces dans lesquels les PLU(I) doivent analyser les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis. En outre, à l'article L.151-4 qui s'adresse aux PLU et demande de faire cette analyse, le Code de l'urbanisme distingue bien d'un côté la densification / mutation et de l'autre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT arrêté répond donc aux attentes du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le SCoT arrêté prévoit notamment à son DOO :

- L'objectif de mobiliser en priorité les capacités dans l'enveloppe urbaine. Dans le cadre de cet objectif, il donne la définition de l'enveloppe urbaine et fixe un volant minimum de nouveaux logements à réaliser au sein de cette enveloppe (soit 51% de l'ensemble des nouveaux logements prévus à 20 ans à l'échelle du SCoT) qu'il appartiendra aux PLU(I) de préciser à leur échelle et en fonction du contexte local. Les PLU(I) devront donc prendre en compte cette capacité dans l'enveloppe urbaine dans la réponse à leur besoin global de logements et, sur cette base, calibrer en résiduel les éventuels besoins d'urbanisation en extension. L'objectif de nouveaux logements à créer dans l'enveloppe urbaine fixé au DOO à l'échelle du SCoT est bien un minimum : il est donc amené à être dépassé si les communes le peuvent au regard de leur capacité effective.
- Des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour le développement résidentiel qu'il ventile aussi par EPCI ; ce qui est un moyen de maîtriser plus encore la consommation



d'espace en cohérence avec l'armature urbaine du SCoT. Il fixe aussi des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour les équipements structurants d'échelle SCoT et le développement économique. En revanche, ces objectifs n'intègrent pas les consommations d'espaces liés aux grandes infrastructures et équipements supra-SCoT (CSNE, prison...) car il s'agit d'équipements pour lesquels le territoire du SCoT n'a pas de compétence décisionnelle (en outre tous ces équipements ne sont pas connus à horizon 20 ans, ni leur superficie). En outre, ces équipements d'intérêt public majeur bénéficient à toute la région, voire relèvent d'une échelle nationale dans le cas du CSNE. Ils ne peuvent donc pas être rapprochés aux enjeux d'équilibre du seul territoire arrageois mais à ceux des Hauts de France et des liens entre Paris et l'Europe du Nord (CSNE).

Il identifie aussi dans le rapport de présentation les espaces dans lesquels les PLU(I) doivent analyser les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis.

Plus spécifiquement sur le développement économique, comme le démontre le rapport de présentation « chapitre 1.2 relatif à l'analyse et la justification de la consommation d'espace » :

- Les disponibilités dans les parcs d'activités aménagés ont été évaluées à l'horizon de l'approbation du SCoT (point de départ de l'application du schéma).
- Ces disponibilités ont été prises en compte dans la réponse aux objectifs d'emplois du territoire, de même a été intégré la part de création d'emploi dans le tissu urbain mixte, de sorte que le dimensionnement de la nouvelle offre foncière économique en extension couvre le reste des besoins pour la création d'emplois.

On est donc bien là aussi dans une logique d'utiliser les capacités dans l'existant pour réduire le besoin de consommer de l'espace en extension. Le chiffrage d'une artificialisation (mentionné dans l'avis de l'Etat) pour des parcelles déjà aménagées qui ont donc déjà été prélevées à l'agriculture reviendrait encore une fois à un double compte de la consommation d'espace (et alors que le territoire déploie des efforts de mobilisation des disponibilités dans les parcs d'activités existants pour l'accueil des nouveaux emplois). Les disponibilités dans les parcs d'activités existants n'ont ainsi pas à apparaître dans le DOO.

Enfin, le DOO est tout à fait cohérent avec le PADD. Ce dernier dit que « l'objectif de limitation de la consommation d'espace du SCoT amène à ne pas consommer, au maximum, plus d'environ 980 ha en 20 ans, pour le développement résidentiel et économique en extension ». Le DOO respecte cet objectif en bornant la consommation d'espace à 905 ha ; ce qui est un volant d'espace inférieur et donc cohérent avec l'objectif du PADD. Le PADD ajoute aussi par souci de pédagogie que les objectifs de limitations de consommation d'espace qu'il fixe « pourront être précisés dans le cadre du DOO du SCoT, et notamment dans l'objectif, si possible, de consommer moins d'espace ». Le DOO s'inscrit pleinement dans les attentes du PADD. Rappelons que le SCoT est un processus, que le PADD fixe les grandes orientations que le DOO décline et précise.

Au regard de l'analyse ci-avant, le SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque « Définir et territorialiser les besoins fonciers en matière d'équipements structurants » :

Le DOO fixe un volant de 55 ha pour des équipements structurants de l'Arrageois. Par définition ces équipements sont des équipements exceptionnels justifiés par la stratégie du territoire et viseront ainsi notamment des équipements culturels, touristiques, de loisirs/récréatifs ou relevant de fonctions spécialisées liées à la santé ou encore à la formation / recherche.



Compte tenu de leur caractère stratégique et d'intérêt collectif mais aussi des investissements financiers significatifs qu'ils nécessiteront, ces équipements seront mis en œuvre inévitablement en réponse à des besoins bien identifiés par le territoire, au fur et à mesure de la montée en puissance de la stratégie territoriale. Ces 55 ha sont des maximums et il ne s'agit donc pas de donner des droits à construire mais bien de prévoir que la stratégie du territoire clairement explicitée au PADD et déclinée au DOO impliquera des besoins en équipements d'échelle EPCI / SCoT ; le SCoT est dans son rôle pour l'aménagement global et cohérent du territoire avec une vision à long terme.

En outre, la plupart de ces équipements s'inscriront dans une logique de réponse mutualisée à l'échelle SCoT / EPCI ; ce qui motivait à ne pas ventiler d'objectifs de limitation de consommation d'espace par EPCI pour ces équipements dans le DOO du SCoT arrêté (par exemple un équipement culturel structurant lié à un site historique ou patrimonial dans le sud du territoire pourra remplir un rôle pour plusieurs EPCI, voire tout le SCoT ; cf. politique culturelle du PADD et du DOO).

Toutefois, afin d'approfondir encore le niveau de programmation du SCoT dans le sens de la remarque de l'Etat, il est proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté en inscrivant des indicateurs de ventilation de la consommation d'espace pour les équipements structurants de l'Arrageois par EPCI, soit : 30 ha pour la CUA, 15 ha pour la CCCA et 10 ha pour la CCSA.

Concernant « Justifier, pour la consommation foncière projetée, les besoins pour l'économie de proximité et le différentiel entre CCSA et CCCA » :

Nous parlons ici des besoins pour l'évolution de petits espaces d'activité existants ou d'entreprises existantes dans le rural. D'un point de vue arithmétique, 21 ha sur plus 80 communes de la CCCA (exactement 96 communes) représentent moins de 2 400 m² par commune et sur 20 ans. La politique économique n'est bien sûr pas de répartir cette surface uniformément mais de répondre aux sites qui en ont besoin et selon la politique de structuration économique du SCoT; on peut toutefois se rendre compte que ce volant d'espace est faible à l'échelle de cet EPCI.

D'un point de vue concret, ces 21 ha dans la CCCA et 15 ha de la CCSA ne sont pas un essaimage.

- Ils servent notamment à une entreprise comme Bonduelle (implantée à la campagne) pour pouvoir s'agrandir, et à de petits artisans pour pouvoir rester et avoir une destinée dans le rural. Ne perdons pas de vue que le rural accueille plus de 60 000 habitants et qu'une économie de proximité existe et est nécessaire pour l'équilibre social. Ne perdons pas de vue non plus qu'un petit artisan fonctionne sur un bassin de consommation de proximité : on ne pourra pas implanter un peintre en bâtiment sur le pôle économique Est de la CUA alors que son bassin de consommation est du côté de Pas en Artois (ce qui en outre n'irait pas dans le sens d'une optimisation des déplacements).
- Enfin, la politique de structuration forte de l'offre foncière économique du SCoT a pour objectif de hiérarchiser les pôles et espaces d'activités. Cette structuration vise à la fois la cohérence avec l'armature économique, des services et des mobilités, mais aussi à optimiser le placement des entreprises en fonction de leurs différents types et besoins afin d'optimiser l'usage de l'espace, la qualité de l'aménagement et la gestion des flux. Par exemple, on ne peut pas mélanger de très petites entreprises artisanales de rayonnement local avec des entreprises de grands flux / rayonnement, car cela génère des conflits de flux et cela amène à surdimensionner le niveau de prestation des aménagements au regard des besoins de ces petites entreprises. En outre, comme l'évoque aussi souvent la chambre des métiers et de l'artisanat, et comme l'explique le projet du SCoT, il s'agit de sauvegarder l'artisanat et de permettre son évolution car ce secteur est très vulnérable et fragile. En outre, insistons sur le fait qu'en dehors des pôles économiques principaux, des entreprises de petites tailles mais



aussi structurantes existe et il s'agit de répondre à leur besoin d'évolution et d'éviter ainsi des risques de délocalisation, voire de fermeture...

Enfin, la ventilation des volants d'espaces pour les besoins de l'économie de proximité dans le DOO flèche au surplus des communes et pôles prioritaires ; ce qui confirme une fois encore la volonté de structuration forte du territoire et de polarisation du développement.

- D'ailleurs sur ce point, l'avis de la CCSA à l'égard du SCoT arrêté témoigne de cette volonté. En effet, la connaissance de faits nouveaux et l'approfondissement des besoins pour le développement économique dans l'EPCI (dans le cadre notamment de son PLUI) amène la CCSA à accroître encore la polarisation du développement économique sur le pôle de Bapaume. En effet, dans le SCoT arrêté, il était prévu la ventilation du volant d'espace pour le développement économique suivant : 37 ha en priorité sur les pôles économiques structurants et 15 ha pour l'irrigation économique de proximité (soit au total 52 ha à 20 ans). Dans son avis, la CCSA demande de flécher 47 ha sur les pôles économiques structurants et 5 ha pour l'économie de proximité. Le SCoT entend répondre favorablement à la demande de la CCSA qui contribue à améliorer encore la qualité du dossier de SCoT.
- Ainsi, pour les 2 EPCI de la CCSA et la CCCA qui regroupent au total 160 communes, ce sont 26 ha qui sont fléchés pour l'économie de proximité. Ce volant d'espace est faible comparativement au bassin de communes impliqué et à la surface de ces 2 EPCI (plus de 98 000 ha dans lesquels les 26 ha représentent autour de 0,025 %). Rappelons qu'il existe une différence entre la CCCA et la CCSA en terme de programmation économique comme de programmation résidentielle. En effet, comme l'explique le rapport de présentation « chapitre 1.3 explication des choix pour établir le projet » ces 2 EPCI n'ont pas la même configuration en termes de surfaces, de nombre de communes, d'armature urbaine avec en particulier des pôles urbains de tailles démographiques notablement plus faibles dans la CCCA alors que l'EPCI détient au global 21 % d'habitants en plus que la CCSA. En outre, les pôles et tissus économiques de ces EPCI ont des spécificités différentes, comme l'explique le diagnostic. La stratégie du SCoT est bien de cultiver la complémentarité des savoir-faire qui a été source de résistance économique de l'arrageois dans le passé (cf. diagnostic du SCoT), mais qui est aussi porteur d'avenir avec des activités soutenant des filières d'excellence et s'affirmant dans les nouvelles économies (numérique, pôle d'éco-construction / éco-rénovation de Tincques...). Le projet du SCoT est cohérent et équilibré.

Au regard de l'analyse ci-avant le projet de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière en dehors de celle liée à l'avis de la CCSA et traitée ci-après. Toutefois, pour améliorer encore la qualité du projet dans le sens de la remarque de l'Etat, un complément pourrait être apporté à la justification de la consommation d'espace relative à l'économie de proximité dans la CCSA et la CCCA, en s'appuyant sur l'analyse ci-avant.

Concernant la remarque « Compléter les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration et réhabilitation du parc de logements » :

Un objectif n'est pas nécessairement un objectif quantitatif. Le DOO du SCoT arrêté répond aux exigences du Code de l'urbanisme et prévoit de multiples objectifs pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements, dont notamment :

- Poursuivre la lutte contre la vacance structurelle et développer une approche préventive de la vacance (le territoire ne détient pas un niveau de vacance particulièrement élevé).
 - Approfondir la connaissance de la vacance de longue durée (exemple : étude menée sur la vacance à Arras) afin d'identifier les besoins pour favoriser la remise sur le marché de ces biens dans le cadre d'une politique au long cours.



- Notamment la CUA poursuivra sa politique pour la remise sur le marché de locaux vacants au dessus des commerces dans le centre-ville d'Arras (action foncière...). Cette politique s'articule aussi avec celle de redynamisation commerciale.
- L'autorénovation sera facilitée et encouragée (cf. objectif 3.3.1 du DOO).
- favoriser une approche préventive de la vacance et de la précarité énergétique dans les centres villes.
- Poursuivre les opérations de rénovation urbaine de la CUA, et notamment du programme PNRU2 multisites (sous réserve de la disponibilité des financements).
- Mettre en œuvre et/ou poursuivre les actions portant sur l'habitat dégradé, la rénovation de logements et la lutte contre la précarité énergétique (exemples : PIG ou OPAH notamment sur la thématique énergétique, Habiter Mieux, aides spécifiques à la rénovation, politique foncière ciblée, ORT...). En outre, les documents d'urbanisme et d'habitat locaux :
 - Intègrent les enjeux d'adaptation liés aux travaux de rénovation et de performance énergétique (isolation, énergies renouvelables, lutte contre la précarité énergétique...);
 - Prennent en compte les potentiels de reconversion des usages de bâtis/sites ou leur recyclage pour optimiser les actions d'accompagnement à la rénovation (coût / avantage-effet levier pour la vitalisation urbaine du secteur concerné);
 - Facilitent la poursuite des actions sur la rénovation des quartiers et îlots dégradés (notamment du centre d'Arras) tout en les adaptant au regard des enjeux de préservation / mise en valeur du patrimoine architectural et urbain;
 - Portent une attention dans la CUA à la question de la dégradation des copropriétés dans une logique de prévention, notamment au travers de projets susceptibles d'être engagés par l'ANAH;
 - Favorisent l'usage des éco-matériaux, l'isolation par l'extérieur, l'intégration au bâti d'équipements de protection solaire ou de production d'énergie renouvelable, la végétalisation des toitures et parois, en lien avec les dispositions relatives à la protection et préservation du patrimoine architectural et bâti;
 - Préconisent l'analyse de l'implantation bioclimatique idéale des nouvelles constructions.
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de logements publics (neufs ou à rénover), notamment en termes de performance énergétique mais aussi d'innovation sur les formes urbaines et architecturales.

Les objectifs quantitatifs pour l'amélioration et la réhabilitation de logement relèvent d'une échelle plus fine que le SCoT et d'études programmatiques spécifiques telles que les OPAH, et les PLH car il y a derrière des enjeux de mise œuvre opérationnelle et de financement, voire ponctuellement des enjeux d'accompagnement social de ménages. Inscrire un objectif chiffré sans une approche de terrain complète et spécifique n'est pas pertinent.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque « Clarifier les termes recommandations (ou préconisations) et prescriptions dans le DOO » :

Le DOO est un Document d'Orientation et **d'Objectifs**. Ainsi, à l'exception des exemples et recommandations identifiés comme tels (ce qui est expliqué en introduction du DOO), l'ensemble des objectifs du SCoT sont prescriptifs.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant la remarque : « prévoir une échelle plus précise pour la délimitation des espaces naturels à protéger »

Le SCOT ne délimite pas les espaces naturels à protéger, il les localise comme le prévoit le Code de l'urbanisme (la délimitation des espaces naturels est une faculté offerte par ce Code et non une obligation). Leur délimitation sera mise en place par les PLU. C'est le principe d'emboîtement des échelles et des rôles entre SCOT et PLU.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCOT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur la priorisation de la construction des logements sur Arras et Bapaume :

Les élus du SCOT de l'Arrageois ont co-construit le projet de territoire sur un développement équilibré global entre l'urbain et le rural : c'est le fondement du SCOT. Le SCOT renforce le poids démographique et résidentiel des pôles organisés en réseau, en particulier le poids d'Arras et Bapaume que le SCOT reconnaît comme pôles majeurs.

- Si entre 2008 et 2013 Arras et Bapaume ont accueilli respectivement 16 % et 0,6% du nombre total de logements créés à l'échelle de l'Arrageois, le projet du SCOT portent ces taux à 25 % et 3,5 % ; ce qui constitue un bond notable de la polarisation résidentielle sur ces 2 communes de l'armature régionale et témoigne de la cohérence avec les orientations du SRADDET.

Le DOO du SCOT arrêté poursuit ainsi pleinement cet objectif de priorisation du développement des logements sur les pôles d'Arras et Bapaume ; ce qui en outre est cohérent et soutient l'armature urbaine du SRADDET.

Cette priorisation s'effectue dans le cadre d'un développement équilibré et d'une irrigation en services de l'ensemble de l'Arrageois via une armature multipolaire. Cette armature concourt aussi à réduire les déplacements contraints, à structurer un réseau de mobilités alternatives, ainsi qu'à soutenir une vie sociale et économique essentielle aux équilibres des espaces ruraux comme des pôles urbains majeurs. N'oublions pas que la ville d'Arras pèse pour près de 24% de la population de l'Arrageois et Bapaume 2.2%.

En revanche, mettre sur le même plan ces 2 derniers pôles pour qu'ils urbanisent en priorité dans le temps afin de répondre aux besoins de logement de tout l'Arrageois (plus de 200 communes) amènerait Bapaume à multiplier au moins par 4 sa population ou à ce qu'Arras accueille l'essentiel de la population de demain alors que le SCOT a été au maximum de ce qui semble possible pour Arras de construire. Cette hypothèse est-elle plausible et équilibrée au regard des réalités territoriales ? Est-elle adaptée aux enjeux d'équilibre locaux (sociaux, générationnels, économiques...) et du SCOT avec notamment un bassin de population de plus de 125 000 habitants qui vivent en dehors d'Arras et Bapaume... ?

Le SRADDET identifie à son échelle une première maille de pôles urbains avec lequel le SCOT est tout à fait cohérent :

- les pôles majeurs et pivot du SCOT sont ceux d'Arras et Bapaume : leur poids démographique et résidentiel est renforcé par rapport à celui qu'ils détiennent aujourd'hui à l'échelle du SCOT. Ce renforcement implique notamment un effort important pour ces 2 pôles, notamment pour Arras.
- Arras et sa couronne ainsi que Bapaume avec les autres pôles de l'armature urbaine du SCOT représentent 60 % de la consommation foncière pour le développement résidentiel.



- Le SCoT renforce le poids démographique des pôles structurants de l'armature urbaine et l'effort constructif est polarisé à 70 % sur ces pôles.

Le SCoT décline ainsi en cohérence avec le SRADDET un maillage plus fin de l'armature urbaine qui à la fois soutient celle du Schéma régional et répond aux enjeux de développement équilibré de l'Arrageois. Le SRADDET n'a pas vocation à définir tous les niveaux de maillages locaux et micro maillage aux échelles des SCoT et PLU. Chaque schéma et plan exerce ses compétences en respectant le principe de subsidiarité.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur le différentiel constaté entre les objectifs de logements entre la CCSA et la CCCA. Ce différentiel est déjà expliqué et justifié à plusieurs reprises dans le rapport de présentation du SCoT arrêté : cf. chapitre 1.2 et 1.3 relatifs à la justification de la consommation d'espace et à l'explication des choix du projet. Il est utile de rappeler ainsi que la lecture comparative basée sur le seul critère démographique fausse la réalité du projet voulu par les élus et ne prend pas en compte tous les enjeux d'équilibre du territoire, ni de sa configuration spatiale, sociale et économique. En effet, il s'avère que la CCCA présente un grand nombre de différences avec la CCSA et donc justifie son projet comme :

- Le positionnement particulier des territoires du Nord de la CCCA à l'articulation du bassin minier et de son dynamisme économique, ce qui ajouté à la CUA en fait un territoire au potentiel renforcé de développement.
- La CCCA (96) compte 30 % de communes de plus que la CCSA (64).
- Le poids des pôles de la CCSA (7) porte 54 % (1530 logements) de la production de logements quant à la CCCA (8), les pôles en portent 37 % (1470 logements). Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec les efforts constructifs des 2 EPCI puisque pour la CCSA 54 % (1526 logements) est en tissu urbain et 46 % (1292 logements) est en extension tandis que pour la CCCA 37 % (1498 logements) est en tissu urbain et 63 % (2504 logements) en extension.
- La densité des pôles est différente entre la CCCA (18 logements par ha) et la CCSA (18, 20 et 24 logements par ha). Le pôle pivot de Bapaume représente à lui seul 50 % de la production de logements (700 logements) des pôles de la CCSA.
- En moyenne, la production des logements par commune est équivalente entre les 2 EPCI, soit 42 logements par commune pour la CCCA et 44 logements par commune pour la CCSA.
- La production annuelle de logements en extension est pour la CCCA de 125 logements par an et pour la CCSA de 64 logements par an.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur l'intensification urbaine et la limitation de la consommation foncière (en extension de l'enveloppe urbaine) du SCoT.

Le projet du SCoT intègre les questions de renouvellement urbain, de vacances, de dureté foncière et se fixe comme objectif minimal que la création de nouveaux logements se fasse à au moins 51 % dans l'enveloppe urbaine. De plus, la consommation foncière pour le résidentiel est fléchée pour 69 % sur les pôles urbains du SCoT soit 31 communes ce qui équivaut à 20 % du territoire.

Formellement le rapport de prise en compte ou de compatibilité du SRADDET par le SCoT ne s'observera qu'au moment d'une prochaine révision de ce dernier. Néanmoins, tout au long de la construction de son projet, le SCoT de l'Arrageois à chercher à soutenir / anticiper le projet régional



et tend vers les objectifs du SRADDET. Rappelons que la notion de compatibilité s'observe à l'échelle de l'ensemble des règles du SRADDET et non pas règle par règle comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat.

Concernant plus spécifiquement la remarque sur les densités minimales dans les zones prévues en intensification. Le SCoT fixe un objectif de nouveaux logements minimum à créer dans l'enveloppe urbaine. Les territoires devront s'appuyer sur cet objectif pour densifier et aller plus loin s'ils le peuvent. En outre, le Code de l'urbanisme demande aux PLU d'analyser les capacités de densification. L'ensemble de ces dispositifs amènera à privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine et à faire des opérations plus denses, en fonction de la configuration des secteurs.

- La mise en place dans le SCoT de densités pour les développements dans l'enveloppe urbaine n'est donc pas pertinente. Elle s'avèrerait même contreproductive car d'une opération à l'autre les densités seront différentes. En effet, ne perdons pas de vue que la densification en milieu urbain implique de travailler sur des micros opérations et des terrains très contraints (formes des parcelles irrégulières, problème d'accès, servitude de vue, protection patrimoniale, etc...) : la mise en place de densités à l'échelle du SCoT pour l'intensification urbaine n'est pas adaptée aux impératifs d'une approche opérationnelle, à l'échelle de la parcelle (qui n'est pas l'échelle de programmation du SCoT) et au cas par cas. Il ne faudrait pas que de tels objectifs de densités soient un frein à la densification pour des motifs d'incohérence avec la configuration des lieux. Enfin comment appliquer des densités en intensification urbaine sur des micro-opérations comportant un faible nombre de logements ?

Rappelons enfin que la définition de densités minimales au sens du Code de l'urbanisme (article L141-8) doit être justifiée et visée des secteurs à proximité d'une offre de transports de très haut niveau (car il faut pouvoir justifier que la contrainte de la règle imposée est proportionnée). Ces densités minimales ne peuvent donc pas être généralisées et leur mise en place dans un SCoT relève d'une faculté offerte par le Code de l'urbanisme et non d'une obligation. En outre, dans le cadre du premier SCoT de la région d'Arras, un travail exploratoire avait montré que la mise en place de densités minimales dans un périmètre élargi autour de la gare n'était pas opératoire. En effet, les enjeux de protection du bâti patrimonial et le taux important d'emprise au sol des constructions sur leur parcelle qui caractérise le tissu urbain d'Arras ne permettaient pas d'envisager cet outil pour la densification.

=> Se référer également à l'analyse de l'avis de la CDPENAF, page 60 du présent rapport.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque « renforcer le caractère modérateur du projet en relevant les densités notamment en zone rurale et sur les pôles relais » :

Les densités sont déjà ambitieuses. Les élus ont fait un important travail sur les objectifs de densité. Ils ne souhaitent pas modifier les densités qu'ils se sont imposés dans le projet de SCoT. Le SCoT affiche une densité moyenne de 22 logements par ha pour le résidentiel à l'échelle de l'Arrageois. Par ailleurs, le SCoT de l'Arrageois anticipe le SRADDET des Hauts-de-France puisqu'il divise par 2 le rythme de consommation d'espace lié au développement résidentiel par rapport au rythme des 10 années antérieures.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant la remarque « Décliner des objectifs plus précis en matière de production de logements adaptés et d'hébergement » :

Le SCOT va déjà loin dans sa programmation en matière d'habitat. Les besoins plus précis pour les hébergements relèvent d'une échelle plus fine que le SCOT et d'études programmatiques spécifiques telles que les PLH car il y a derrière des enjeux de mise œuvre opérationnelle, de financement et sociaux, c'est du cas par cas. Rappelons en outre que la CUA est doté d'un PLH et que la CCSA élabore un PLUIH : ces documents et les politiques sectorielles sociales et de l'habitat des EPCI présentent les échelles et compétences pertinentes pour approfondir et gérer au plan opérationnel les besoins d'hébergement.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCOT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Proposition de modification du SCOT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Page 42 le DOO est modifié ainsi :

- *A horizon 20 ans, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 515 hectares pour le développement résidentiel et les équipements structurants de l'Arrageois (hors grandes infrastructures et équipements supra-SCOT), soit respectivement :*
 - *460 ha pour le développement résidentiel (incluant les voiries, réseaux, espaces publics, de convivialité et équipements de proximité ou de gestion environnementale liés uniquement à l'espace aménagé), hors équipements structurants (cf. ci-après) ;*
 - *55 ha pour les équipements structurants de l'Arrageois (hors grandes infrastructures et équipements supra-SCOT). **Pour la programmation de ces équipements dans l'enveloppe maximale de 55 ha à l'échelle du SCOT, les collectivités s'appuient sur les indicateurs par EPCI suivants : 30 ha pour la CUA, 15 ha pour la CCCA et 10 ha pour la CCSA.***

(Le reste de cette page du DOO n'est pas modifié).

> Page 23 du chapitre 1.2 « Analyse et justification de la consommation d'espace » du rapport de présentation du SCOT est complété en ajoutant les paragraphes suivants :

Concernant le volant d'espace fléché pour l'économie de proximité et les besoins d'évolutions des entreprises existantes dans la CCCA et la CCSA. Nous parlons ici des besoins pour l'évolution de petits espaces d'activité existants ou d'entreprises existantes dans le rural. D'un point de vue arithmétique, 21 ha sur plus 80 communes de la CCCA (exactement 96 communes) représentent moins de 2 400 m² par commune et sur 20 ans. La politique économique n'est bien sûr pas de répartir cette surface uniformément mais de répondre aux sites qui en ont besoin et selon la politique de structuration économique du SCOT; on peut toutefois se rendre compte que ce volant d'espace est faible à l'échelle de cet EPCI.

D'un point de vue concret, ces 21 ha dans la CCCA et 5 ha de la CCSA ne sont pas un essaimage. Ils servent notamment à une entreprise comme Bonduelle (implantée à la campagne) pour pouvoir s'agrandir, et de petits artisans pour pouvoir rester et avoir une destinée dans le rural. Ne perdons pas de vue que le rural accueille plus de 60 000 habitants et qu'une économie de proximité existe et est nécessaire pour l'équilibre social. Ne perdons pas de vue non plus qu'un petit artisan fonctionne sur un bassin de consommation de proximité : on ne pourra pas implanter un peintre en bâtiment sur le pôle économique Est de la CUA alors que son bassin de consommation est du côté de Pas en Artois (ce qui en outre n'irait pas dans le sens d'une optimisation des déplacements). Enfin, la politique de structuration forte de l'offre foncière économique du SCOT a pour objectif de hiérarchiser les pôles et espaces d'activités. Cette structuration vise à la fois la cohérence avec l'armature économique, des services et des mobilités, mais aussi à optimiser le placement des entreprises en fonction de leurs différents types



et besoins afin d'optimiser l'usage de l'espace, la qualité de l'aménagement et la gestion des flux. Par exemple, on ne peut pas mélanger de très petites entreprises artisanales de rayonnement local avec des entreprises de grands flux / rayonnement, car cela génère des conflits de flux et cela amène à surdimensionner le niveau de prestation des aménagements au regard des besoins de ces petites entreprises. En outre, comme l'évoque aussi souvent la chambre des métiers et de l'artisanat, et comme l'explique le projet du SCoT, il s'agit de sauvegarder l'artisanat et de permettre son évolution car ce secteur est très vulnérable et fragile. En outre, insistons sur le fait qu'en dehors des pôles économiques principaux, des entreprises de petites tailles mais aussi structurantes existent et il s'agit de répondre à leur besoin d'évolution et d'éviter ainsi des risques de délocalisation, voire de fermeture...

Enfin, que la ventilation des volants d'espaces pour les besoins de l'économie de proximité dans le DOO flèche au surplus des communes et pôles prioritaires ; ce qui confirme une fois encore la volonté de structuration forte du territoire et de polarisation du développement.

Ainsi, pour les 2 EPCI (CCSA et la CCCA) qui regroupent au total 160 communes, ce sont 26 ha qui sont fléchés pour l'économie de proximité. Ce volant d'espace est faible comparativement au bassin de communes impliqué et à la surface de ces 2 EPCI (plus de 98 000 ha dans lesquels les 26 ha représentent autour de 0,025 %). Rappelons qu'il existe une différence entre la CCCA et la CCSA en terme de programmation économique comme de programmation résidentielle. En effet, comme l'explique le rapport de présentation « chapitre 1.3 explication des choix pour établir le projet » ces 2 EPCI n'ont pas la même configuration en termes de surfaces, de nombre de communes, d'armature urbaine avec en particulier des pôles urbains de taille démographiques notablement plus faible dans la CCCA alors que l'EPCI détient au global 21 % d'habitants en plus que la CCSA. En outre, les pôles et tissus économiques de ces EPCI ont des spécificités différentes, comme l'explique le diagnostic. La stratégie du SCoT est bien de cultiver la complémentarité des savoir-faire qui a été source de résistance économique de l'arrageois dans le passé (cf. diagnostic du SCoT), mais qui est aussi porteur d'avenir avec des activités soutenant des filières d'excellences et s'affirmant dans les nouvelles économies (numérique, pôle d'éco-construction / éco-rénovation de Tincques...). Le projet du SCoT est cohérent et équilibré.



Avis / observations 2/2 :

ANNEXE

1° En ce qui concerne l'enveloppe foncière prévue pour le développement économique et commercial, un phasage a été prévu, mais seulement pour le pôle économique de l'Est de la CUA. Il serait utile de l'étendre à l'ensemble du territoire, notamment par la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

2° Le projet évoque l'inventaire des cavités souterraines. Cependant, l'inventaire n'évoque pas la prescription du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt) lié aux cavités souterraines prescrit sur Arras, Beaurains et Achicourt. Or, ce PPRmt inclura un règlement et un zonage réglementaire induisant des contraintes d'urbanisme pour les communes d'Arras, Beaurains et Achicourt.

3° Concernant les SAGE, la compatibilité est bien reprise pour les SAGE approuvés. La compatibilité au SAGE Sensée est abordée mais ponctuellement en ce qui concerne les inventaires des zones humides. Cependant, une prise en compte des SAGE non approuvés mais en phase finale d'approbation (consultation pour les SAGE Marque-Deûle, Sensée, Somme aval ou approbation pour le SAGE Lys révisé) permettrait une anticipation de la mise en compatibilité du SCoT de l'Arrageois à ces documents de SAGE. Ces derniers devraient être approuvés durant l'année 2019 voire en 2020.

4° S'agissant de l'activité agricole, les données ne sont pas actualisées (2010 pour un arrêt du SCoT en 2019). De plus, les conditions de réalisation du diagnostic semblent être limitées à des statistiques.

5° Page 77 – évaluation environnementale. Il est demandé que soient pris en compte les périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP). La notion de prise en compte paraît légère ainsi rédigée puisqu'il s'agit de servitudes.

Page 122 – évaluation environnementale. Il est demandé que les capacités d'AEP soient mises en concordance avec le projet de développement urbain des communes. Il s'agira de penser le développement urbain en fonction des capacités AEP et non l'inverse.

6° Le DOO met en œuvre une protection des espaces boisés qui intègre les besoins liés aux rôles de ces boisements et à leur gestion : rôles écologiques, récréatifs, paysagers, de gisements pour la biomasse ... Cependant ces protections devront apparaître de manière affirmée dans les documents d'urbanisme pour protéger les massifs existants.

7° Le SCoT interdit les boisements en zone agricole en imposant leur réalisation hors des zones agricoles. Cette disposition semble inopérante en dehors de toute procédure de site classé ou inscrit ou de réglementation des boisements. Le SCoT ne permettra pas à lui seul d'interdire ces boisements en zone agricole. Il serait préférable de modifier la rédaction en incitant les collectivités à solliciter la mise en œuvre de la réglementation des boisements en vue d'un aménagement intelligent du territoire. Cette remarque avait été faite lors de l'étude du document en juillet 2018 .

L'opposition de l'activité agricole à celle de la sylviculture pose problème. Ces deux filières sont en réalité complémentaires en réponse aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que dans la mise en place de systèmes vertueux tels que l'agroforesterie.

Au regard de ces éléments, il est conseillé de modifier la rédaction du DOO par une prescription sur les boisements dans le cadre de l'élaboration des PLUi.



ANALYSE 2/2

Concernant la remarque sur « le phasage du développement économique et la mise en œuvre du DAAC ».

Comme explicité dans le DOO du SCoT arrêté, le phasage de la mise en œuvre du pôle économique Est de la CUA se justifie compte tenu de son importance surfacique et de l'unité économique qu'il constitue. En effet, bien que multisites, ce pôle est un ensemble cohérent avec un positionnement économique global et est porté par la CUA ; ce qui rend possible un phasage pertinent à l'échelle du pôle :

- pour organiser une commercialisation fine entre les différents sites du pôle ;
- pour gérer la continuité de l'offre foncière et immobilière au plus près des besoins ;
- pour optimiser le placement des entreprises et l'aménagement (tant en termes d'usage de l'espace que de fonctionnalité du site économique).

Les autres pôles économiques du territoire ont des poids économiques bien plus faibles que celui du pôle Est de la CUA ainsi que des perspectives de développement à 20 ans impliquant les surfaces très largement inférieures :

- pour le développement des 5 pôles économiques structurants de la CCCA, le SCoT arrêté flèche un volant d'espace de 52 ha ;
- pour le développement des 2 pôles économiques structurants de la CCSA structuré sur plus de 4 sites, le SCoT arrêté flèche un volant d'espace de 37 ha.

Cette ventilation met en évidence que le développement des sites économiques relèvera le plus fréquemment d'un volant d'espace autour de 5 ha / 15 ha ; ce qui n'est pas une taille suffisante pour organiser un phasage pertinent aux plans économique et de l'aménagement, à l'échelle d'un SCoT et à horizon 20 ans. En outre, ces pôles et leurs sites ont des spécificités et rôles économiques différenciés (cf. politique économique du DOO). Ils ne sont donc pas amenés à recevoir exactement les mêmes types d'entreprises et l'objectif est d'organiser la complémentarité de l'offre foncière et immobilière entre eux pour mieux couvrir la diversité des besoins des activités (industrie, artisanat, tertiaire... en lien avec la stratégie économique du SCoT). Enfin, comme le démontre à plusieurs reprises le rapport de présentation du SCoT arrêté (diagnostic, explication des choix retenus pour le projet, justification de la consommation d'espace...) il existe un enjeu majeur de recomposer urgemment l'offre foncière et immobilière économique.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la mise en place d'un phasage de l'offre économique n'est pas adaptée pour les pôles économiques autres que le pôle Est de la CUA. En revanche, la volonté de structuration forte de cette offre est traduite dans le SCoT via une stratégie de polarisation du développement sur des pôles bien identifiés avec des positionnements économiques eux aussi lisibles qui doivent faire gagner en attractivité comme en qualité d'aménagement et de gestion économe de l'espace.

En matière de commerce, le projet de SCoT ne prévoit pas la création de nouveaux parcs commerciaux périphériques en extension de l'enveloppe urbaine. Il encadre l'extension des parcs commerciaux existants en restant dans l'enveloppe d'espace que définissait le SCoT de 2012 ; ce qui tout au plus pourra amener à une extension du parc commercial de Dainville avec un volant de 9 ha à horizon 20 ans, à l'échelle du SCoT (en dehors de la finalisation de la commercialisation du parc commercial de Duisans – les autres parcs sont complets ou ne disposent que de quelques capacités ponctuelles résiduelles et limitées). Ainsi, le SCoT est donc bien dans une logique de concentrer l'effort sur la vitalité du commerce de centre-ville. Il prend la précaution de préserver une capacité d'accueil, certes très maîtrisée (dans les espaces commerciaux qui étaient fixés au SCoT de 2012, sans aller au-delà), pour du commerce dont les flux qu'ils génèrent ne permettent pas une



implantation dans les centres. En effet, le grand commerce évolue et le pôle d'Arras (centre-ville et parcs commerciaux périphériques) est un pôle commercial majeur dont le rayonnement s'étend sur tout le SCoT. L'objectif est de préserver une offre globale de qualité dans ce pôle en tenant compte des besoins d'évolution du commerce. En effet, il s'agit d'éviter les facteurs d'évasion commerciale sur d'autres grands pôles périphériques au SCoT en ayant pour conséquence d'accroître les déplacements contraints de la population arrageoise.

Le DOO est prescriptif et remplit toutes les obligations demandées par le code de l'urbanisme.

Le DAAC est facultatif pour le SCoT de l'Arrageois et ne s'est donc pas avéré nécessaire dans le cadre du présent SCoT.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur « l'inventaire des cavités souterraines de la prescription du PPRMT ».

Afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté, l'EIE pourra être complété pour mentionner qu'un PPRMT lié aux cavités souterraines est prescrit sur les communes d'Arras, Beaurains et Achicourt.

Concernant la remarque sur « la prise en compte des SAGE en cours d'élaboration ».

Les SAGE en cours d'élaboration ont été pris en compte en l'état des connaissances et d'avancement de ces documents lors de la réalisation du SCoT. En outre, le SCoT est compatible avec le SDAGE ; ce qui devrait faciliter les convergences entre le SCoT et les SAGE définitifs. Au travers notamment de leurs règles et des autorisations au titre de la Loi sur l'eau les SAGE s'appliqueront parallèlement au SCoT. Et d'une manière générale l'application des normes nationales en matière d'eau et de milieux aquatiques et humides ainsi que du SDAGE réduit les risques de contradiction entre le SCoT et les SAGE à venir. D'ici l'échéance du SCoT à 20 ans, les SAGE déjà approuvés seront également amenés à évoluer.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur « l'actualisation des données des activités agricoles datant de 2010 dans le diagnostic du SCoT ».

Le SCoT s'est appuyé sur les données du recensement agricole le plus récent disponible : le nouveau recensement agricole n'est pas encore finalisé. Pour autant cela n'a pas empêché le SCoT d'aller au-delà des statistiques : l'Etat remarquera que le projet du territoire intègre l'agriculture sous toutes ses facettes dans la stratégie de développement comme dans les réponses aux enjeux de fonctionnement des exploitations, de transformation des produits, de diversification des activités primaires, de liens avec l'industrie, ou encore de développement de fonctions recherche et développement / expérimentation (projet innovant). L'association de la Chambre d'Agriculture à la révision du SCoT a été très fructueuse et il faut l'en remercier. D'ailleurs la Chambre d'Agriculture ne fait pas fait de remarque sur le point soulevé par l'Etat.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant la remarque sur «Le SCOT demande que soient pris en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable » (phrase issue de l'évaluation environnementale du SCOT).

Comme le rappelle l'Etat, ces périmètres relèvent de servitudes d'utilités publiques. Ces servitudes s'appliquent indépendamment du SCOT. Quand l'évaluation environnementale du SCOT (page 77) parle de prise en compte des captages dans son analyse ; elle ne fait pas référence à la hiérarchie des normes (ce qui n'est d'ailleurs pas la vocation de fond d'une évaluation environnementale de SCOT) mais au fait que le mode de développement intègre les besoins pour la préservation des captages.

Relevons que l'avis de la MRAE ne fait aucune observation sur les thématiques : ressources en eau et milieux aquatiques.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté sur ce point il est proposé de modifier la phrase visée dans le sens de la demande de l'Etat.

Concernant la remarque sur «le SCOT demande que les capacités d'alimentation en eau potable soient mises en concordance avec le projet de développement urbain des communes» (phrase issue de l'évaluation environnementale du SCOT – page 122).

La mise en concordance vaut dans les 2 sens car les capacités d'alimentation en eau potable sont évolutives dans le temps :

- si les capacités d'alimentation en eau potable sont contraintes à un instant T, le développement urbain doit être encadré pour rester compatible avec ces capacités ;
- si le développement projeté implique un renforcement de la capacité d'alimentation en eau potable alors des solutions sont à mettre en œuvre pour assurer ce renforcement. Lorsque ce renforcement sera effectif, le projet urbain pourra se mettre en œuvre.

Précisons que nous ne parlons pas ici de ressource en eau, mais de la capacité d'alimentation en eau potable ; ce qui réfère donc aux questions de capacités de production des captages, des réseaux d'alimentation par exemple. En outre, notons que l'avis de la MRAE ne fait aucune observation sur les thématiques : ressources en eau et milieux aquatiques.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté sur ce point il est proposé de modifier la phrase visée dans le sens de la demande de l'Etat.

Concernant la remarque sur «la préservation des boisements dans le DOO du SCOT ».

Le SCOT veille à ce que la protection des boisements soit mise en œuvre tout en tenant compte des différents rôles que les boisements peuvent détenir (rôles écologiques, récréatifs, paysagers, de gisements pour la biomasse...). Il appartiendra aux documents d'urbanisme de faire apparaître au mieux ces protections, et au cas par cas, en fonction du rôle des boisements et bien sûr de leur sensibilité écologique. En effet, comme le souligne très souvent le CRPF dans de nombreux territoires, l'usage de l'espace boisé classé dans les PLU pose souvent des difficultés à la gestion forestière (même dans certains cas de sites valorisés pour leur intérêt patrimonial et écologique) et à l'exploitation (y compris l'exploitation raisonnée associée à des plans de gestion durable). Le SCOT a donc bien intégré cette problématique. D'ailleurs le CRPF ne fait aucune remarque sur ce point et donne un avis favorable sans réserve.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCOT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant la remarque sur «l'interdiction des boisements en espace agricole ».

Le SCoT n'interdit absolument pas la création de boisements en zone agricole. Où est-ce écrit ? Il n'oppose pas non plus activités agricoles et forestières. L'Etat vise ici l'objectif page 90 du DOO concernant le développement de la biomasse. Dans le cadre de cet objectif le SCoT dit : La biomasse sera également recherchée via la politique de reboisement ciblée que le territoire entend promouvoir (en dehors des espaces utilisés et valorisés par l'agriculture – plutôt en privilégiant les délaissés, notamment d'infrastructures).

Nous parlons ici des boisements pour une valorisation énergétique liée à une action publique. Et c'est en accord avec les attentes de la Chambre d'Agriculture que cet objectif a été fixé dans le DOO avec la volonté de valoriser au mieux les espaces sans générer de nouvelles pressions sur l'agriculture. Il s'agit donc d'éviter que la politique énergétique se fasse au dépend de l'agriculture qui est une activité stratégique du territoire.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Page 134 de l'EIE du SCoT (1.1.2 diagnostic cahier 2), le paragraphe suivant est ajouté :

Notons qu'un PPRMT lié aux cavités souterraines est prescrit sur les communes d'Arras, Beaurains et Achicourt.

> La Page 77 de l'évaluation environnementale du SCoT est modifiée ainsi :

~~Le SCoT demande que soient pris en compte les périmètres de protection des captages AEP.~~ **Les périmètres de protection des captages AEP étant des servitudes, le SCoT rappelle qu'il est nécessaire d'en respecter les exigences réglementaires.**

(Le reste de cette page de l'évaluation environnementale n'est pas modifié).

> La Page 122 de l'évaluation environnementale du SCoT est modifiée ainsi :

~~Rappelons ici que le SCoT demande que les capacités d'alimentation en eau potable soient mises en concordance avec le projet de développement urbain des communes.~~ **Rappelons ici que le SCoT demande que le projet de développement urbain des communes soit mis en concordance avec les capacités d'alimentation en eau potable (ces capacités étant évolutives).**

(Le reste de cette page de l'évaluation environnementale n'est pas modifié)



AVIS DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Avis / observations :

Une armature urbaine « multipolaire »

Analyse régionale :

Le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 identifie une ossature régionale structurée autour de différents niveaux de pôles :

- Les pôles majeurs de Lille, capitale régionale, et Amiens, second pôle régional
- Les pôles d'envergure régionale différenciés autour de 4 fonctions : hub secondaire, tête de réseau, pôle de services supérieurs, porte d'entrée régionale
- Les pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains, caractérisés par un bon niveau d'équipements de type supérieurs ou intermédiaires.

Pour le territoire de l'Arrageois, il s'agit :

- du pôle d'Arras, pôle d'envergure régionale, constitué des communes suivantes : Arras, Achicourt, Beaurains, Dainville, Sainte-Catherine et Saint-Laurent-Blangy ;
- des pôles intermédiaires de Bapaume et d'Aubigny-en-Artois.

Le territoire de l'Arrageois a fait le choix d'une organisation multipolaire autour du pôle d'Arras et d'un réseau de pôles urbains et ruraux. Toutefois, la Région encourage le territoire à concentrer et à développer davantage les fonctions urbaines dans les pôles de l'ossature régionale définie par le projet de SRADDET arrêté. Le développement urbain doit y être intensifié afin de renforcer ces centralités en termes de transport, d'habitat, de commerce, de services et d'équipements.

Perspectives d'artificialisation du sol

Analyse régionale :

La Région souligne l'effort réalisé par le territoire en matière de gestion économe de l'espace qui vise une diminution du rythme d'artificialisation des sols de 47% par rapport à celui observé entre 2006 et 2016.

Le projet de SCoT participe ainsi à l'objectif régional du projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 de « réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières ».

Néanmoins, la Région attire l'attention du territoire sur la définition de l'artificialisation telle que définie par le projet de SRADDET arrêté : l'artificialisation se définit en effet comme la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sein de la « tâche urbaine ». Celle-ci n'inclut pas les espaces naturels, agricoles et forestiers, même s'ils sont complètement entourés d'espaces artificialisés. A titre d'exemple, le comblement des dents creuses ou des îlots et cœurs d'îlots libres sont considérés comme de l'artificialisation des sols en dehors de la « tâche urbaine » et sont donc comptabilisés au titre de l'extension urbaine.

Certains leviers mériteraient d'être davantage explorés afin de diminuer le rythme d'artificialisation :

- Le projet de SCoT fixe des indicateurs minimaux de densité brute différenciés par communes (de 16 à 40 logements / ha, soit une moyenne de 22 logements / ha à l'échelle du territoire). La Région encourage le territoire à **fixer des densités brutes plus ambitieuses** dans les secteurs en extension.
- Le projet de SCoT vise une répartition de la production de logements à minima à hauteur de 51% au sein de l'enveloppe urbaine définie par le territoire et 49% en extension. Le territoire ne fixe pas d'objectif chiffré

en matière de renouvellement urbain des espaces à vocation économique. Une **mobilisation du gisement foncier en renouvellement urbain** plus forte permettrait de concourir à l'objectif régional du projet de SRADDET arrêté qui vise, « à l'échelle régionale, 2/3 de la consommation des espaces en renouvellement urbain contre 1/3 en extension ». En matière de développement économique, la Région encourage le territoire à prioriser le réinvestissement des friches et du bâti inoccupé présents sur le territoire avant la création de nouvelles zones d'activité.

- Les sols constituent d'important puits de carbone. La Région, dont le stock de carbone est faible, se donne pour objectif de maintenir et de restaurer les sols comme moyen de stopper la concentration de CO2 dans l'atmosphère. Ainsi la Région encourage le territoire à garantir le maintien du stock de carbone de ses sols selon le **principe Éviter Réduire Compenser**.



Analyse régionale :

Le territoire prévoit une diminution de la production de nouveaux logements sur le pôle d'Arras et sa couronne urbaine par rapport à 2008-2013 et une augmentation sur les pôles ruraux de la Communauté Urbaine d'Arras et sur les pôles d'équilibre de Pas-en-Artois, Bienvilliers au Bois et Saulty.

Néanmoins, le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 encourage les territoires intensifier le développement urbain, et notamment résidentiel, dans les pôles de l'ossature régionale. Pour le territoire de l'Arrageois, il s'agit d'orienter davantage la production de logements dans :

- le pôle d'Arras, pôle d'envergure régionale, constitué des communes suivantes : Arras, Achicourt, Beaurains, Dainville, Sainte-Catherine et Saint-Laurent-Blangy
- les pôles intermédiaires de Bapaume et d'Aubigny-en-Artois.

La Région invite ainsi le territoire à maintenir dans ces pôles la part de résidences principales observée en 2014, conformément à l'objectif du projet de SRADDET arrêté « produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ». Cette part peut être modulée à l'échelle du territoire entre les différents pôles de l'ossature régionale.

La Région souligne les préconisations du projet de SCoT afin d'améliorer le parc existant et de mettre en œuvre des urbanisations résidentielles de qualité, et notamment :

- favoriser la densification raisonnée (BIMBY)
- favoriser la rénovation / division du bâti ancien traditionnel pour diversifier l'offre de logements,
- faciliter le bioclimatisme,
- favoriser la mixité fonctionnelle en facilitant la mise en œuvre de projets mixtes (habitat/services, ...).

Le développement économique

Analyse régionale :

Les orientations définies par le projet de SCoT répondent à l'objectif régional décliné dans le projet de SRADDET arrêté qui vise à « favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux afin de soutenir les filières locales ».

Toutefois, la Région encourage le territoire à mobiliser davantage le gisement foncier en renouvellement urbain avant la création de nouvelles zones d'activité. Ainsi, certains leviers peuvent être mobilisés afin de réduire la proportion de nouveaux espaces d'activité à aménager en extension : réinvestissement des friches et du bâti inoccupé présents sur le territoire, changements d'usages, densités, ...

Concernant le Canal Seine Nord Europe, la Région encourage le territoire à concourir au projet de SRADDET arrêté :

- au titre de l'objectif régional « garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal », en précisant certaines prescriptions permettant **de traiter les limites d'emprise du Canal Seine-Nord Europe**, afin d'atténuer la perception de l'infrastructure au voisinage des zones habitées (notamment, et dans la mesure du possible, concernant les futures zones de dépôts et franchissements du canal). Deux points feront l'objet d'une vigilance particulière : la traversée d'Ytres, et le devenir des emprises du Canal du Nord après la mise en service du Canal Seine-Nord Europe. Sur ce dernier point, des prescriptions pourront être formulées dans l'hypothèse du comblement ou du maintien en eau de certaines sections, en particulier du souterrain de Ruyaulcourt.
- au titre de l'objectif régional « optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal », en **se dotant d'une stratégie d'anticipation foncière aux abords du Canal Seine Nord Europe** ;
- au titre de l'objectif régional : « tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et de loisirs », en précisant les secteurs où les accès aux berges nécessitent d'être préservés afin de **faciliter l'accès aux berges et aux quais**, ainsi que toutes les continuités devant être (r)établies le long ou en franchissement du Canal Seine-Nord Europe.



Climat, air, énergie, déchets, risques

Toutefois, la Région encourage le territoire :

- à améliorer la qualité et le rythme des réhabilitations thermiques, notamment dans les bâtiments tertiaires et le parc privé, afin qu'il s'inscrive dans les objectifs chiffrés régionaux de réhabilitation de 70 à 80% du bâti résidentiel et tertiaire d'ici 2030,
- à définir des principes d'aménagement visant une amélioration de la qualité de l'air et à se fixer des objectifs de réduction de polluants atmosphériques notamment liés aux transports et à l'agriculture,
- à compléter son objectif d'économiser l'énergie et d'optimiser son utilisation dans l'aménagement et les transports, par l'incitation à la relocalisation des productions agricoles à la faveur d'une consommation de produits locaux.

Enfin, il est exprimé un avis défavorable au développement encouragé par le projet de SCoT du recours à l'éolien terrestre. Il est sur ce point rappelé que les objectifs de production à l'échelle nationale, au regard des projets en cours, sont atteints au plan régional. La région encourage le territoire à se tourner vers le développement d'autres réseaux énergétiques.

Biodiversité, trame verte et bleue

Analyse régionale :

Le projet de SCoT affiche des préconisations en cohérence avec les objectifs régionaux définis dans le projet de SRADDET arrêté qui visent à « maintenir et développer les services rendus par la biodiversité ». La Région souligne ainsi les préconisations du territoire visant à préserver et restaurer les continuités écologiques et les ressources de biodiversité, et favoriser la nature en ville.

Toutefois, afin de contribuer à l'objectif défini par le projet de SRADDET arrêté, la Région encourage le territoire à définir une politique d'aménagement et de reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

Gouvernance, suivi, évaluation, mise en œuvre

Analyse régionale :

Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi du SCOT au plan politique et technique qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, ce dispositif peut également promouvoir la coopération inter-territoriale avec les SCoT limitrophes et encourager la mutualisation des réflexions à l'échelle inter-SCoT.

ANALYSE

Concernant la remarque de la Région qui encourage le territoire à concentrer et à développer davantage les fonctions urbaines dans les pôles de l'ossature régionale définie par le projet de SRADDET arrêté.

Le SRADDET identifie à son échelle une première maille de pôles urbains avec lequel le SCoT est tout à fait cohérent :

- Les pôles majeurs et pivot du SCoT sont ceux d'Arras et Bapaume.
- Arras et sa couronne ainsi que Bapaume avec les autres pôles représentent 60 % de la consommation foncière pour le développement résidentiel.
- Le SCoT renforce le poids démographique des pôles structurants de l'armature urbaine et l'effort constructif est polarisé à 70 % sur ces pôles.

Le SCoT décline ainsi en relai du SRADDET un maillage plus fin de l'armature urbaine qui à la fois soutient la politique du SRADDET et répond aux enjeux de développement équilibré de l'Arrageois. Le SRADDET n'a pas vocation à définir tous les niveaux de maillages locaux et micro maillage aux



échelles des SCoT et PLU. Chaque schéma et plan exerce ses compétences en respectant le principe de subsidiarité.

Le parti pris des élus du SCoT est d'avoir affirmé l'importance des liens entre l'urbain et le rural, le développement économique et le développement des mobilités. Ce parti pris conforte le SCoT dans ces choix stratégiques et son parti d'aménagement qui met un effort tout particulier à organiser l'équilibre des synergies et complémentarités entre le rural et l'urbain à travers des armatures impliquant tous les secteurs du territoire et cohérentes entre elles en matière de développement urbain et de services, de mobilités, de développement économique, d'offres touristiques et cultures et d'environnement.

=> se référer aussi à l'analyse de l'Avis de l'Etat concernant « la priorisation de la construction sur Arras et Bapaume » (page 16).

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque de la Région qui invite le territoire à maintenir dans ces pôles la part de résidences principales observées conformément à l'objectif du SRADDET arrêté « produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ».

La programmation de logements prévus au SCoT vise à renforcer l'armature urbaine. En effet, ce renforcement amène à accroître le poids résidentiel et démographique des pôles dans l'armature urbaine du SCoT, en particulier le poids résidentiel des pôles d'Arras et Bapaume que le projet identifie comme pôles majeurs.

- Les objectifs de logements s'entendent en logements nouveaux découlant de la construction neuve, du changement d'usage, des divisions, de la remise sur le marché de logements vacants, de la démolition / reconstruction... mais hors PNRU. D'autre part, les communes non pôles doivent leur permettre d'augmenter légèrement leur population et de préserver à terme la cohérence de l'armature urbaine du SCoT.
- Toutefois, n'oublions pas que les objectifs de population et de logements du DOO sont exprimés à 20 ans et les rythmes d'évolutions ne seront pas linéaires dans cet intervalle.

=> Se référer aussi à l'analyse de l'Avis de l'Etat concernant « la priorisation de la construction sur Arras et Bapaume » (page 15).

Le DOO du SCoT arrêté poursuit ainsi pleinement l'objectif du SRADDET et soutient l'armature urbaine du schéma régional.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque de la Région qui encourage le territoire à concourir au projet de SRADDET sur le Canal Seine Nord Europe.

Le projet arrêté du SCoT prend bien en compte dans l'objectif 1.2.4 : « Faire valoir la vocation d'un territoire connecté et irriguant le cœur des Hauts de France » du DOO les projets d'infrastructures sur son territoire. En effet, l'Arrageois soutient la mise en œuvre du Canal Seine Nord Europe pour lequel il mettra ses savoir-faire économiques, ses services métropolitains et sa culture pour l'innovation et la qualité territoriale au service de la valorisation de cette infrastructure et de la diffusion de ses effets socio-économique.



Dans la carte page 36 du DOO du SCoT arrêté, le projet du Canal Seine Nord Europe est bien identifié ainsi que dans celle de la page 55 qui prévoit la mise en valeur paysagère et sportive du Canal Seine Nord Europe en lien avec un projet de base de loisirs-détente-rayonnement-ressourcement dans la Communauté de Communes du Sud-Artois et les pôles d'Hermies et Bapaume (voie verte, renforcement, équipements...) constituant un axe touristique structurant pour le Sud du territoire du Scota.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant l'avis défavorable de la Région du recours à l'éolien pour le territoire du SCoT.

Le but n'est pas de favoriser un développement massif de l'éolien sur le territoire ; l'Arrageois a déjà atteint une certaine maturité en termes de parc éolien. Il s'agit plutôt de ne pas empêcher d'aboutir le développement qui amènera à des compléments ponctuels du réseau de parcs. Le SCoT a affirmé que le développement éolien devait être compatible avec la politique forte du territoire pour la mise en valeur des paysages, du cadre de vie et des fonctions « culture, tourisme, loisirs ».

Cet objectif est bien relayé dans le projet de SCoT arrêté qui prévoit plusieurs objectifs spécifiques pour le paysage et une gestion valorisante des espaces paysagers dans l'aménagement éolien.

- Notamment dans le DOO, il est précisé que pour les nouveaux parcs éoliens il sera nécessaire de gérer et organiser leur covisibilité directe (et donc leur distance d'implantation) et leur structuration interne (grappe, alignés) et d'éviter les risques qu'ils peuvent générer en impliquant un encerclement ayant un effet déqualifiant autour de sites d'intérêt touristique ou d'espaces urbains localisés à proximité (cf. page 53 du DOO).

En outre, rappelons que le SCoT mène une politique ambitieuse pour le développement du mix énergétique en ne cherchant pas à imposer ni à exclure totalement des éoliennes sur le territoire.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque de la Région encourageant le territoire à définir une politique d'aménagement et de reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

Le SCoT détermine les réservoirs de biodiversité et les types de milieux qu'ils regroupent. Par ces objectifs, il soutient et renforce aussi la place de la nature ordinaire : bocage, prairie, bosquet... Il appartiendra aux PLU et aux programmes d'actions opérationnelles de décliner ces objectifs au regard de leurs compétences respectives, mais aussi dans le cadre d'une concertation étroite avec les agriculteurs pour concilier fonctionnalité des espaces exploités par les activités primaires et renforcement des éléments de biodiversité. Cela implique ainsi une démarche collective, mais aussi avec une approche opérationnelle et à micro-échelle qui ne relève pas de l'échelle du SCoT.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la gouvernance, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre du SCoT arrêté.

Le Scota a déjà engagé le travail préparatoire au suivi des indicateurs de mise en œuvre du SCoT afin que ce suivi puisse rapidement être organisé après l'adoption du schéma. Des réunions et comité de



pilotage seront mis en place afin de faire des points d'étapes intermédiaires sur la collecte des données et leur observation.

=> se référer aussi sur ce point à l'analyse de l'avis de la CDPENAF et de la réserve 3 de la Commission d'Enquête (pages 60 et 89).

Le projet territorial favorise aussi les coopérations externes qui ont vocation à se développer avec les différents SCoT du territoire et le pôle métropolitain.

Au regard de l'analyse ci-dessus, de la réponse faite à l'avis de la CDPENAF et de la réserve n°3 levées, ci-après, de la commission d'enquête, le dossier de SCoT arrêté n'implique donc pas de modification particulière.



AVIS DU DÉPARTEMENT

Avis / observations :

Le Département souligne que :

- Le SCoT de l'Arrageois contribue aux objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espace
- Il structure des pôles forts et lutte contre la périurbanisation notamment par le renforcement de la compacité du développement qui permet d'atteindre une densité globale de 20 logements par ha
- Met en avant la complémentarité urbain / rural et la baisse significative de la consommation et de l'artificialisation de l'espace.

La protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques, la protection des sites, des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagères des entrées de ville

Après analyse du document d'orientations et d'objectifs (DOO), le Département émet les observations suivantes.

Action 1.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité (p9), la protection des réservoirs de biodiversité est laissée au libre choix des documents d'urbanisme inférieurs ; quelques grands objectifs sont précisés mais ils semblent peu contraignants car soumis à exception.

Action 1.1.2 : Conforter et valoriser une connectivité environnementale globale et de proximité : La carte p.13 représente le délaissé ferroviaire Dainville-Amplier en tant que « voie verte ». Or, seule la section Dainville-Saulty l'est. La section Saulty-Amplier n'a pas le statut de voie verte et n'a pas de revêtement roulant. Par ailleurs, il serait souhaitable de rechercher une cohérence du volet modes doux du PDU avec cette action comme par exemple une liaison douce entre les aménagements cyclables existants dans le centre-ville d'Arras et cette voie verte Dainville-Saulty.

Toujours P13, les cours d'eau ne sont pas cartographiés en tant que « corridors de grande échelle », P15 : il n'est pas fait mention du projet de véloroute le long du Canal du Nord.

Action 1.1.3.4 : Maintenir/conforter la qualité de la continuité aquatique et du fonctionnement hydraulique du réseau :

- « D'inciter au maintien des prairies et de rechercher la pérennité de ces espaces (au cas par cas, en concertation avec les agriculteurs), en particulier dans les aires d'alimentation de captages exposés à des enjeux de sécurité et de qualité de l'eau potable » : le maintien des prairies mériterait une attention plus particulière dans ce chapitre. Considérant le rôle que jouent les prairies dans la lutte contre le ruissellement et l'érosion, leur maintien devrait faire l'objet d'un engagement systématique (et non pas au cas par cas) car il relève de l'intérêt général. Cette remarque vaut également pour la préservation des haies et des fascines.

La question des chemins ruraux n'est également pas abordée. Or, leur disparition ou leur rétrécissement porte atteinte à la Trame Verte et amplifie les problèmes d'érosion.



- « prévoient les modalités adéquates de plantation et/ou de maîtrise de l'imperméabilisation pour les espaces relevant ou bordant les trames vertes urbaines définies par les PLU. Ces modalités seront cohérentes avec les caractéristiques des éventuels milieux naturels environnants (cours d'eau, ...) » : ce point permettra d'améliorer le respect des limites de séparation entre espaces agricoles et bandes enherbées.

- « Le SCOT identifie des axes de ruissellements principaux (non exhaustifs) à son échelle que les collectivités sont amenées à préciser et à compléter à leur échelle, en vue de les prendre en compte dans leurs projets d'aménagement » : le Département a réalisé différentes analyses hydrographiques auprès des communes concernées par des inondations et coulées de boues suite aux précipitations du printemps 2018. La réalisation d'une étude globale à l'échelle du SCOT mériterait d'être envisagée.

Action 1.1.4 : Favoriser le prolongement de l'armature écologique et paysagère dans l'urbain et les actions de renaturation

- Poursuivre la plantation de boisements.

- « Les projets de reboisements qui seront envisagés devront être localisés hors les espaces valorisés par l'agriculture (culture, élevage...) et privilégieront les délaissés notamment d'infrastructures (autoroute, ...) » : le territoire d'étude est l'un des moins boisés de France ; ce point pose la question des continuités bocagères et surtout de la densité des espaces boisés.

Action 1.2.2 : Affirmer les spécificités et rôles complémentaires de pôles et bassins de vie dynamiques (p42) : le rôle de Bapaume est bien identifié (2^{ème} pôle structurant du périmètre du SCOTA)

Action 1.3 : Protéger et valoriser les agricultures

Action 1.3.2 : Limiter la consommation d'espace en extension : « Garantir que la politique de préservation / recomposition du bocage soit menée en concertation avec les agriculteurs et soit ciblée (sites à enjeux de ruissellements, de reconexion écologique/gestion des conflits d'usage urbanisation-agriculture, village-bosquet). Cette politique s'inscrit en outre dans une logique d'adaptation au changement climatique qui doit en outre bénéficier ou fonctionner de l'agriculture » : la volonté de recomposition du bocage avec les bénéfices que cela peut comporter (lutte contre l'érosion, ruissellement...) est mise à mal par ce point. Le risque de statu quo sur ce volet n'est pas négligeable.

Action 1.4.2.2 : Mettre en valeur les entrées de ville et les axes vitrines « Les axes vitrines (RD939, N25, RD917, RD930) doivent marquer l'identité arrageoise et valoriser ses entrées. Ils impliquent une approche collective à l'échelle du territoire pour favoriser l'affirmation de marqueurs paysagers et rechercher une certaine unité dans les manières de les mettre en valeur ». Il serait opportun d'associer le Département sur cette démarche. De plus, la RD la plus fréquentée (RD 950) n'est pas référencée comme « axe vitrine ».

En dehors de ces points, il est précisé que le SCOT est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans le Rapport de présentation "SCOTA -1.4 – Articulations avec les plans 0918.pdf", il est indiqué page 40 que le SCOT prend en compte le PDIPR. Ce dernier n'est pourtant mentionné ni dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ni dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Celui-ci est traversé par les Itinéraires de Grande Randonnée GR 121, 124, 127 et 145 Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays GRP de l'Artois, de liaison des espaces naturels L 2 et



équestre E 7, ainsi que les itinéraires de Saint-Jacques-de-Compostelle et des Site de Mémoire de la Grande Guerre.

Les itinéraires de randonnée pédestre "les Trois Abbayes", "le Sentier du Souvenir", "la Saint-Ranulphe", "Jardins et Monuments", "les Bords de Scarpe", "le Caribou", "les Australiens", "Le Ch'tiot vélu", "Le Florion", "la Tour", "les Mayes", "les Tourelles", "le Moulin de Bois" et "les trois Châteaux" du réseau départemental "le Pas-de-Calais à vos pieds !" sont également inscrits au PDIPR.

Le tracé de l'itinéraire équestre de la route européenne de D'Artagnan est actuellement en cours d'étude en vue de son inscription au PDIPR.

Les boucles de Marche Nordique sur les communes de Dainville et Duisans devraient également être inscrites au PDIPR.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires

Les informations sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) données lors du Porter à connaissance en 2016 sont mentionnées dans les documents du SCOT. Toutefois, il s'avère que certaines informations sont erronées ou omises, il conviendra donc d'apporter les modifications suivantes :

- Il convient de rajouter à la liste des ENS, le site du « Lac Bleu » situé sur le territoire des communes de ROEUX et PLOUVAIN dans la mesure où la commune de ROEUX a adhéré au SCOTA au 1^{er} janvier 2017.
- Par ailleurs, après ces 4 Espaces Naturels Sensibles, il faut ajouter la liste des Zones de préemption départementales délimitées au titre de la politique ENS (Jointe en annexe) au même titre que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.
- Au 3^{ème} §, modifier « La gestion de ces sites est confiée au Syndicat Mixte EDEN 62 ».

Il convient de prendre en compte depuis le Porter à connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, validé par le Conseil départemental du 25 juin 2018, les sites du « Bois de Maroeuil » à Maroeuil et Mont Saint Eloi et la « La Vallée du Gy » à Duisans et Agnez-les-Duisans ont été définis comme sites « vitrine » qui correspondent à des Espaces Naturels Sensibles (ENS) caractérisés par un fort engagement du département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal des sites.

Par ailleurs, ce schéma permettra de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires.

Pour rappel, les informations données lors du Porter à Connaissance étaient les suivantes :

1. Les zones de préemption créées au titre de la politique départementale sur les Espaces Naturels Sensibles :



- Dans le périmètre du SCOT de l'Arrageois 7 zones de préemption ont été créées au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles. Le Département y est propriétaire d'environ 83 ha (voir tableau et plans en annexe)
2. Dans le cadre d'un dispositif partenarial liant le Conseil Général et le Syndicat Mixte EDEN 62, une convention d'objectifs a été signée le 1^{er} janvier 2007 reconduite en mars 2014. Ce dispositif est basé sur la mise à disposition au Syndicat Mixte EDEN 62 des propriétés départementales intégrées à la politique des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, EDEN 62 assure l'aménagement, la gestion et l'animation de tous les terrains départementaux.

La rationalisation de demandes de déplacements, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs

Sur ce volet, le Département émet les observations suivantes.

Action 1.5.3.1 du DOO : Développer l'offre en réseau de voies et itinéraires doux à l'échelle du SCOT « Toutes les collectivités étudient les possibilités d'aménagement d'itinéraires et/ou de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts afin de favoriser les pratiques de randonnées et/ou du vélo » le Département étudie la possibilité de prolongation de la vélo route voie verte Dainville-Saulty.

P85 « en cherchant à développer les interconnexions internes à l'Arrageois comme avec les territoires voisins » : un lien est à faire avec la Communauté de Communes Osartis-Marquion qui souhaite également développer des liaisons douces le long de la Scarpe.

Le retour d'expérience montre que les territoires ayant réussi à engendrer un report modal depuis la voiture vers les modes alternatifs (comme semble le vouloir le SCOTA « Affirmer une politique de mobilités innovantes et durables, qui diminue la place de la voiture en ville », p.92) sont ceux qui ont combiné une politique à deux volets :

- à la fois une amélioration de l'offre pédestre, cyclable et en transport commun,
- couplée à des mesures de restriction de l'usage de la voiture (dont le levier le plus efficace est le stationnement).

Or, le SCOT ne joue que sur le 1er volet. Aucune mesure ne relève de la restriction de l'usage de la voiture en ville. Sur le plan du stationnement, les objectifs restent quelques peu flous: « l'offre de stationnement dans le Pôle majeur d'Arras visera à être adaptée aux besoins réels et intégrant la temporalité des usages et les enjeux de flux importants qui sont liés aux centres villes des communes du pôle majeur d'Arras, aux centralités de quartiers principales d'Arras, aux espaces / pôles commerciaux et d'équipements structurants (université, hôpital, centre d'affaires, administratif, lycée, pôle de loisirs/culturel...) (cf. p.101). Un chiffrage des objectifs en matière de stationnement aurait été souhaitable.

p.97 : « Prévoir une accessibilité en mode doux (bande cyclable, voie partagée...) [...] » Pourquoi exclure d'office la piste cyclable alors que la dernière grande étude en la matière (Baromètre des villes cyclables de 2017 de la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette) montre que c'est l'aménagement le plus apprécié au contraire des voies partagées de type bande cyclable ?

p.99 : développer une offre de covoiturage en coopération, le cas échéant, avec les territoires voisins.



Le Département souligne l'importance d'avoir une vision supra territoriale sur cette question. Un projet d'aire de covoiturage est prévu à Fresnes les Montauban, sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, mais au vu de son implantation (proximité de l'échangeur autoroutier A1 et le long de la RD 950), il concerne également la population du SCOTA.

Action 2.1.1.3 : Développer l'accès et l'intermodalité des gares pour en faire des appuis aux espaces de vie, constituant des nœuds de services « *Etudier les possibilités d'associer la gare à du covoiturage, notamment à Tincques, Aubigny et Achiet-le-Gd, et prévoir le cas échéant les espaces nécessaires en recherchant les opportunités de mutualisation des parkings* » + Action « 2.1.1.4 - Assurer la fluidité des accès et des déplacements internes au pôle majeur, pour des mobilités efficaces, plus durables et un cœur d'agglomération apaisé » : le Département mène une politique volontariste sur le sujet.

Action 2.2.1 : Créer et renouveler les conditions pour des centralités urbaines animées, actives et soutenant une offre de commerces et services accessibles de qualité

Le paragraphe suivant est ambigu : « *Dans tous les centres des villes, bourgs et villages, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des modes d'aménagement et un urbanisme compatible avec l'objectif de maintien et/ou de développement des commerces. A ce titre, ils prévoient, en fonction du contexte, :*

- des espaces de stationnement, notamment à mutualiser avec des équipements, tout en prenant en compte l'objectif de favoriser la place du piéton dans l'espace public et de limiter le stationnement de voiture ventouse par une concertation et/ou une réglementation adaptée ».

La place du piéton n'est pas malmenée uniquement par le stationnement de voiture ventouse. Le stationnement sauvage sur trottoir est tout autant problématique bien que non spécifié dans le document. Mais pourquoi imaginer « *une concertation et/ou une réglementation adaptée* » alors qu'une réglementation nationale en la matière existe et ne demande qu'à être appliquée (l'article R417-10 du code de la route, interdisant et punissant d'une contravention de deuxième classe, le stationnement d'un véhicule sur trottoir).

Sur la thématique « transport de marchandises », le SCOT n'en fait aucune mention malgré les répercussions en termes de trafic routier des poids lourds pour l'Est du territoire (report de trafic autoroutier de l'A1 vers la RD 917) qui risquent de s'accroître dans les prochaines années avec le développement d'importants projets d'aménagement liés au devenir de l'ex Base Aérienne 103, le futur Canal Seine-Nord ou encore l'extension des différentes zones d'activités.

ANALYSE

La plupart des souhaits du Département sont déjà clairement traduits dans le DOO du SCoT.

>> Thèmes : La protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques, la protection des sites, des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagères des entrées de ville.

Concernant l'action 1.1.1 : la protection des réservoirs de biodiversité.

Le SCoT définit et localise les réservoirs de biodiversité tels que les milieux (forestier, prairial/bocager, aquatique/humide, autre/milieux ouvertes semi-ouverts), les cours d'eau mais aussi les espaces relais et cœurs de nature. Ces réservoirs de biodiversité concentrent les espaces à fort intérêt écologique et appellent une gestion conservatoire des sites que les PLUi doivent mettre en œuvre à travers les prescriptions du SCoT. Ces prescriptions sont très restrictives. En effet, le SCoT dit que l'urbanisation n'a pas vocation à se développer dans les réservoirs de biodiversité. Rappelons



que nous sommes à une échelle de SCoT qui gère l'urbanisation, et non pas à l'échelle du PLU qui gère la constructibilité à l'échelle du bâti.

=> Se référer aussi à l'analyse de l'avis de la MRAE, page 42 du présent rapport.

Toutefois, pour améliorer encore la qualité du projet, il est ajouté une prescription pour faciliter la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS).

Concernant la demande de cartographie des cours d'eau en tant que « corridors de grande échelle ».

Les cours d'eau sont à protéger en tant que milieu aquatique, ainsi que leurs abords. Les corridors de grande échelle ont pour objectif de préserver la dominante naturelle et agricole d'autres espaces que les cours d'eau et les réservoirs de biodiversité du SCoT afin de les relier. C'est le principe de la trame verte et bleue d'identifier différents espaces en leur attribuant des objectifs de préservation adaptés à leurs caractéristiques et rôles spécifiques. La trame verte et bleue du SCoT est donc cohérente et pertinente. L'identification des cours d'eau en corridors de grande échelle rendrait le dispositif réglementaire prévu au DOO incohérent.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la page 13 « seule la section Dainville-Saulty est une voie verte ».

Le Département fait sans doute référence à la carte du DOO page 8.

Dans le cadre du schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclos sur le territoire du Scotia, une réflexion est menée pour une mise en cohérence avec le volet modes doux du PDU pour créer une liaison douce entre les aménagements cyclables existants dans le centre-ville d'Arras et la voie verte Dainville – Saulty. L'idée est aussi de prolonger cette voie verte (mais pas que sur les aspects « voirie / liaison douces ») avec une continuité paysagère, de la végétation. Ce prolongement s'effectuera dans le cadre d'une association étroite avec les différents partenaires.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la page 15 « mentionner le projet de véloroute le long du Canal Seine Nord Europe ».

L'objectif de développement des modes doux associés au CSNE (notamment à des fins touristiques et de loisirs) est déjà inscrit au DOO du SCoT arrêté (page 58).

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la demande du Département d'avoir une attention plus particulière sur le maintien des prairies et la préservation des haies et fascines pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion.

Le SCoT prend en compte la problématique des prairies et prévoit de multiples mesures pour la lutte contre les ruissellements. Il n'est toutefois pas compétent pour imposer une affectation du sol à l'échelle de la parcelle (c'est de la compétence du PLU), ni pour imposer des pratiques agricoles aux



exploitants : le maintien des prairies passe par la concertation avec les agriculteurs et passe aussi par les déclarations de retournement de prairies au Préfet dans le cadre de la PAC.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant l'action 1.4.2.2 « référencée la RD 950 comme axe vitrine et associer le département à cette action ».

Les axes vitrines identifiés au SCoT ne sont pas limitatifs et ils visent, à ce stade, à identifier les axes les plus longs. C'est ce qui permettra d'avoir une approche globale de leur mise en valeur. Dans le cadre des politiques publiques, rien n'empêche la CUA de valoriser la RD950 (axe important de faible linéaire chez nous).

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant le respect des règles applicables du PDIPR et maintien des qualités paysagères des chemins empruntés, de l'ajout des ENS, site du Lac Bleu (Roeux/Plouvain) et EDEN 62.

Il est évident que la politique des ENS sera facilitée par le territoire et que par ailleurs ces espaces sont amenés à évoluer d'ici l'horizon 2030. C'est pourquoi, il est proposé dans le DOO que les collectivités territoriales faciliteront la mise en œuvre et les actions de mise en valeur des ENS dans le cadre du partenariat avec le Département. Comme le montre la carte trame verte et bleue du DOO (page 5) le Lac Bleu est reconnu au SCoT comme réservoir de biodiversité à protéger donc pris en compte.

Ainsi, il est proposé de faire mention du PDIPR page 60 du DOO, de modifier la page 9 de l'Évaluation Environnementale du complément thématique n°2 en indiquant le nombre d'ENS et en ajoutant l'ENS du Lac Bleu. En outre, un complément sera ajouté sur les zones de préemption et sur le Syndicat Mixte Eden 62 : se référer aux modifications proposées ci-après.

>> Thèmes : La rationalisation de demandes de déplacements, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs

Concernant l'action 1.5.3.1 « Le Département étudie la possibilité de la prolongation de la véloroute voie verte Dainville-Saulty ».

Cette action du Département rejoint l'objectif du DOO concernant le prolongement des voies vertes (cf. notamment page 8 du DOO et analyse ci-avant sur la voie verte Dainville-Saulty), ainsi que l'étude engagée par le SCoT portant sur le schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclos du territoire. Le Département est associé à cette étude.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant les interconnexions internes à l'Arrageois comme avec les territoires voisins.

Le SCoT non seulement prend en considération et valorise les interconnexions avec les territoires voisins (d'où la prise en compte du développement des liaisons douces le long de la Scarpe avec la CCOM). C'est tout un pan de la stratégie du SCoT affiché.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur « le report modal depuis la voiture vers les modes alternatifs ».

Nous sommes surpris de cette remarque. Le SCoT développe une vraie stratégie de mobilité durable qui amènera au report de l'autosolisme sur les nouvelles pratiques de mobilité (covoiturage, gare d'Arras, Achiet...) et tout un dispositif qui redéploie la place de la ligne de transport collectif forte et des modes doux dans l'agglomération d'Arras via des P+R, lignes à haut niveau de service et développement du pôle multimodal de la gare.

Le SCoT travaille avec le PDU de la CUA et ce travail a vocation à continuer dans le temps. Un chiffrage des objectifs de stationnement ne paraît pas pertinent à l'échelle du SCoT au vu de la complexité du territoire qui s'équilibre entre l'urbain et le rural.

Le SCoT n'est pas compétent pour constituer un schéma de voirie ni gérer la circulation qui relève des pouvoirs de police du maire.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur « l'accessibilité en modes doux ».

Le SCoT n'est pas compétent pour fixer des modalités techniques d'aménagement et de configuration des voiries. Les types de voies citées le sont à titre d'exemple.

Afin d'améliorer la qualité du document, il est proposé d'ajouter page 69 du DOO après les bandes cyclables, voie partagée, les pistes cyclables.

Concernant l'offre de covoiturage « avoir une vision supra-territoriale notamment avec le projet prévu à Fresnes les Montauban (CCOM) ».

Le SCoT développe une approche cohérente et l'Arrageois a vocation, en phase opérationnelle, à travailler avec les territoires voisins (dont le SCoT d'Osartis-Marquion), sachant que tout site de covoiturage n'est pas prévisible à l'horizon 20 ans.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant l'action 2.2.1 soulever l'ambiguïté du paragraphe / réglementation nationale relative au stationnement dans les centres urbains.

Le SCoT ne cherche pas à reproduire les normes qui sont applicables dans tous les cas. Il s'agit ici de développer les conditions d'attractivité des cœurs de ville en faveur du commerce et d'espace de vie attractif. Cela passe notamment par des actions d'urbanisme et d'aménagement sur l'espace public



qui trouveront aussi des appuis par des actions de concertation et de réglementation du stationnement pour renforcer une culture commune et partagée de l'espace. Tout ne se résout par la norme. Les espaces publics sont des espaces de vie sociale.

Concernant l'action 2.2.1 sur le transport de marchandises.

Le SCoT est un document d'aménagement et un outil de cohérence. Dans ce cadre, la question du transport de marchandises est bien prise en compte. En effet, la politique ambitieuse du territoire du Scota prévoit des objectifs d'aménagement adaptés, notamment par :

- L'organisation d'une offre foncière économique structurée pour assurer l'accessibilité adaptée selon les différents besoins des entreprises / vocation des parcs d'activité,
- L'organisation et amélioration de la gestion des flux pour accroître la qualité des mobilités et l'attractivité des entreprises desservies par les infrastructures du territoire,
- Le développement des infrastructures routières contribuant à une meilleure hiérarchisation des flux.

Ces politiques sont à poursuivre par des études et actions opérationnelles et de micro échelle avant de formaliser des solutions. Cela relève des EPCI (et des partenaires des collectivités) et de leurs politiques de mobilités.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la demande du Département d'engager une réflexion sur la logistique urbaine et plus largement sur l'articulation des transports de marchandises avec les autres flux de mobilités et les autres usages de l'espace urbain.

Le processus du SCoT a donné lieu à des réflexions sur ce sujet, le DOO mentionne d'ailleurs d'engager à terme une réflexion sur la logistique urbaine en lien notamment avec l'évolution des comportements d'achats, des modes de vie et des technologies (numériques, véhicules autoguidés...). Cette réflexion pourra concerner plus particulièrement le pôle urbain majeur d'Arras en vue d'identifier les capacités et apports potentiels d'une stratégie de logistique urbaine au regard notamment des politiques de mobilité et de redynamisation du commerce de centre.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> dans le cadre de l'objectif « Développer l'offre en réseau de voies et itinéraires doux à l'échelle du SCoT », page 60 du DOO, un paragraphe est ajouté ainsi :

- *Pour développer cette offre en réseau, les collectivités veillent à s'appuyer sur :*
 - *Les grands axes Véloroute et de randonnées (Via Francigéna...). Il s'agit aussi de :*
 - *Soutenir la continuité des véloroutes de la Mémoire (Vimy – Arras – Paris et vers Doullens) et au fil de l'eau (vers Etaples et Osartis-Marquion / Belgique),*
 - *Étudier la création d'une véloroute sur l'axe « Pas en Artois-Bucquoy-Bapaume » s'arrimant à la voie verte de la CCSA et liaisonnant ainsi le Sud du territoire,*



- Développer les voies vertes sur l'axe « Boisieux-Marquion », et sur l'axe « Achiet le Grand - Hermies (anciennes voies ferrées) tout en l'arrimant à la Véloroute de la Mémoire ;
 - Greffer à ces axes des activités et services tourisme-loisirs en lien avec le terroir pour animer et valoriser les parcours (sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'agriculture).
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont il s'agit de faciliter la mise en œuvre tout en respectant les règles applicables à ce plan. Il s'agit aussi de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

(Le reste de cette page du DOO n'est pas modifié).

> page 9 de l'EIE « 1.1.2 - COMPLEMENT THEMATIQUE CAHIER N°2 » est modifiée ainsi :

- Modification de la phrase suivante: ~~Trois~~ **Quatre** ENS sont actuellement recensés sur le territoire du SCoT. La gestion de ces sites est confiée à l'association au Syndicat Mixte EDEN 62.
- Ajout des paragraphes suivants :

Il existe aussi l'Espace Naturel Sensible du « Lac Bleu » localisé sur la commune de Rieux et celle de Plouvain (hors SCoT).

En outre, le périmètre du SCoT de l'Arrageois accueille 7 zones de préemption d'ENS (cf. tableau ci-après). Le Département y est propriétaire d'environ 83 ha. Dans le cadre, d'un dispositif partenarial liant le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte EDEN 62, (convention d'objectifs reconduite en mars 2014), les propriétés du Département relatives aux ENS sont mises à disposition du Syndicat Mixte qui assure l'aménagement, la gestion et l'animation de ces espaces.

Enfin, le Schéma Départemental des ENS, validé en juin 2018, identifie des sites « vitrines » associés à une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal des sites : les sites du « Bois de Maroeuil » à Maroeuil et Mont-Saint-Eloi et la « Vallée du Gy » à Duisans et Agnez-les-Duisans.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
ESPACES NATURELS SENSIBLES
Zones de Préemption comprises dans le périmètre du SCOT de l'Arrageois

CANTON	Nom EPCI	SITE	COMMUNE	NATURE	Date de création	Contenance en Ha	SUPERFICIE ACQUISE PAR LE DPT
ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Le Bois de la ville	MAROEUIL MONT-ST-ELOI	Bois	28.06.1978	70	72,1313
ARRAS 2	Communauté Urbaine d'Arras	Le Marais et le Maresquay	FEUCHY	Marais et prairies	07.08.1980	33	8,2742
ARRAS 2	Communauté Urbaine d'Arras	Le Marais vers Athies, les quatorze, les Mingottes, la Couturelle, près du bois, le petit Fampoux, Saint-Hilaire, les Places	FAMPOUX	Bois, prairies	07.08.1980	58	0,0000
ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Le Bois Poret (partie)	ACQ	Bois	16.02.1981	9	0,0000
AVESNES LE COMTE	Communauté de Communes la Porte des Vallées	La Vallée du Gy	AGNEZ-LES-DUISANS DUISANS	Prairies humides, bois	09.04.1984	87	0,0000
ARRAS 2	Communauté Urbaine d'Arras	La Vallée de la Scarpe	SAINTE-LAURENT-BLANGY	Bois Plan d'eau	21.05.1985 modifiée par CG 07 02 2011	37	0,0000
ARRAS 2	Communauté Urbaine d'Arras	Les Prés et le marais	ATHIES	Prairies humides	15.09.1997	19	2,4274



> page 7 du DOO, l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » est complété par la prescription suivante :

>> Faciliter la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS).

Les collectivités et leurs documents locaux d'urbanisme intégreront les objectifs d'acquisition foncière et des projets de valorisation des sites associés à la mise en œuvre des ENS validés (zone de préemption, etc.).

> page 69 du DOO, dans le cadre de la prescription « Renforcer l'attractivité et la fonctionnalité de ces gares prioritaires, pour accroître leur fréquentation par les usagers et leur rôle d'appuis aux espaces de vie.», la phrase suivante est modifiée ainsi :

Prévoir une accessibilité en modes doux (bande cyclable, voie partagée, **piste cyclable...**), privilégiant le lien avec le centre ville ou de quartier, un espace économique structurant proche.



Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et manière dont cet avis a été pris en compte

Synthèse de l'avis de la MRAE :

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois prévoit de favoriser la création d'environ 17 000 emplois, d'accueillir 18 000 à 19 000 nouveaux habitants pour atteindre environ 188 000 à 189 000 habitants sur ce territoire de 206 communes et de créer 20 400 nouveaux logements. Il fixe un objectif de mobilisation de 905 hectares maximum pour l'ensemble des extensions urbaines destinées aux fonctions résidentielles, économiques et commerciales.

L'état initial de l'environnement est globalement bon et complet et présente bien les enjeux du territoire. Les incidences en termes de consommation d'espace et de biodiversité ont bien été analysées par l'évaluation environnementale qui fait de nombreux zooms sur les secteurs dont le développement est attendu.

L'analyse des incidences sur la biodiversité montre que la liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 prévue par le SCoT, qui doit traverser la Scarpe et ses zones à dominante humide, des continuités écologiques ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 est potentiellement très impactante. Des scénarios alternatifs à ce projet doivent être recherchés et l'opportunité du maintien de cette opération devra être posée.

Enfin, la consommation foncière de 905 hectares sur 20 ans est importante, même si elle est basée sur un rythme de consommation annuel diminué de moitié par rapport à la période précédente. Une variante de scénario moins consommatrice d'espace aurait pu être étudiée. De même, l'analyse des déplacements devrait être développée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

ANALYSE

La MRAE souligne le bon niveau d'analyse de l'EIE et de l'évaluation environnementale du projet de SCoT arrêté, et le Scota l'en remercie.

Les autres observations ressortant de la synthèse de la MRAE sont traitées ci-avant au présent document à l'appui de l'avis détaillé de l'autorité environnementale auquel elle fait référence. Relevons que la MRAE ne formule pas de remarque concernant les pièces du rapport de présentation 1.0 et 1.4 relatives au résumé non technique et à l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale a été pris en compte :

- en analysant les différentes remarques formulées dans cet avis,
- en vérifiant que ces remarques ne trouvent pas déjà des réponses dans le document du SCoT arrêté au travers de l'application transversale et concomitante des objectifs du DOO,
- en confrontant ces remarques avec l'échelle de gestion inhérente à celle d'une SCoT, et en analysant l'opérationnalité de la réponse possible aux remarques compte tenu de cette échelle et des compétences du SCoT,
- en intégrant les remarques permettant d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT.



Avis / observations 1 / 11:

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios prospectifs ont été étudiés et sont explicités dans la partie 1.3 du rapport de présentation :

- le scénario n°1 nommé « un espace central dans un réseau de pôles » : création de 20 200 emplois générant un besoin de 530 hectares de foncier économique ; augmentation de la population de 27 256 habitants portant la population totale à 197 243 habitants (taux de croissance démographique de +0,75 % par an) ; enveloppe foncière pour le résidentiel de 576 hectares ; au total, la consommation foncière envisagée sera d'environ 1 106 hectares ;
- le scénario n°2 nommé « un espace central qui influence » : maillage plus fin de pôles urbains et pôles plus nombreux ; même hypothèse pour la création d'emplois générant un besoin de 530 hectares ; augmentation de population de 12 480 habitants portant la population totale à 182 467 habitants (taux de croissance démographique de +0,36%) ; enveloppe foncière pour le résidentiel nécessaire de 409 hectares ; au total, consommation foncière envisagée d'au moins 939 hectares.

Une analyse comparée des scénarios a été faite au niveau social, économique et environnemental, ainsi qu'une analyse de la performance environnementale des 2 scénarios et de leur caractère durable (cf page 32 et suivantes de la partie 1.3 du rapport de présentation).

Le scénario n°2 a été jugé non soutenable en termes d'équilibres entre habitants et emplois pour les raisons suivantes : poursuite de la stagnation à la baisse des populations des villes d'Arras et de Bapaume, dissociation des bassins de populations et d'emplois, risque de périurbanisation avec des conséquences non souhaitables en termes de mobilités et production de gaz à effet de serre.

Le scénario n°1 induit une consommation d'espace plus importante qui n'a pas été jugée souhaitable.

Le scénario final retenu correspond au scénario n°1, revu en diminuant le nombre de créations d'emplois envisagées à 17 000 et la consommation d'espace à 905 hectares (au lieu de 1 106 hectares) sans que soit précisée la pertinence des chiffres retenus, notamment au regard des besoins réels du territoire.

En outre, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant une variante moins consommatrice d'espace pour une croissance identique à celle du scénario retenu, et de présenter différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

ANALYSE 1/11

Les scénarios ont fait l'objet d'illustrations (cf. les chapitres du rapport de présentation relatifs à la conclusion du diagnostic transversal et à l'explication des choix du projet). Les scénarios ne sont pas le projet. Ils sont des hypothèses relevant de la phase prospective du processus de SCOT qui est l'étape de réflexion préalable pour identifier les enjeux et choix qui servent d'appuis à la construction du projet retenu. Ainsi, les scénarios ne peuvent pas comporter la localisation de tous les projets du PADD qui est le résultat de la phase prospective et décisionnelle de ce processus.

Dans ce cadre, parmi l'ensemble des sujets qu'ils traitent, les scénarios s'attachent à explorer et à révéler les enjeux d'équilibres sociaux, environnementaux et économiques corrélés à une vision stratégique du mode de développement. Les élus du SCOT ont fait le choix pour une stratégie territoriale et un mode d'aménagement qui recherchent le meilleur équilibre. Ils ont ainsi écarté des



positions des scénarios 1 et 2 jugées non souhaitables au regard des enjeux pour le territoire et ont fixés de nouveaux objectifs afin d'y répondre, notamment :

- minimiser les impacts liés aux déplacements contraints ;
- mettre en œuvre une gestion économe de l'espace avec l'enjeu de maîtriser les pressions sur l'agriculture et la qualité des ressources naturelles ;
- rechercher la proximité habitat / emploi qui est constitutive d'une réalité économique spécifique au territoire et d'équilibre entre le pôle d'Arras et l'espace rural ;
- soutenir le rôle de pôle d'emploi de la CUA et la vitalité de l'espace rural qui ensemble détiennent des liens multiples et des fonctions interdépendantes (sociales, environnementales, économiques, résidentielles, de services aux personnes, touristiques et culturelles, etc.) ;
- préserver une mixité générationnelle et sociale en ville et à la campagne.

Dans ce sens, ces objectifs ont amené les élus à identifier des axes prioritaires qui constituent les exigences et points de passage obligés pour le projet territorial retenu. Ensuite, le processus du SCoT a impliqué des approfondissements afin de fixer le bon niveau de croissance (population, logements, emplois, besoins en espace) pour répondre à ces exigences dans le cadre d'un projet véritablement stratégique.

Ainsi, les choix retenus pour le PADD, sont bien le résultat d'un processus prospectif et itératif au regard d'alternatives qui positionne « les curseurs » pour les grands équilibres du mode de développement et met en œuvre une approche d'évitement des impacts le plus en amont possible dans la détermination du projet. Cette approche d'évitement des impacts est ensuite poursuivie tout au long de la construction du projet, que ce soit dans la déclinaison du PADD comme dans la construction du DOO. Cela rejoint le rôle fondamental du SCoT pour gérer la cohérence et l'intégration environnementale du projet territorial, via notamment l'évaluation environnementale menée durant tout le processus.

En témoigne, par exemple, le PADD du SCoT arrêté qui fixe une première limitation de la consommation d'espace à horizon 20 ans de 980 ha tout en précisant qu'il s'agirait dans le DOO de préciser cette consommation notamment dans l'objectif, si possible, de consommer moins d'espace. Le DOO du SCoT arrêté borne la consommation maximale d'espace à 905 ha au total et à 20 ans, soit 75 ha de moins que l'objectif du PADD. Ainsi, si la consommation d'espace dans le PADD se situait entre celles des scénarios 1 (1 106 ha) et 2 (939 ha), la construction du DOO a cherché à améliorer encore la performance du projet en s'imposant un maximum de 905 ha sans réduire les objectifs d'emplois, de population et de logements. Relevons ici que cette réduction du volant d'espace a demandé un effort tout particulier pour que le choix de réduction de la consommation d'espace reste compatible avec un développement équilibré, notamment au plan social et économique.

En conclusion, le complément des scénarios par une variante moins consommatrice d'espace, comme le recommande la MRAE dans son avis, pose question pour un SCoT au stade de l'arrêt (le projet étant fixé). En outre, si les scénarios du dossier arrêté sont un point de départ cela n'a pas empêché le SCoT de chercher tout au long de sa construction à optimiser le mode de développement, notamment via l'évaluation environnementale continue qui est prévue à cet effet par le législateur. Le projet final du SCoT est ainsi plus vertueux que les alternatives de départ.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Avis / observations 2 / 11:

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

La partie 1.6 du rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT. Ces indicateurs ne comportent pas les valeurs initiales et pas toujours d'objectifs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi permettant l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences sur l'environnement, en fixant un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) ainsi qu'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

ANALYSE 2/11

Les références pour les points de départ sont l'état initial de l'environnement et le diagnostic du SCoT ; ce qui est cohérent avec la composition d'un rapport de présentation de SCoT qu'a voulu le législateur où les chapitres du rapport fonctionnent ensemble. Mais le SCoT travaille déjà sur la mise en place du processus de suivi de ces indicateurs, que ce soit au plan technique comme en termes de fonctionnement (implication des EPCI du SCoT, comité de pilotage...).

Les objectifs de résultat sont les objectifs du DOO, vu que ces indicateurs sont faits pour suivre la mise en œuvre du SCoT. Le contenu et les modalités prévus pour ces indicateurs se réfèrent à ces objectifs du DOO. Toutefois, certains indicateurs sont des indicateurs d'évolution d'état et de contexte territorial qui ne sont pas rattachés directement à des objectifs du DOO (par exemple des indicateurs sur l'évolution de la connaissance des risques et des outils mis en place pour les gérer). Ils sont nécessaires car ils peuvent révéler des évolutions ayant un impact sur la mise en œuvre du projet et permettre une meilleure compréhension de la trajectoire du territoire. Ils seront donc aussi à prendre en compte lors du bilan du suivi du SCoT.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Avis / observations 3 / 11:

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est abordée dans les parties 1.2 et 1.5 du rapport de présentation intitulés respectivement « Analyse et justification de la consommation d'espace » et « Évaluation environnementale », ce dernier traitant pages 13 et suivantes de la ressource en espace.

La partie 1.2 du rapport de présentation précise que la consommation foncière observée entre 2006 et 2016 sur le territoire du SCoT a été de 849 hectares, soit 85 hectares par an.

La consommation d'espace maximale prévue sur 20 ans par le DOO du SCoT révisé est de 905 hectares et correspond à 45 hectares par an, soit une diminution de 47 % du rythme antérieur (page 17 de la partie 1.2).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive.

Toutefois, l'artificialisation de 905 hectares, 45 hectares par an, reste très importante pour un territoire de moins de 200 000 habitants, par exemple si on la compare à la consommation d'espace de 1 300 hectares envisagée par la Métropole européenne de Lille dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire densément peuplé de plus de 1 300 000 habitants.



Le projet de SCoT ne démontre pas que la mobilisation de 905 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant le résidentiel, la diminution des besoins en foncier par rapport à la période précédente (-49%) résulte de la fixation d'un taux de nouveaux logements prévus dans l'enveloppe urbaine de 51 % minimum et de l'application de densités minimales de logements à l'hectare (en moyenne 22 logements/hectare à l'échelle des 3 intercommunalités avec un maximum à Arras à 40 logements/hectare et au minimum 16 logements/hectare dans les communes non pôles).

Dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments du diagnostic justifiant comment le taux de renouvellement urbain de 51 % a été retenu, de prévoir des densités minimales à appliquer aux opérations d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine et de prévoir un phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation pour les habitations sur les pôles majeurs d'Arras et de Bapaume.

ANALYSE 3/11

Concernant : l'intensification urbaine : cf. aussi l'analyse de l'avis de l'Etat, ci-avant.

Le code de l'urbanisme est très clair. Le SCoT fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace et indique aux PLU les secteurs qu'ils doivent analyser pour l'intensification urbaine. Pour pouvoir fixer des maximums de consommation d'espace en extension, il faut se fixer des objectifs minimums de logements dans l'enveloppe urbaine, c'est à dire sans consommer d'espace. C'est ce que fait le SCoT arrêté. Les PLU auront à charge de faire à leur échelle le travail d'identification des capacités d'accueil du développement dans l'enveloppe urbaine en fonction du contexte local (comme l'explique et le détaille les objectifs du DOO du SCoT) et de prendre en compte ces capacités pour la réponse au besoin global de logement. On retrouve encore une fois l'emboîtement des échelles et des rôles respectifs des SCoT et des PLU.

Les objectifs d'intensification urbaine du SCoT ont été fixés dans le cadre des travaux des élus au cours du processus de SCoT.

Concernant : la densité minimale des opérations au sein des enveloppes urbaines, et la mise en place d'un phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation résidentielle sur les pôles d'Arras et Bapaume (Ces 2 remarques se retrouvent à l'identique dans l'avis de l'Etat sur le SCoT arrêté) :

Le lecteur est ainsi invité à se référer à l'analyse ci-avant de l'avis de l'Etat qui traite ces sujets en détail.
Note : La remarque relative au phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation résidentielle sur les pôles d'Arras et Bapaume, pose question. En effet, telle qu'exprimée dans l'avis, elle ne semble pas tenir compte des enjeux d'équilibre du territoire auxquels un SCoT à l'obligation de répondre (principe d'équilibre du code de l'urbanisme) et qui ne peuvent pas éluder que 125 000 personnes vivent en dehors de Bapaume et Arras. Pour autant, comme explicité dans l'analyse de l'avis de l'Etat, le SCoT arrêté s'inscrit dans la stratégie du SRADDET et son armature urbaine. En effet, il affirme le poids et le rayonnement des pôles d'Arras et Bapaume qui sont les piliers du réseau de pôles urbains et de bassin de vie de proximité qui irrigue l'Arrageois.

Concernant : Démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat...

Le rapport de présentation du dossier de SCoT explique les choix retenus pour le projet ; dont les objectifs de logements et de consommation d'espace en lien avec l'évolution démographique et



l'armature urbaine qui recentre l'urbanisation sur un réseau de pôles. Les objectifs économiques et l'offre foncière et immobilière associée sont également bien explicités dans le rapport de présentation du SCoT. L'Arrageois est un pôle d'emploi avec des filières remarquables, dont l'agro-industrie. Si l'emploi ne se développait plus alors la destinée du territoire deviendrait résidentielle et les habitants travailleraient sur l'Île de France, le bassin minier et le secteur de Lille. Les conséquences en termes de flux seraient alors forts impactantes du point de vue énergétique, des GES et contre le principe de proximité habitat emploi. C'est expliqué dans le rapport de présentation, avec des chiffrages à l'appui sur les équilibres « populations, logements, emplois ». Les conséquences seraient aussi inacceptables au plan social :

- toutes les populations ne sont pas en mesure de se permettre d'importants déplacements domicile travail ;
- le rural est un espace de vie et économique, qui partage avec les pôles d'Arras un enjeu majeur de fidélisation des actifs et de maintien d'une diversité générationnelle.

Le fonctionnement du rural et du pôle d'Arras repose sur une interdépendance que le SCoT structure pour valoriser les complémentarités, optimiser le mode de développement et faire en sorte que le centre des Hauts de France soit un espace dynamique dont pourront bénéficier les territoires voisins mais aussi les équilibres régionaux en soutenant les dynamiques entre Lille et Amiens.

En outre, le rapport de présentation du SCoT explique clairement depuis le diagnostic que le territoire ne dispose plus de capacité d'accueil pour les entreprises et qu'il est urgent de recomposer une offre foncière et immobilière pour les entreprises qui ne peuvent s'implanter dans le milieu urbain. Pour conclure sur ce point, est-il besoin de rappeler que le développement économique de type agglomération (services, industrie, logistique, recherche et développement) et de type agricole trouve dans l'Arrageois une alchimie et une interdépendance forte et spécifique au territoire. Tout le projet économique et social du SCoT vise à cultiver cette complémentarité pour aussi sauvegarder notre agriculture et ses facteurs d'excellence dans un contexte hyper concurrentiel.

Enfin, le lecteur pourra se référer à l'analyse ci-avant de l'avis de l'Etat

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Avis / observations 4 / 11:

Concernant les activités économiques, l'enveloppe foncière (381 hectares hors commerce) est justifiée par la volonté de création de 17 000 emplois (page 22 de la partie 1.2). Il est prévu que 40 % des emplois seront créés dans l'espace urbanisé et que la densité moyenne des emplois sera au minimum de 19 emplois par hectare. Selon le bilan, 55 hectares sont encore disponibles et sont déduits des besoins.

Sur la communauté urbaine d'Arras le Pôle Économique Régional Est concentrera 200 hectares, permettant, selon le dossier, de réduire les besoins en foncier d'environ 100 hectares en optimisant la création d'emplois par hectare et en gagnant en foisonnement économique sur le tissu d'entreprises du territoire. Sa réalisation est phasée dans le temps, ce qui est pertinent.

Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation aurait également pu être prévu pour les autres 181 hectares d'espaces économiques. Il est à noter que des surfaces non négligeables sont prévues pour « l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants » (13 hectares sur la communauté urbaine d'Arras, 21 hectares sur le territoire des Campagnes de l'Artois et 15 hectares sur le Sud Artois). Outre qu'elles participent à un certain éparpillement sur le territoire des zones économiques, elles ne sont pas priorisées, ni en termes de localisations, ni en termes de types d'activités.

L'autorité environnementale recommande de définir des priorités dans le temps et sur les types d'activités pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des espaces économiques.



ANALYSE 4/11

L'avis de l'Etat sur le SCoT arrêté formule la même observation. Le lecteur est ainsi invité à se référer à l'analyse ci-avant de l'avis de l'Etat qui traite en détail cette observation.

Avis / observations 5 / 11 :

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 4 sites classés et 1 site inscrit à Arras, dont le beffroi et la citadelle inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, ainsi que 3 sites classés et 2 sites inscrits sur le reste du territoire (cf. page 10 et suivantes du cahier n°2 du diagnostic).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est globalement satisfaisante.

De nombreuses prescriptions prévues au DOO concernent le paysage. Ainsi, le SCoT prend en compte les caractéristiques de « villages bosquets » de nombreux villages et préserve les continuités bocagères existantes localement (objectif 1.1.2 et carte page 11 du DOO). Il précise et préserve les coupures d'urbanisation paysagères utiles à la qualité paysagère du territoire.

La carte page 46 du DOO identifie ces coupures et les cônes de vue dont les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte (objectif 1.4.1 du DOO). Par contre, les cônes de vue sur la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy, qui sont extérieurs au territoire, n'ont pas été repris (communes concernées de Thélus, Neuville-Saint-Vaast, Mont-Saint-Eloi et Maroeuil).

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte des cônes de vue par les vues à conserver sur le site de la nécropole de Notre Dame de Lorette et du mémorial canadien de Vimy.

ANALYSE 5/11

Afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté, il est proposé d'ajouter dans le DOO 2 nouveaux cônes de vue vers la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy, dans le sens de la recommandation de la MRAE.

Avis / observations 6 / 11 :

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les incidences négatives prévisibles du SCoT sur la biodiversité sont analysées pages 51 à 57 de l'évaluation environnementale qui examine plus précisément les projets de développement résidentiels, économiques et d'infrastructures, les développements résidentiels et économiques du pôle de Saulty à proximité de la ZNIEFF de la vallée de la Quilienne, le développement résidentiel de Pas-en-Artois, également à côté de cette ZNIEFF, le futur canal Seine-Nord Europe et le doublement de la route départementale 939.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des scénarios alternatifs au projet de liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 et de démontrer l'opportunité du maintien de cette opération.

ANALYSE 6/11

A ce stade, il n'existe pas de scénario alternatif au projet de liaison entre la rocade « Est » (projet modeste de 2 fois 1 voie) et la route départementale 950, et d'ailleurs ici la notion d'alternative interpelle. En effet, il ne s'agit pas d'un développement d'infrastructure pour créer de nouveaux axes



de flux, mais bien d'aboutir la complétude de la rocade d'Arras qui se dessine depuis longtemps et de répondre à l'enjeu majeur de hiérarchisation des trafics et des flux.

Le SCoT développe une politique volontariste et pertinente en matière de mobilités durables et de l'intermodalité. Il ne faut pas oublier que pour développer les transports collectifs et permettre aux nouvelles mobilités d'être performantes, les flux du réseau routier doivent être hiérarchisés. C'est l'objet même de cette rocade avec pour objectif majeur que les flux de transit (notamment de poids lourds) n'envahissent plus des centres urbains ; pour lesquels on cherche d'ailleurs à redonner de la place aux modes doux et les transports collectifs (c'est le cas de communes de la première couronne d'Arras notamment). Le second objectif est d'assurer aussi une fluidité des différents modes de déplacements autour d'Arras et dans Arras même pour préserver une accessibilité performante à la gare et qu'ainsi cette gare puisse jouer son rôle de grand pôle de mobilité. Une gare n'est utile que si elle est accessible.

Donc ce projet est tout à fait justifié et cohérent avec une politique globale de développement des mobilités durables. En outre, il relève d'une approche d'ensemble de l'aménagement, tant au plan urbain, économique que des mobilités arrageoises et régionales (RD 939 / route de l'agroalimentaire), qui est inscrite depuis longtemps dans les démarches des collectivités.

L'identification au SCoT de la complétude du contournement d'Arras rentre bien dans le rôle du schéma qui est à la fois prospectif et sur le long terme afin que les documents inférieurs la prennent en compte dans leur projet d'urbanisation et n'obère pas ainsi sa mise en œuvre. Il s'agit en effet de préserver les espaces pour ce contournement qui est important pour notre territoire. En outre, il faut rappeler que le principe de contournement Est s'articule avec le développement du pôle économique Est, là encore dans une logique de mutualiser les espaces et infrastructures pour optimiser l'usage du sol et mettre en œuvre une gestion maîtrisée des flux.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Avis / observations 7 / 11:

Une trame verte et bleue déclinant celle du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique a été définie au niveau de l'Arrageois. Une carte de synthèse de cette trame est présentée page 42 de la partie du cahier 2 sur la thématique de l'environnement dans la partie 1.1 du rapport de présentation sur l'état initial de l'environnement. Elle identifie les réservoirs de biodiversité, des trames bleues « vallée alluviale » et « rivière-bocage », des trames vertes « bois-bocage », « forêt » et « pelouse calcaire », les ceintures bocagères à renaturer et à préserver/conforter.

La carte de la trame verte et bleue du SCoT (page 8 du DOO) est issue de cette carte, mais aucune explication n'est fournie sur la façon dont elle a été conçue.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage dans l'évaluation environnementale comment a été réalisée la carte de la trame verte et bleue du SCoT.

ANALYSE 7/11

Les caractéristiques des espaces de la trame verte et bleue ainsi que leurs rôles au sein du projet territorial sont explicités tout au long du dossier de SCoT : EIE, PADD et DOO.

En effet, la trame verte et bleue, comme les autres composantes du projet territorial, relève d'une démarche de projet construite et approfondie à chaque étape du processus de révision du SCoT :



- Tout d'abord en faisant le bilan de l'existant et en identifiant des potentiels. C'est le rôle de l'EIE du SCoT qui analyse le fonctionnement environnemental global (écologique, hydraulique, liens internes et externes, etc...), la place de différents espaces dans ce fonctionnement et les niveaux/types de pression. Il identifie les sites détenant un intérêt écologique patrimonial. Il préfigure, sur cette base, les appuis à la construction d'une trame verte et bleue tenant compte des enjeux de pression :
 - les espaces naturels à forte sensibilité appelant une protection forte dans une logique conservatoire (ces sites relèvent notamment des secteurs reconnus en ZNIEFF de type 1, des réservoirs de biodiversité du SRCE, ENS, etc.),
 - les espaces naturels et agricoles à sensibilité modérée mais pour lesquels une perméabilité environnementale sera à maintenir (adaptée aux configurations des sites et de leur rôle dans la trame verte et bleue),
 - les continuités écologiques ayant un rôle pour préserver la qualité des rapports de fonctionnement biologique/hydraulique entre les espaces naturels et agricoles ci-avant (déplacement de la faune, diversité biologique des milieux, maîtrise des flux pluviaux associée à la configuration hydromorphologique et à la présence d'éléments naturels – bocage, zones humides, etc...). Ces continuités s'appuient en outre sur la trame écologique régionale (SRCE) pour prolonger / renforcer les échanges biologiques au centre de la région et contribuer aussi à la maîtrise des pressions notamment sur l'hydrosystème.

- Puis, dans le cadre de la phase prospective du SCoT en mettant en évidence des enjeux d'équilibre au plan environnemental recherché et à gérer en fonction du positionnement et des implications / pressions potentielles spécifiques à chaque scénario. Cela s'inscrit dans le travail de l'évaluation environnementale continue du SCoT mettant en oeuvre le principe d'évitement des incidences, mais aussi visant à ce que l'environnement soit une composante à part entière de la stratégie de développement du territoire.

- Ensuite, dans la construction du PADD qui à la fois :
 - détermine la stratégie environnementale (stratégie d'excellence) et sa place au sein du projet global du territoire ;
 - fixe un premier niveau de maillage écologique avec des objectifs de préservation découlant des enseignements des étapes précédentes du SCoT (EIE, prospective) ;
 - inscrit des premiers projets contribuant à préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue, ainsi que ses externalités participant à la qualité des ressources (eau), la qualité du cadre de vie, la gestion des risques, l'adaptation au changement climatique, la politique touristique et culturelle. Ces projets s'appuient sur des actions déjà engagées et travaux du SCoT de 2012 (valorisation de la Scarpe et ses affluents, valorisation de milieux naturels le long de l'Authie, renaturation de cours d'eau, etc.), mais aussi sur des nouvelles ambitions s'inscrivant en cohérence avec la stratégie du territoire : valorisation des grandes vallées au plan environnemental et touristique, développement de voies vertes (intégrant notamment les potentiels du CSNE et des connexions est-ouest et nord-sud du territoire, etc), préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et humides en lien avec la démarche des SAGE (dont celui de la Scarpe amont), développement de la nature en ville, préservation du bocage en ceinture de bourgs et de villages, développement d'une approche collective pour la gestion des risques (ruissèlements, etc.), etc.
 - confirme la place stratégique de l'agriculture dans le projet du territoire et vise à ne pas opposer agriculture et trame verte et bleue. Au contraire, il s'agit de faire converger une valorisation commune entre les fonctions primaires et un fonctionnement environnemental de qualité : les besoins de l'agriculture pour fonctionner comme ceux de la TVB sont donc pris en compte conjointement.



- Organise une convergence forte des armatures environnementales, touristiques, culturelles et paysagères.
- Enfin, dans le DOO qui décline le PADD :
 - En affinant le maillage écologique et en approfondissant les différents niveaux et modalités de préservation de la trame verte et bleue en fonction de la nature des milieux et des enjeux de pression. En outre, le DOO fixe ses objectifs en faisant valoir le rôle transversal de la TVB pour la gestion des risques, des ressources et des paysages.
 - En fixant des objectifs d'amélioration de composantes de la TVB : milieux aquatiques, levées d'obstacles etc.
 - En gérant l'intégration environnementale des aménagements associés au développement résidentiel, économique, touristique et d'infrastructures.

Afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté, il est proposé d'explicitier plus encore la détermination de la trame verte et bleue dans le cadre du processus de révision, en s'appuyant sur les paragraphes de l'analyse ci-avant. Il est proposé de réaliser ce complément à la suite du dernier paragraphe de la page 66 de l'évaluation environnementale du SCoT arrêté, dans le sens de la recommandation de la MRAE.

Avis / observations 8 / 11:

➤ **Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité**

Le DOO définit (page 5) les réservoirs de biodiversité en reprenant les ZNIEFF de type 1, les espaces naturels sensibles du département et les grands espaces boisés et il les protège au travers de l'objectif 1.1.1. Toutefois, il y autorise la densification et l'extension limitées des urbanisations.

L'autorité environnementale recommande de mieux assurer la préservation des ZNIEFF de type 1 en limitant au maximum leur urbanisation.

ANALYSE 8/11

La préservation des Znieff de type 1 est assurée par le SCoT arrêté car le DOO :

- Reconnaît ces ZNIEFF comme réservoirs de biodiversité qui doivent être protégés (objectif 1.1.1 du DOO) ;
- Prescrit que les PLU doivent attribuer des modalités de protection adaptée au fonctionnement et aux caractéristiques de ces réservoirs.
- Prescrit que les espaces bâtis **COMPRIS** dans ces réservoirs biologiques n'ont pas vocation à se développer. Pour gérer les éventuels besoins d'évolution du bâti implanté dans ces réservoirs, le DOO précise que cette évolution ne pourra relever que d'une densification ou extension limitées de l'urbanisation et **A CONDITION DE** ne pas porter atteinte à des espèces rares ou protégées, **NI** d'entraîner d'incidences significatives affectant l'intérêt écologique global du site (c'est-à-dire notamment aux milieux essentiels à son fonctionnement).
- Prescrit l'interdiction des autres formes d'urbanisation à l'exception des ouvrages d'intérêts d'intérêt et pour la valorisation des sites (touristique, écologique etc), à condition d'être acceptables avec la sensibilité des sites.

On constate que par l'application des prescriptions ci-avant du DOO les possibilités d'urbanisation sont très faibles et encadrées :



- tout au plus, seule une évolution limitée du bâti qui est compris dans ces sites sera éventuellement possible ; ce qui exclu par ailleurs tout développement d'une urbanisation périphérique vers l'intérieur des ZNIEFF1. En outre, le DOO prend des mesures pour limiter les pressions aux abords des réservoirs de biodiversité et garantir qu'ils ne se retrouvent pas encerclés par l'urbanisation.
- Dans tous les cas, la densification ou l'extension limitée d'une urbanisation ne sera envisageable que si elle n'altère pas l'intérêt écologique des sites (cf. conditions ci-avant).

Ces réservoirs de biodiversité sont donc protégés et le DOO fixe des objectifs dans ce sens tout en tenant compte des enjeux de mise en oeuvre à l'échelle du PLU.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les ZNIEFF 1 sont des inventaires (nécessitant des précisions à l'échelle locale) et que le principe de subsidiarité qui lie le SCoT et les PLU devra amené ces derniers à préciser les espaces concernés (à l'échelle de la parcelle) ainsi que les modalités de préservation en fonction de la configuration des lieux. Ces modalités (appliquant les objectifs du DOO) devront donc être adaptées à l'intérêt écologique effectif des milieux et fixer un encadrement de l'évolution du bâti existant dans ces espaces qui garantisse la préservation de l'intérêt écologique des sites.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Avis / observations 9 / 11:

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 fait l'objet de la partie 3 de l'évaluation environnementale, pages 124 et suivantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire du SCoT et sur lequel le projet peut avoir une incidence.

ANALYSE 9/11

Le SCoT va au-delà de l'analyse des impacts de son projet sur le territoire. En effet, l'Arrageois ne détient pas de sites Natura 2000. Malgré tout, l'évaluation environnementale analyse les incidences dans une logique de prévention maximale car elle prend en compte les sites Natura situés dans un rayon de 10 km à compter du périmètre du SCoT, sachant que le développement urbain du projet n'est évidemment pas structuré le long du périmètre du territoire. Donc, en réalité, ces 10 kms à compter du périmètre du SCoT couvrent une distance plus grande d'analyse.

En outre, aucun texte réglementaire n'impose un périmètre d'analyse de 20 km autour des sites Natura 2000.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Avis / observations 10 / 11:

» Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde la qualité de l'air, les énergies et les déplacements (cf. le cahier n°2 du diagnostic pour les 2 premières thématiques et le cahier n°1 volet 4 pour la troisième).

S'il est assez complet concernant la qualité de l'air et l'énergie, il pourrait être complété sur les déplacements.

En effet, il y a peu d'éléments sur la mobilité à l'échelle du SCoT. Les données portent essentiellement sur le périmètre de la communauté urbaine d'Arras:

L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur la mobilité sur l'échelle globale du SCoT.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne décrit pas la situation pour les transports « au fil de l'eau » (sans ouverture à l'urbanisation), c'est-à-dire les trafics routiers prévisibles à l'horizon du SCoT. Le dossier ne comprend pas non plus d'évaluation de l'effet sur le trafic routier de l'urbanisation proposée, ni des différents aménagements liés aux déplacements.

Notamment, le SCoT retient comme projet d'intérêt régional la finalisation du contournement complet d'Arras sans que soient exposées les incidences de la création de cet ouvrage routier sur l'usage de la voiture et ses conséquences sur les émissions de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une analyse du scénario « au fil de l'eau » ;*
- *d'étudier les conséquences de la création du contournement routier d'Arras sur le changement climatique, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques.*

Le DOO vise à réduire les consommations d'énergies fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre à travers sa politique de déplacement déclinée par les 3 objectifs du DOO 2.1.1, 2.1.2 et 3.3.2 portant sur les mobilités et portant sur le report modal vers les transports collectifs et le développement des modes actifs.

On peut également noter que les projets de voies ferrées cités sont des projets de long terme et que leur opportunité n'est pas avérée pour leur totalité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la recherche de solutions alternatives à la voiture.

ANALYSE 10/11

Concernant les données sur la mobilité. Le diagnostic développe tout un chapitre sur les transports et ne traite pas essentiellement la CUA comme l'évoque la MRAE dans son avis mais l'ensemble du territoire du SCoT. Les flux domicile travail sont analysés à l'échelle de tout le territoire ainsi que le réseau de transport collectif et l'offre de mobilité, lorsqu'elle existe.

Les données sur la mobilité s'appuient sur celles disponibles à la date de réalisation du diagnostic et qui sont pertinentes à l'échelle d'un SCoT. Il est normal que les données sur l'agglomération d'Arras soient plus fournies car c'est un pôle urbain important et les moyens de transports y sont aussi beaucoup plus développés que dans le reste du territoire qui, faut-il le rappeler, est un espace rural... En outre, la lecture du projet traduit dans le PADD et le DOO montre que la question des mobilités est véritablement prise à bras le corps en intégrant les différentes échelles de déplacements que ce



soit à l'échelle de tout le territoire comme à l'échelle de l'environnement régional, et au-delà (Paris, Europe du nord et du sud).

Concernant la remarque sur l'absence d'un scénario au fil de l'eau et d'une évaluation prévisible des trafics. Cette remarque surprend car la MRAE dit qu'un scénario ne prévoyant pas d'ouverture à l'urbanisation est un scénario au fil de l'eau sur la base duquel des flux de mobilités futurs pourraient être déterminés. Or un scénario au fil de l'eau et un scénario prolongeant les tendances à l'œuvre et les analyses du développement antérieur et présent n'ont pas montré que le territoire n'urbanisait plus.

En outre, le SCoT n'est pas un document technique spécialisé dans l'analyse et la modélisation précise des trafics routiers. Les incertitudes importantes liées à son échelle de gestion de l'aménagement qui ne relève pas d'une échelle précise à la parcelle, mais aussi liées à une échéance de projet à 20 ans, ne rend pas possible de telles analyses et modélisations permettant d'aboutir à des résultats pertinents sinon suffisamment fiables.

En revanche le SCoT a intégré dès le départ du processus de révision les enjeux de mobilités (cf. diagnostic, scénario, etc...) et contrairement aux mentions dans l'avis de la MRAE, l'évaluation environnementale analyse les évolutions de trafics liés au développement futur du territoire et aux aménagements d'infrastructures : cf. évaluation environnementale du SCoT arrêté notamment aux pages 81 et suivantes. Cette analyse est proportionnée à la définition du projet du SCoT, et au niveau de connaissance et d'incertitude qu'implique l'échelle d'aménagement du SCoT et sa temporalité (20 ans). Il faut ne pas perdre de vue que les pratiques de mobilités évolueront d'ici 20 ans, du fait notamment des mutations technologiques, et de l'évolution du réseau de transport régional, pour ne citer que ces exemples. Si le SCoT cherche à prendre en compte ces évolutions, elle ne peuvent cependant être déterminées à l'avance de manière précise : beaucoup d'inconnues existent.

Concernant plus spécifiquement la remarque sur la rocade d'Arras.

L'évaluation environnementale évalue les implications en termes de bruit, d'émission de GES et d'énergie de la politique de mobilité du SCoT ; ce qui prend en compte la finalisation du contournement d'Arras : cf. évaluation environnementale du SCoT arrêté notamment aux pages 81 et suivantes.

Comme l'explique aussi l'analyse de l'avis de l'Etat concernant ce contournement (se référer à cette analyse dans le présent rapport), la finalisation de la rocade est ne vise pas à créer un nouvel axe de flux à l'échelle du maillage régional. Elle doit être analysée dans le cadre d'une approche d'ensemble et non pas sectorisée au seul périmètre de l'espace aggloméré de la CUA. En effet, elle s'inscrit dans une politique globale de hiérarchisation des trafics (locaux et régionaux), d'accessibilité au pôle de mobilité de la gare d'Arras, de pacification des flux dans les cœurs urbains de l'agglomération, mais aussi de développement des mobilités alternatives (TC, covoiturage) qui pour être performantes et permettre leur essor nécessitent des circulations fluides.

Concernant la remarque sur le complément du DOO en matières de solutions de mobilités alternatives. Cette remarque surprend car justement toute la politique de mobilité vise à diminuer l'autosolisme en développant des moyens de mobilités multiples et complémentaires : il s'agit de capitaliser à la fois sur le train et sur des solutions complémentaires via notamment des nœuds de mobilité (le SCoT ne mise pas tout que sur les transports collectif et le train). Toute une stratégie est



ainsi mise en place pour créer des nœuds de mobilités dans le rural et dans l'agglo d'Arras en organisant les flux à la fois entre les secteurs du territoire, y compris est-ouest, et les transits qui proviennent de territoires voisins. Ces nœuds de mobilités (à adapter selon les secteurs : sites de covoiturage, parking-relai connecté à un transport collectif, électromobilité, bus de plus petite capacité...) s'articule avec les autres moyens de transports collectifs et partages : car, train etc... la politique de mobilité vise à gérer les différentes échelles de déplacement.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Avis / observations 11 / 11:

L'objectif 2.1.2 incite à développer les réseaux cyclables et piétons, les stationnements-vélos, la pratique de l'auto-partage et les bornes de recharge électrique.

Cependant, favoriser les modes actifs suppose de créer un réseau de voies cyclables dédiées, dont le bilan environnemental devra être réalisé. Un schéma indicatif de réseaux cyclables structurants serait nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le projet par un schéma indicatif de réseaux cyclables et de l'évaluer.

ANALYSE 11/11

Le SCoT fixe des objectifs pour l'organisation du développement du réseau cyclable à son échelle et en assurant la cohérence avec les autres composantes du projet territorial : armatures urbaine, touristique, économique etc...

Un schéma du réseau cyclable relève de la mise en oeuvre opérationnelle car cela nécessite de gérer des enjeux multiples et à une micro échelle qui ne relèvent pas de la compétence et/ou de la précision d'un SCoT : des enjeux de sécurité routière, de foncier et de concertation avec les riverains mais aussi avec les agriculteurs (comme le territoire s'y est engagé). Ce dernier point a été vu lors de la construction du DOO en travaillant avec la Chambre d'Agriculture qui à juste titre est très attentive à l'évitement des conflits d'usages pouvant impacter le fonctionnement des activités primaires.

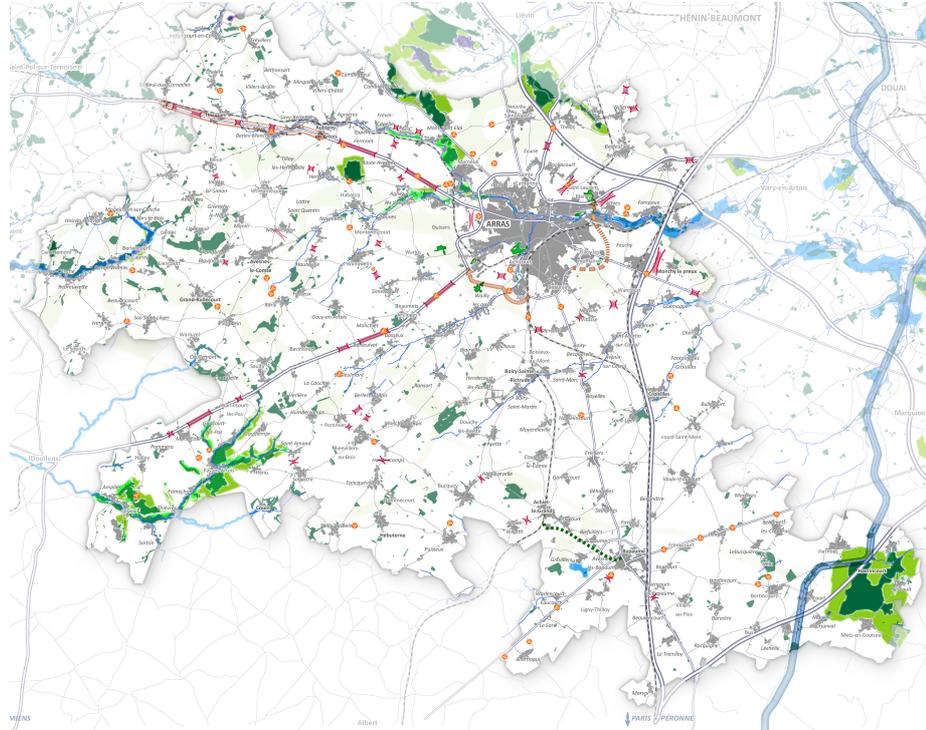
Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



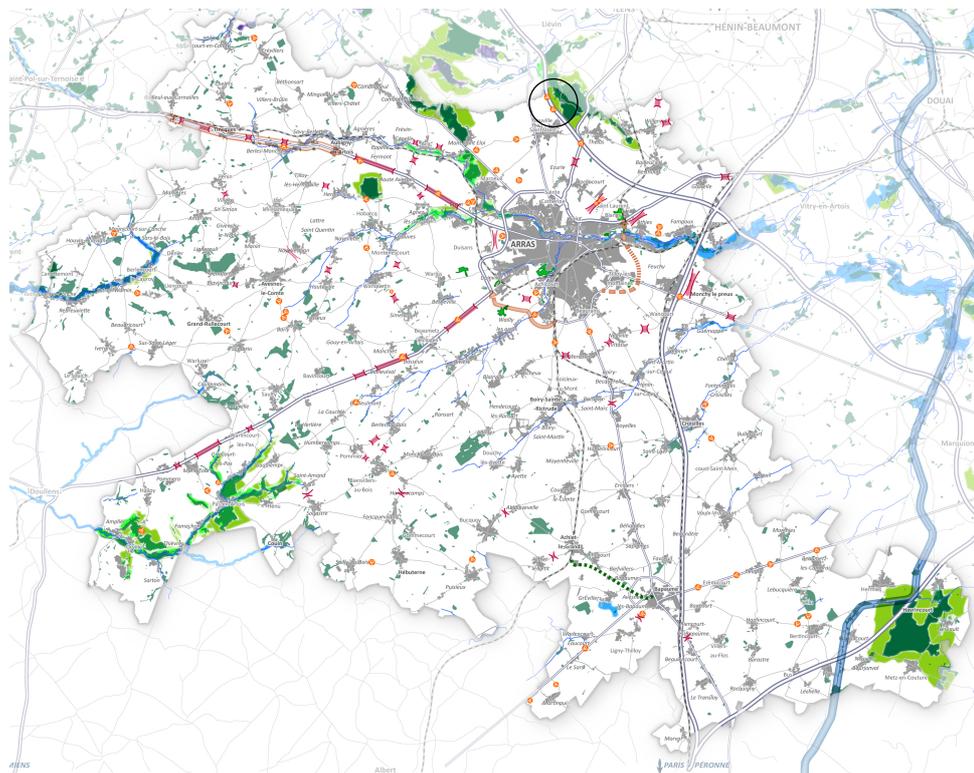
Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Page 46 du DOO du SCoT l'illustration de l'armature paysagère est comptée par l'ajout de 2 nouveaux cônes de vue vers la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy:

- illustration de l'armature paysagère du DOO du SCoT arrêté.



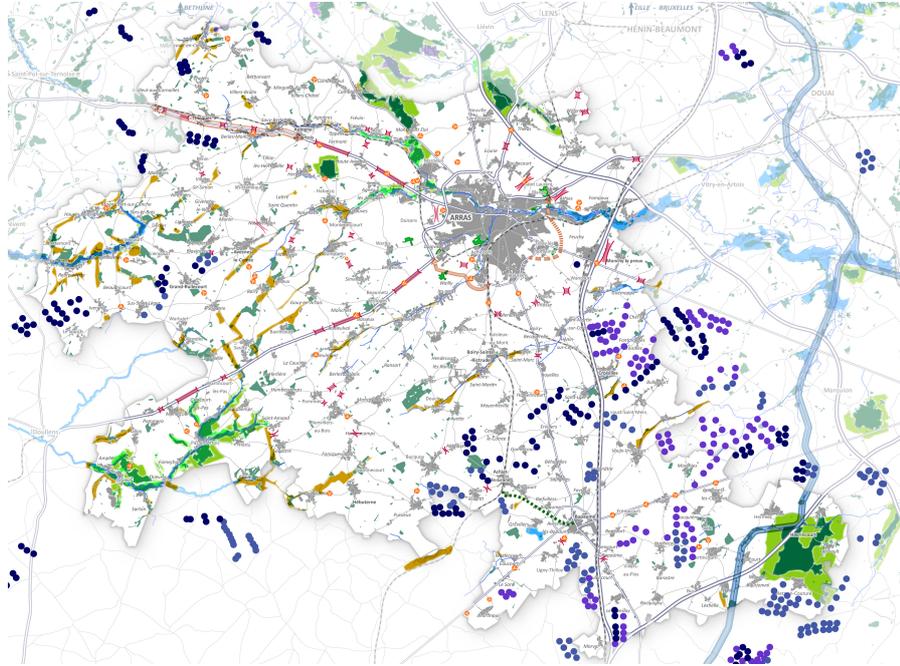
- **illustration de l'armature paysagère du DOO modifiée** par l'ajout de 2 nouveaux cônes de vue vers la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy. Le secteur concerné par cet ajout est cerclé en noir pour faciliter le repérage de la modification.



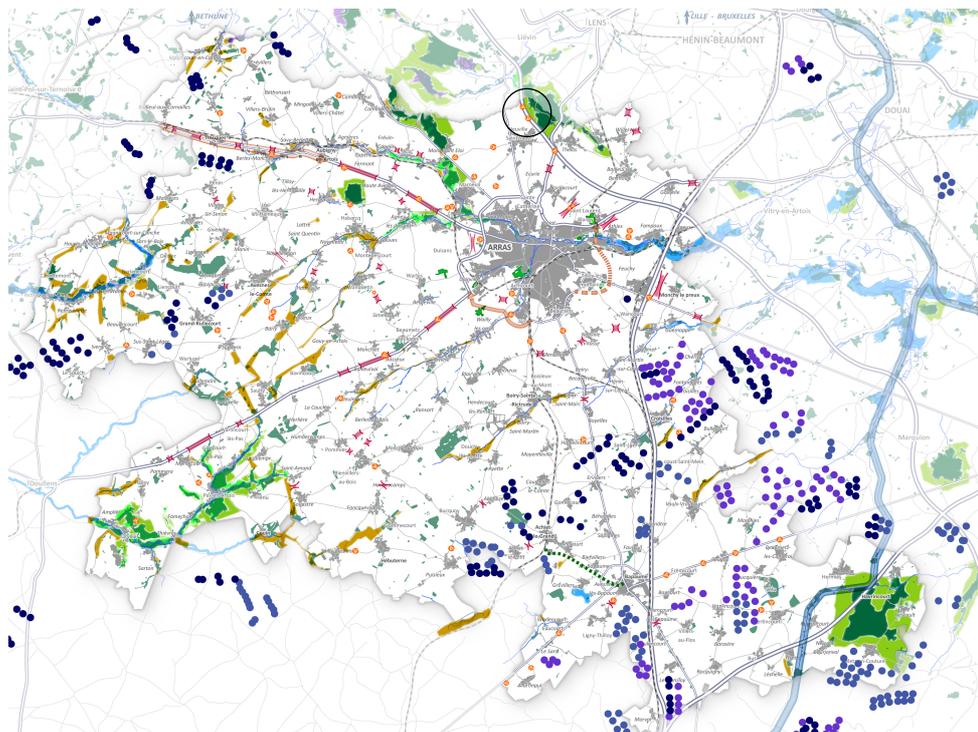


> Pour des enjeux de cohérence, le complément de l'illustration de l'armature paysagère page 46 du DOO, tel que déterminé ci-avant, implique l'ajout des 2 mêmes cônes de vues à l'illustration page 53 du DOO intitulée « Articulier le développement éolien avec une gestion préservant une approche valorisante du paysage et des fonctions touristiques » :

- illustration « Articulier le développement éolien avec une gestion préservant une approche valorisante du paysage et des fonctions touristiques » du DOO du SCoT arrêté.



- illustration « Articulier le développement éolien avec une gestion préservant une approche valorisante du paysage et des fonctions touristiques » du DOO modifiée par l'ajout de 2 nouveaux cônes de vue vers la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy. Le secteur concerné par cet ajout est cerclé en noir pour faciliter le repérage de la modification.





> A la suite du dernier paragraphe de la page 66 de l'évaluation environnementale du SCoT sont ajoutés les paragraphes suivants :

Informations supplémentaires sur la construction de la trame verte et bleue dans le cadre de la révision du SCoT.

Les caractéristiques des espaces de la trame verte et bleue ainsi que leurs rôles au sein du projet territorial sont explicités tout au long du dossier de SCoT : EIE, PADD et DOO.

En effet, la trame verte et bleue, comme les autres composantes du projet territorial, relève d'une démarche de projet construite et approfondie à chaque étape du processus de révision du SCoT :

- Tout d'abord en faisant le bilan de l'existant et en identifiant des potentiels. C'est le rôle de l'EIE du SCoT qui analyse le fonctionnement environnemental global (écologique, hydraulique, liens internes et externes, etc...), la place de différents espaces dans ce fonctionnement et les niveaux/types de pression. Il identifie les sites détenant un intérêt écologique patrimonial. Il préfigure, sur cette base, les appuis à la construction d'une trame verte et bleue tenant compte des enjeux de pression :
 - les espaces naturels à forte sensibilité appelant une protection forte dans une logique conservatoire (ces sites relèvent notamment des secteurs reconnus en ZNIEFF de type 1, des réservoirs de biodiversité du SRCE, ENS, etc.),
 - les espaces naturels et agricoles à sensibilité modérée mais pour lesquels une perméabilité environnementale sera à maintenir (adaptée aux configurations des sites et de leur rôle dans la trame verte et bleue),
 - les continuités écologiques ayant un rôle pour préserver la qualité des rapports de fonctionnement biologique/hydraulique entre les espaces naturels et agricoles ci-avant (déplacement de la faune, diversité biologique des milieux, maîtrise des flux pluviaux associée à la configuration hydromorphologique et à la présence d'éléments naturels – bocage, zones humides, etc...). Ces continuités s'appuient en outre sur la trame écologique régionale (SRCE) pour prolonger / renforcer les échanges biologiques au centre de la région et contribuer aussi à la maîtrise des pressions notamment sur l'hydrosystème.

- Puis, dans le cadre de la phase prospective du SCoT en mettant en évidence des enjeux d'équilibre au plan environnemental recherché et à gérer en fonction du positionnement et des implications / pressions potentielles spécifiques à chaque scénario. Cela s'inscrit dans le travail de l'évaluation environnementale continue du SCoT mettant en oeuvre le principe d'évitement des incidences, mais aussi visant à ce que l'environnement soit une composante à part entière de la stratégie de développement du territoire.

- Ensuite, dans la construction du PADD qui à la fois :
 - détermine la stratégie environnementale (stratégie d'excellence) et sa place au sein du projet global du territoire ;
 - fixe un premier niveau de maillage écologique avec des objectifs de préservation découlant des enseignements des étapes précédentes du SCoT (EIE, prospective) ;
 - inscrit des premiers projets contribuant à préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue, ainsi que ses externalités participant à la qualité des ressources (eau), la qualité du cadre de vie, la gestion des risques, l'adaptation au changement climatique, la politique touristique et culturelle. Ces projets s'appuient sur des actions déjà engagées et travaux du SCoT de 2012 (valorisation de la Scarpe et ses affluents, valorisation de milieux naturels le long de l'Authie, renaturation de cours d'eau, etc.), mais aussi sur des nouvelles ambitions s'inscrivant en cohérence avec la stratégie du territoire : valorisation des grandes vallées au plan environnemental et touristique, développement de voies vertes (intégrant notamment les potentiels du CSNE et des connexions est-ouest et nord-sud du territoire, etc), préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et humides en lien avec la démarche des SAGE (dont celui de la Scarpe amont), développement de la nature en ville, préservation du bocage en ceinture de bourgs et de villages, développement d'une approche collective pour la gestion des risques (ruissèlements, etc.), etc.



- confirme la place stratégique de l'agriculture dans le projet du territoire et vise à ne pas opposer agriculture et trame verte et bleue. Au contraire, il s'agit de faire converger une valorisation commune entre les fonctions primaires et un fonctionnement environnemental de qualité : les besoins de l'agriculture pour fonctionner comme ceux de la TVB sont donc pris en compte conjointement.
- Organise une convergence forte des armatures environnementales, touristiques, culturelles et paysagères.
- Enfin, dans le DOO qui décline le PADD :
 - En affinant le maillage écologique et en approfondissant les différents niveaux et modalités de préservation de la trame verte et bleue en fonction de la nature des milieux et des enjeux de pression. En outre, le DOO fixe ses objectifs en faisant valoir le rôle transversal de la TVB pour la gestion des risques, des ressources et des paysages.
 - En fixant des objectifs d'amélioration de composantes de la TVB : milieux aquatiques, levées d'obstacles etc.
 - En gérant l'intégration environnementale des aménagements associés au développement résidentiel, économique, touristique et d'infrastructures.



AVIS DE LA CDPENAF

Avis / observations :

demande

– qu'un point d'étape régulier (tous les 5 ans) sur l'évolution de la consommation foncière du territoire en CDPENAF soit réalisé,

décide

– **d'émettre un avis favorable à l'unanimité sur le projet du SCOT d'Arras** sous réserve :

- * de prioriser l'ouverture à l'urbanisation pour le logement aux pôles d'Arras et Bapaume pour endiguer le phénomène de périurbanisation ;
- * de justifier le différentiel observé pour le développement entre la CCCA et la CCSA par rapport au nombre d'habitants proche ;
- * de définir et territorialiser les besoins en fonciers (55 ha) pour les équipements structurants ;
- * d'intégrer l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation des espaces naturels et agricoles ;
- * de tendre vers les orientations du SRADDET en appliquant les densités minimales du SRADDET dans les zones d'intensification.

ANALYSE

Concernant la demande sur « le point d'étape ».

Le choix du SCoT de l'Arrageois est d'avoir conçu un SCoT pour le mettre en œuvre.

Le SCOTA a déjà engagé le travail préparatoire au suivi des indicateurs de mise en œuvre du SCoT afin que ce suivi puisse rapidement être organisé après l'adoption du schéma. Des réunions et comité de pilotage seront mis en place afin de faire des points d'étape intermédiaire sur la collecte des données et leur observation, notamment en matière de consommation d'espace.

- Cela permettra la continuité du suivi de l'évaluation du territoire au regard des orientations du SCoT. L'objectif est aussi d'apporter aux élus du SCOTA, tout au long de la mise en œuvre du SCoT, un éclairage sur les transformations du territoire au regard des orientations. Il permettra d'apprécier les évolutions ou les compléments éventuels à apporter au SCoT au regard des écarts mesurés entre les constats et les intentions.

En outre, un bilan global de la mise en œuvre du SCoT sur l'ensemble des indicateurs du schéma est prévu à minima tous les 6 ans après l'approbation du SCoT ; période classique s'appuyant sur celle mentionnée au Code de l'urbanisme.

- L'expérience de très nombreux SCoT montre qu'en deçà de 6 ans, la durée est trop courte pour que les tendances d'évolution soient suffisamment marquées et permettent ainsi de révéler une trajectoire du territoire. Même à 6 ans, toutes les tendances ne permettent pas d'analyser de vrai facteur de changement. Pour autant, cela n'empêchera pas le territoire de faire des points d'étape avant cette échéance.
- Ces modalités sont donc compatibles avec la demande la CDPENAF.

Le SCOTA s'est aussi engagé dans le cadre de l'objectif 1.3.2 du DOO à mettre en place avec les agriculteurs :



- Des dispositifs pour le suivi précis de la consommation d'espace et pour l'organisation de compensations de terres agricoles (impliquant l'organisation de réserves foncières, le cas échéant) ;
- Un outils de concertation facilitant la mise en œuvre de ces dispositifs et permettant ainsi de mieux associer les acteurs de l'agriculture et collectivités dans le cadre d'une stratégie foncière de long terme et d'une lisibilité accrue pour les agriculteurs.

Pour rappel, les EPCI dotés d'un PLUi doivent faire un bilan de l'évolution des logements tous les 3 ans et le cas échéant, sur l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Enfin, 6 ans au plus tard (pour les PLUi soumis à évaluation environnementale) l'analyse des résultats du PLUi « notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation d'espace est obligatoire (art L.123-12-2 du CU) ». Ces bilans serviront également à alimenter la base de données du suivi du SCoT, qui rappelons-le est organisée par les indicateurs prévus à cet effet dans le dossier du SCoT arrêté, conformément à la loi.

Par ailleurs, les lois et règlements en vigueur ainsi que le SCoT ont déjà prévu les outils d'application et de suivi de la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT sera consulté en tant que PPA lors de l'élaboration des PLUi, il apportera aussi un conseil aux EPCI du SCoT pour l'accompagnement des PLUi.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la réserve portant sur « la priorisation de l'ouverture à l'urbanisation pour le logement aux pôles d'Arras et Bapaume pour endiguer le phénomène de périurbanisation ».

Le sujet de cette réserve est identique aux observations formulées dans le cadre des avis de l'Etat et de la MRAE : se référer à l'analyse de ces avis pages 6 et 42 du présent rapport.

Au regard de l'analyse de ces avis, le DOO du SCoT arrêté poursuit pleinement cet objectif de priorisation du développement des logements sur les pôles d'Arras et Bapaume ; ce qui en outre est cohérent et soutient l'armature urbaine du SRADDET.

En revanche, le développement ne saurait être priorisé dans le temps entre les ouvertures à l'urbanisation d'Arras et Bapaume, d'une part, et celles du reste du territoire (qui compte 125 000 habitants) d'autre part, sans générer des déséquilibres majeurs dans le territoire (sociaux, générationnels et économiques), ni omettre des caractéristiques fondamentales de l'Arrageois que le SCoT doit prendre en compte pour répondre aux principes d'équilibres du Code de l'urbanisme.

Conclusion : La réserve est levée.

Concernant la réserve portant sur « la justification du différentiel observé pour le développement entre la CCCA et la CCSA par rapport au nombre d'habitants proche ».

Ce différentiel est déjà expliqué et justifié à plusieurs reprises dans le rapport de présentation du SCoT arrêté : cf. chapitre 1.2 et 1.3 relatifs à la justification de la consommation d'espace et à l'explication des choix du projet. Il est à nouveau explicité dans le cadre de l'analyse de l'Avis de l'Etat qui formule la même remarque : se référer à l'analyse de cet avis page 6 du présent rapport.



En outre, dans le cadre de la réponse à cet avis le projet de SCoT arrêté va être modifié en complétant l'explication sur les besoins pour l'économie de proximité et le différentiel sur ce point entre CCSA et CCCA : se référer à l'analyse de cet avis et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté en découlant, pages 16 et 18 du présent rapport.

Le différentiel visé dans la réserve est donc expliqué et justifié.

Conclusion : La réserve est levée.

Concernant la réserve portant sur « la définition et la territorialisation des besoins en fonciers (55 ha) pour les équipements structurants ».

Le sujet de cette réserve est identique à une observation formulée dans le cadre de l'avis de l'Etat. Afin d'approfondir encore le niveau de programmation du SCoT dans le sens attendu par cette observation, il est proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté en inscrivant des indicateurs de ventilation de la consommation d'espace pour les équipements structurants de l'Arrageois par EPCI, soit : 30 ha pour la CUA, 15 ha pour la CCCA et 10 ha pour la CCSA.

=> Se référer à l'analyse de l'avis de l'Etat et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté en découlant, page 6 du présent rapport.

Conclusion : La réserve est levée.

Concernant la réserve portant sur « l'intégration de l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation des espaces naturels et agricoles ».

Le sujet de cette réserve est identique à une observation formulée dans le cadre de l'avis de l'Etat : se référer à l'analyse de cet avis page 6 du présent rapport.

Comme l'explique l'analyse de cette observation le projet de SCoT arrêté répond aux attentes du Code de l'urbanisme, notamment :

- Il fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour les urbanisations nouvelles en extension qui sont adaptés à son échelle et au suivi de la mise en œuvre effective de son projet ;
- Il identifie (dans le rapport de présentation) des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis.

En outre, le chiffrage de l'artificialisation telle qu'il est mentionné dans les observations de l'avis de l'Etat, notamment l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines, conduirait à un double compte de la consommation d'espace. Il impliquerait aussi une « prévision » (pour autant qu'elle soit possible) des mutations précises des occupations des sols à l'échelle parcellaire et infra-parcellaire ; ce qui ne relève pas des compétences ni de l'échelle de gestion de l'aménagement du SCoT :

- Le SCoT n'est pas un document de droits des sols ni ne fixe un projet à l'échelle précise de la parcelle.
- L'Arrageois couvre plus de 200 communes.

Rappelons que le territoire du SCoT est amené à être couvert rapidement par des PLUI applicables ; ce qui concourra fortement à mettre en œuvre la maîtrise de la consommation d'espace et à son suivi précis grâce aux rôles complémentaires des SCoT et PLUI.



Au regard de l'analyse ci-avant et de celle de l'Avis de l'Etat, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la réserve « tendre vers les orientations du SRADEET en appliquant les densités minimales du SRADEET dans les zones d'intensification ».

Le sujet de cette réserve est identique à une préconisation formulée dans le cadre de l'avis de l'Etat : se référer à l'analyse de cet avis page 6 du présent rapport.

Cette analyse rappelle que :

- ces densités minimales ne peuvent pas être généralisées à tous les secteurs d'intensification urbaine (en l'occurrence le SRADEET vise notamment les pôles d'Arras et Bapaume) et que leur mise en place dans un SCoT relève d'une faculté offerte par le code de l'urbanisme et non d'une obligation. Il faut donc rappeler que l'application du SRADEET implique une mise en contexte de ses orientations et règles au regard du territoire et qu'elle ne saurait interférer avec les prérogatives du Code de l'urbanisme qui laisse la faculté au SCoT de fixer des densités minimales mais ne l'oblige pas.
- dans le cadre du premier SCoT de la région d'Arras, un travail exploratoire avait montré que la mise en place de densités minimales dans un périmètre élargi autour de la gare d'Arras n'était pas opératoire. En effet, les enjeux de protection du bâti patrimonial et le taux important d'emprise au sol des constructions sur leur parcelle qui caractérise le tissu urbain d'Arras ne permettaient pas d'envisager cet outil pour la densification.

En outre, en dehors du cœur de la zone agglomérée d'Arras et de la gare en particulier, le territoire ne dispose pas d'une offre forte en transport collectif (le territoire est un territoire à dominante rurale).

Ainsi, bien qu'étudiées dans le cadre de la construction du projet du SCoT, les conditions ne sont pas réunies ni pertinentes pour envisager la mise en place de densités minimales.

L'objectif de fond du SRADEET est d'intensifier les cœurs urbains pour réduire la consommation d'espace, dynamiser les fonctions urbaines de centralité et développer les modes de transports alternatifs. Le DOO du SCoT arrêté poursuit pleinement cet objectif, mais en mobilisant d'autres outils que la densité minimale, notamment :

- en intensifiant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, en particulier des pôles de l'armature régionale et de mobilités (exemple Achiet le Grand...)
 - Au moins 51 % de l'offre de nouveaux logements prévus au SCoT sont fléchés dans les enveloppes urbaines.
 - On notera que les pôles de la CUA (Arras & 1ère couronne urbaine et quelques pôles ruraux relais) ainsi que Bapaume et les pôles d'équilibre de la CCSA regrouperont à eux seuls 70% des nouveaux logements créés dans les enveloppe urbaine prévus à l'échelle du territoire.
- en redéployant fortement l'effort constructif sur les communes d'Arras et Bapaume (cf. polarisation de l'effort constructif sur ces 2 communes dans l'analyse de l'avis de l'Etat, ci-avant).
- en renforçant l'attractivité, la fonctionnalité et le lien urbain des gares du territoire.
- en réduisant par près de 2 le rythme de consommation d'espace pour le résidentiel, par rapport à celui des 10 dernières années.



Enfin, formellement le rapport de prise en compte ou de compatibilité du SRADET par le SCoT ne s'observera qu'au moment d'une prochaine révision de ce dernier. Néanmoins, tout au long de la construction de son projet, le SCoT de l'Arrageois à chercher à soutenir / anticiper le projet régional et tend vers les objectifs du SRADET. Rappelons que la notion de compatibilité s'observe à l'échelle de l'ensemble des règles du SRADET et non pas règle par règle comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat.

Conclusion : Cette réserve, analysée au regard de la compétence du SCoT et du contexte territorial, se trouve de fait levée.



AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis / observations :

♦ Le SCOT indique des cônes de vue que les documents d'urbanisme locaux doivent préciser ... en fixant, le cas échéant, des conditions d'intégration paysagère des urbanisations résidentielles et parcs d'activités (objectif 1.4.1 DOO p. 47).

Au regard de la multiplicité des cônes de vue disséminés sur le territoire (carte p.46), les conditions d'évolution du bâti agricole méritent d'être mentionnées.

S'agissant de l'objectif 112 selon lequel « les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles », il nous semble important de préciser que seule une concertation avec le monde agricole peut permettre de connaître leurs besoins afin de ne pas contrarier les projets de développement.

Cette concertation pourrait être ajoutée dans le document.

- Sur la politique énergétique

Notre Compagnie regrette que l'objectif 333 p.134 DOO n'affiche plus (comme dans le document de travail 2018) que « le développement de fermes photovoltaïques au sol est à exclure des secteurs valorisables par l'agriculture ».

La phrase « le développement du solaire privilégiera une installation sur le bâti, les espaces artificialisés... et sur les délaissés d'infrastructures et du CSNE » peut laisser une ouverture à des projets en terrain agricole productif.

→ Nous demandons que la mention ci-dessus rappelée soit réintégrée dans le document.

2- Sur la consommation foncière

Notre Compagnie prend acte que le projet de SCOT fixe des objectifs maximum de consommation d'espace « que les collectivités ne dépasseront pas, y compris dans l'hypothèse où la vitalité du développement du territoire conduirait à dépasser les objectifs démographiques, d'habitat ou économiques du SCOT » (RP 1-2 p.17).

De manière générale, nous relevons que la consommation foncière n'est affichée que pour les extensions, ce qui ne donne qu'une vision partielle de la consommation foncière.

- Consommation foncière liée à l'habitat et aux équipements

Nous prenons acte de l'armature territoriale définie par le SCOT permettant de densifier l'habitat en proposant des seuils adaptés à la physionomie des communes. Cette option participe à la gestion économe de l'espace (fixation d'indicateurs minimaux de densité brute fixés au DOO).

S'agissant de la consommation foncière liée aux grands équipements, celle-ci est difficile à appréhender dans la mesure où les équipements ne sont pas listés.

Cette précision mérite d'être apportée dans le document.



ANALYSE

Concernant la remarque sur les cônes de vues : Dans ces cônes de vue, il s'agit de maintenir ou de mettre en valeur des accès visuels de qualité au grand paysage ; ce qui n'empêche pas la présence ou l'implantation du bâti agricole lequel est aussi un marqueur des paysages ruraux arrageois. Le DOO vise ici à inciter les initiatives opérationnelles pour cette mise en valeur (par exemple via des points d'observation du paysage, la sauvegarde d'allées plantées structurant une perspective visuelle, etc.), mais aussi amène à une approche qualitative de l'évolution et de l'insertion paysagère des urbanisations qui participent de perspectives visuelles que les PLU préciseront : par exemple en travaillant sur la végétalisation des lisières urbaines, l'implantation du bâti résidentiel... Le DOO précise que les urbanisations visées ici relèvent des urbanisations résidentielles et des parcs économiques : cela ne vise donc pas un bâti isolé ponctuel (on parle d'espaces urbanisés), ni le bâti agricole.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté sur ce point, le DOO pourrait préciser que :

« Les objectifs ci-avant pour les cônes de vue n'ont pas pour objet de gérer l'implantation du bâti agricole ou utilitaire, mais participent de l'ensemble du dispositif du DOO en faveur de la valorisation du grand paysage. Toutefois, dans ces cônes de vue, il sera recherché un traitement soigné de ce bâti et de ses abords, tout en tenant compte des besoins spécifiques aux usages qu'ils accueillent. »

Concernant la remarque sur la concertation avec le monde agricole pour la mise en oeuvre des objectifs de préservation des corridors de grande échelle du DOO (objectif 1.1.2 du DOO) :

Rappelons que ces corridors s'appuient sur des espaces naturels mais aussi agricoles ; c'est pourquoi les objectifs du DOO attribués à ces corridors prennent bien en compte les enjeux de développement du bâti lié aux activités primaires. Ces corridors seront précisés par les PLU qui, dans le cadre plus large de leur élaboration ou révision, seront amenés à approfondir les enjeux et besoins pour le fonctionnement et le développement de ces activités (diagnostic agricole, évitement / limitation des impacts de l'urbanisation sur les activités agricoles, etc.) et à mettre en oeuvre un processus de concertation, comme cela est déjà prévu par la Loi.

Toutefois, pour reconfirmer que l'Arrageois souhaite favoriser la concertation avec le monde agricole, une mention à l'objectif 1.1.2 du DOO pourrait être ajoutée en indiquant qu'une concertation avec le monde agricole permettra d'approfondir la connaissance des besoins des exploitations concernées (par un corridor du SCoT) pour faciliter leur projet de développement tout en l'articulant avec les enjeux de maintien d'une continuité naturelle ou agricole (sans espace urbanisé formant un obstacle linéaire).

Concernant la remarque sur le photovoltaïque : La rédaction de l'objectif a été choisie pour éviter de faire référence à des solutions techniques car les technologies évoluent et celles à venir ne sont pas toutes encore connues. En outre, dans certains cas le photovoltaïque et l'agriculture peuvent trouver une articulation tant fonctionnelle qu'économique qui valorise mutuellement les activités primaires et de production d'énergies renouvelables : il ne faut pas empêcher ces opportunités tant pour le monde agricole que pour la transition écologique. Mais l'objectif n'est bien sûr pas de générer de pressions supplémentaires sur l'agriculture comme s'y attache le SCoT tout au long de son projet. Au regard de l'analyse de cette remarque, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Concernant la remarque sur la vision partielle sur la consommation foncière :

Cette remarque concernant la vision partielle sur la consommation foncière est déjà traitée dans l'avis de l'Etat ainsi que dans l'analyse de la MRAE.

=> Le lecteur est ainsi invité à se référer aux analyses ci-avant de l'Etat et de la MRAE qui traitent en détails ces observations.

Concernant la remarque sur les équipements structurés qui ne sont listés :

Un volant de 55 ha est fixé dans le DOO pour des équipements structurés de l'Arrageois. Ces équipements sont qualifiés d'exceptionnels car justifiés par la stratégie du territoire. Ces 55 ha sont des maximums qui impliquent des besoins en équipements d'échelle EPCI/ SCoT. Ils s'inscrivent dans une logique de réponse mutualisée à l'échelle SCoT/ EPCI, ce qui ne nécessitait pas de ventiler les objectifs de limitation de consommation d'espace par EPCI pour ces équipements dans le DOO du SCoT.

Cette remarque émise aussi par l'Etat conduit le SCoT à modifier le DOO du SCoT arrêté en inscrivant les indicateurs de ventilation de la consommation d'espace pour les équipements structurés de l'Arrageois par EPCI soit : 30 ha pour la CUA, 15 ha pour la CCCA et 10 ha pour la CCSA.

=> Le lecteur est ainsi invité à se référer à l'analyse ci-avant de l'Etat.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Page 47 le DOO du SCoT est modifié ainsi :

Le SCoT indique des cônes de vue (localisation de principe à échelle SCoT). Les documents d'urbanisme locaux les précisent à leur échelle et les prennent en compte :

- En permettant de maintenir ou de mettre en valeur des accès visuels de qualité au grand paysage, dans les secteurs indiqués par ces cônes de vue ;*
- En fixant, le cas échéant, des conditions d'intégration paysagère des urbanisations résidentielles et parcs d'activités. Ces conditions d'intégration paysagère ont pour objectif de limiter les covisibilités déqualifiantes ou de mieux souligner des perspectives et marqueurs paysagers locaux contribuant à la qualité du cône de vue.*

Les objectifs ci-avant pour les cônes de vue n'ont pas pour objet de gérer l'implantation du bâti agricole ou utilitaire, mais participent de l'ensemble du dispositif du DOO en faveur de la valorisation du grand paysage. Toutefois, dans ces cônes de vue, il sera recherché un traitement soigné de ce bâti et de ses abords, tout en tenant compte des besoins spécifiques aux usages qu'ils accueillent.

(Le reste de cette page du DOO n'est pas modifié).

> Page 9 le DOO du SCoT est modifié ainsi :

Dans les corridors ainsi précisés, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les objectifs suivants :

- Conserver la dominante agricole et naturelle des corridors.*
- Protéger les milieux d'intérêt rencontrés, tels que notamment : les zones humides, le réseau bocager, les boisements... Concernant les boisements, leur préservation n'empêchera pas leur valorisation*



forestière, écologique et touristique dès lors que cette valorisation est compatible avec leur sensibilité environnementale ;

- Empêcher le développement notable de l'urbanisation (résidentielle et parcs d'activité) ainsi que les extensions et densifications notables des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces corridors.
- Permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologique des sites (sous réserve de limitations/interdictions découlant d'autres législations ou de la prise en compte d'enjeux spécifiques à l'échelle PLU : gestion des conflits d'usages,...) mais en veillant à ce qu'une continuité soit maintenue au global (empêcher les obstacles linéaires). **Une concertation avec le monde agricole permettra d'approfondir la connaissance des besoins des exploitations concernées pour faciliter leur projet de développement tout en l'articulant avec les enjeux de maintien d'une continuité naturelle ou agricole (sans espace urbanisé formant un obstacle linéaire).**

(Le reste de cette page du DOO n'est pas modifié).



AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

Avis / observations :

Le volet risque est également abordé et notamment, pour ce qui concerne les Campagnes de l'Artois, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Lawe. Il est notamment précisé « *Le SCOT a pris en compte ce zonage réglementaire (voir ci-après) et impose aux communes le principe de non constructibilité au sein de celui-ci* ». Je tiens à rappeler que le PPRI de la Lawe est bien opposable par anticipation, mais ce dernier est également composé d'un règlement qui n'interdit pas toutes constructibilités, et qu'ainsi la formulation évoquée ci-avant mérite d'être revue afin d'éviter toutes confusions réglementaires. De plus, depuis cet arrêté préfectoral, d'autres Communes de notre intercommunalité ont intégré la phase d'études du PPRI comme Béthonsart et Villers Chatel.

ANALYSE

La phrase faisant l'objet de l'observation est issue du chapitre décrivant l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes du dossier de SCoT arrêté ; elle ne relève donc pas d'une prescription du DOO. Elle explicite un principe de non-constructibilité à l'échelle du SCoT. En effet, le SCoT gère la capacité d'accueil du développement à son échelle, qui n'est pas celle de la parcelle, et sans interférer avec les PPR car ces plans valent servitude d'utilité publique s'appliquant indépendamment du SCoT. L'évaluation environnementale n'est donc pas contradictoire avec cette remarque. Dans ce secteur même si toute construction n'est pas exclue, il n'est pas amené à participer à l'atteinte des grands objectifs de développement du SCoT du fait de la présence des risques. Le SCoT est dans son rôle. Le SCoT n'est pas là pour réécrire le détail des hiérarchies normatives mais pour organiser la cohérence de l'aménagement à son échelle ; ce qu'il fait.

Toutefois afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point et d'améliorer encore la qualité du dossier, la phrase visée à l'observation de la CCCA pourrait être reformulée tel que proposé ci-après.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> la Page 27 du chapitre décrivant l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes est modifiée ainsi :

Le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire (voir ci-après) et impose aux communes le principe de non constructibilité au sein de celui-ci. Le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire (voir ci-après) dans son projet de développement. Il met en œuvre les principes de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité que les documents d'urbanisme locaux déclinent à leur échelle, notamment en assurant une application conforme des prescriptions prévues aux PPR approuvés ou dans le cadre d'une application par anticipation fixée par arrêté préfectoral, comme c'est le cas pour le PPRI de la vallée de la LAWE (à la date de réalisation du présent document).



AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ARTOIS

Avis / observations :

Durant l'été 2018 et depuis la transmission de ces éléments au Scota, les élus du territoire ont été amenés à travailler sur le zonage du futur document. Il a également été constaté des évolutions de certaines entreprises du territoire, pour lesquelles des réserves foncières avaient été programmées, et qui conduisent aujourd'hui les élus du Sud-Artois à reconsidérer la répartition de l'enveloppe allouée pour le développement économique.

En effet, la zone programmée pour l'évolution de l'entreprise Agroprod n'est plus nécessaire, cette entreprise ayant déjà réalisé son extension durant cette année 2018, sur des terres agricoles.

De même, la destruction de la friche UNEAL sur Hermies offre un potentiel foncier pour l'entreprise Cathelain, permettant la suppression de la zone initialement programmée sur la commune.

L'extension de la zone existante sur Bancourt a également été remise en cause, pour des raisons d'accessibilité à l'arrière de la zone existante, ainsi que pour réduire la consommation foncière agricole prévue (extension sur de la plaine agricole).

Lors de la commission urbanisme du 16 octobre 2018, les élus ont remis en cause la localisation ainsi que la superficie de la zone prévue sur la commune de Croisilles. Après discussions avec la commune, une proposition a été faite, pour une extension de la zone existante, à hauteur de 1,20 hectares.

L'ensemble de ces éléments ont été validés lors de la commission développement économique du 14 novembre 2018. Les élus ont ainsi arrêté leur choix en matière de programmation économique pour le territoire du Sud-Artois, et souhaitent ainsi que le DOO soit modifié.

Pour rappel du SCoT arrêté : la ventilation des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour le développement économique au sein de la CCSA, selon l'armature économique définie au DOO

Sud Artois		52
Pôles économiques structurants Bapaume-Achlet le Grand	18 - Anzacs et Moulins (Bapaume) : 18bis - ZA Est (Bapaume) : 19 - ZA Nord (Bapaume) : 20 - ZA de la rue de Paris (Achlet le Grand) : 21 - Achlet-le-Grand, offre tertiaire en lien avec la Gare (dans enveloppe urbaine (sa surface n'est donc pas à décompter de celles de la présente programmation)	37
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants	<i>Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité : Vaulx-Vraucourt, Hermies, Croisilles, Bancourt...</i>	15

Ces faits nouveaux et l'approfondissement des réflexions dans le cadre du PLUI de la CCSA amènent l'EPCI à demander de modifier la ventilation interne des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour le développement économique au sein de la communauté de communes.



En effet, la CCSA prévoit la nouvelle programmation économique suivante.

Commune	Zone	Superficie max
Pôle économique de Bapaume	Anzacs II	10,8 ha
	ZA Nord (route d'Arras – Bapaume / Favreuil)	23,4 ha
	Moulins II (Bapaume / Rencourt-lès-Bapaume)	7,6 ha
Achiet le Grand	Extension ZA de la rue de Paris	6 ha
Croisilles	Extension zone artisanale existante	1,2 ha
Vaulx-Vraucourt	Extension Bonduelle	2 ha
Puisieux	Extension CAPAC	1 ha
TOTAL		52 ha

Cette demande constitue une réserve à l'avis favorable formulé par l'EPCI à l'égard du SCoT arrêté.

ANALYSE

La demande de la CCSA implique dans la programmation économique du DOO du SCoT :

- De porter à 47 ha, les 37 ha initialement fléchés pour les pôles économiques structurants dans le DOO du SCoT arrêté ;
- De réduire à 5 ha, les 37 ha initialement fléchés pour l'irrigation économique de proximité dans le DOO du SCoT arrêté ;
- D'ajouter Puisieux aux communes et sites prioritaires pour l'irrigation économique de proximité de la CCSA identifiés dans le SCoT arrêté (à savoir Vaulx-Vraucourt, Hermies, Croisilles, Bancourt,...) et de retirer celles d'Hermies et Bancourt.

Elle n'implique pas de changement sur le volant d'espace global pour cet EPCI (ni à l'échelle du SCoT) qui reste de 52 ha comme défini au DOO du SCoT arrêté.

Cette demande conforte la stratégie et la programmation du SCoT arrêté. En effet, elle tend à renforcer plus encore la polarisation du développement économique sur le pôle de Bapaume ; le DOO du SCoT arrêté précise notamment que « le pôle économique de Bapaume a pour rôle de concentrer les fonctions économiques structurantes de l'EPCI ». En outre, cette polarisation contribuera aussi à renforcer Bapaume dans son rôle de deuxième pôle urbain majeur de l'Arrageois (qui équilibre le développement avec le pôle d'Arras). Enfin, elle témoigne de la volonté portée par le SCoT pour une structuration forte du territoire contribuant à une meilleure préservation de l'espace agricole. Au regard de l'analyse ci-avant, il est proposé de modifier de le dossier de SCoT arrêté dans le sens de la demande de la CCSA : se référer à la proposition de modification ci-après.

Conclusion : La réserve est donc levée.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> modification n°1 : le DOO est modifié afin d'ajouter Puisieux aux communes et sites prioritaires pour l'irrigation économique de proximité de la CCSA identifiés dans le SCoT arrêté (à savoir Vaulx-Vraucourt, Hermies, Croisilles, Bancourt,...) et de retirer celles d'Hermies et Bancourt. Cette modification concerne :

- La dernière case de droite du tableau de la page 111 du DOO,
- La case centrale de la dernière ligne du tableau de la page 116 du DOO,
- Le texte correspondant dans les objectifs du DOO et le rapport de présentation du SCoT afin d'assurer la cohérence interne du document.



> modification n°2 : le DOO est aussi modifié afin de changer la ventilation des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour les différents types d'espaces d'activités au sein de la CCSA. Cette modification n'entraîne pas de changement sur le volant d'espace global pour cet EPCI qui reste de 52 ha comme défini au DOO du SCoT arrêté. Cette modification concerne les cases des indicateurs de consommation d'espace de la CCSA (hors la case du total qui est inchangée) au tableau de la page 116 du DOO, ainsi que dans le texte correspondant du DOO et du rapport de présentation afin d'assurer la cohérence interne du document.

- Ainsi les 37 ha fléchés pour les pôles économiques structurants dans le DOO du SCoT arrêté sont portés à 47 ha dans le DOO en vue de l'approbation. En outre, les 15 ha fléchés pour l'irrigation économique de proximité dans le DOO du SCoT arrêté sont réduits à 5 ha dans le DOO en vue de l'approbation.

> en conséquence, la prise en compte des 2 modifications ci-avant implique de modifier les tableaux aux pages 111 et 116 du DOO ainsi :

Modification du tableau page 116 du DOO

EPCI / pôles économiques / Offre foncière et immobilière nouvelle pour le développement économique, en extension (hors parc commercial de Dainville)		Nouveaux espaces d'activité à aménager en extension (maximum) à 20 ans en hectares
CUA		256
Pôles économiques structurants	Pôle économique Régional Est : 1 - Artoipôle 3 2 - Arras Est/3 Fontaines/Hermitage 3 - Tilloy (Häägen Dazs) 4 - Actiparc (déjà aménagé - pas d'extension prévue, sa surface n'est donc pas à décompter de celles de la présente programmation)	200
	Parcs et espaces d'activités du pôle urbain majeur d'Arras : 5 - ZA Pacage 2 et 3 6 - Zac Dainville 7 - ZA angèle Richard (Beaurains) <i>Parcs et espaces structurants dans le tissu urbain mixte / dans le cadre de l'évolution de ces espaces au sein de l'enveloppe urbaine globale (leur surface n'est donc pas à décompter de celles de la présente programmation) :</i> 8 - Les Bonnettes 9 - Secteur gare d'Arras, secteur de la petite vitesse à étudier 10 - Citadelle (dans le cadre de la mise en valeur de cette centralité urbaine)	38
Parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants	Dont notamment, et en priorité : 11 - ZA Beaumetz 12 - ZA Maroeuil	13
Espace économique spécifique tertiaire associé au projet de Gare Européenne		5
Campagnes de l'Artois		73
Pôles économiques structurants CCCA	13 - Aubigny en Artois : 14 - Ecopolis (Tincques) : 15 - Avesnes le Comte : 16 - Za Saulty et le cas échéant Bellevue à Warlincourt en bi-pôle : 17 - La Duisanaise (Duisans) :	52
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants	<i>Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité :</i> <i>Monchy au Bois, Haute-Avesnes...</i>	21
Sud Artois		52
Pôles économiques structurants Bapaume-Achiet le Grand	18 - Anzacs et Moulins (Bapaume) : 18bis - ZA Est (Bapaume) : 19 - ZA Nord (Bapaume) : 20 - ZA de la rue de Paris (Achiet le Grand) : 21 - Achiet-le-Grand, offre tertiaire en lien avec la Gare (dans enveloppe urbaine (sa surface n'est donc pas à décompter de celles de la présente programmation)	37 47
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants	<i>Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité :</i> <i>Vaulx-Vraucourt, Hennies, Croisilles, Bamecourt, Duisans...</i>	45 5
Total		381



Modification du tableau
page 111 du DOO

Armature économique hiérarchisée	
CUA	
Pôles économiques structurants	Pôle économique Régional Est : 1 - Artoipôle 3 2 - Arras Est/3 Fontaines/Hermitage 3 - Tilloy (Häägen Dazs) 4 - Actiparc
	Parcs et espaces d'activités du pôle urbain majeur d'Arras : 5 - ZA Pacage 2 et 3 6 - Zac Dainville 7 - ZA angèle Richard (Beaurains) <i>Parcs et espaces structurants dans le tissu urbain mixte / dans le cadre de l'évolution de ces espaces au sein de l'enveloppe urbaine globale :</i> 8 - Les Bonnettes 9 - Secteur gare d'Arras, secteur de la petite vitesse à étudier 10 - Citadelle (dans le cadre de la mise en valeur de cette centralité urbaine)
	Parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité + évolution d'espaces éco existant, dont notamment, et en priorité: 11 - ZA Beaumetz 12 - ZA Maroeuil
	Espace économique spécifique tertiaire associé au projet de Gare Européenne
Campagnes de l'Artois	
Pôles économiques structurants CCCA	13 - Aubigny en Artois : 14 - Ecopolis (Tincques) : 15 - Avesnes le Comte : 16 - Za Saulty et le cas échéant Bellevue à Warlincourt en bi-pôle 17 - La Duisanaise (Duisans) :
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité & évolution d'espaces économiques existants, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes...	
Sud Artois	
Pôles économiques structurants Bapaume-Achiet le Grand	18 - Anzacs et Moulins (Bapaume) : 18bis - ZA Est (Bapaume) : 19 - ZA Nord (Bapaume) : 20 - ZA de la rue de Paris (Achiet le Gd) : 21 - Achiet-le-Grand, offre tertiaire en lien avec la Gare
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité & évolution d'espaces économiques existants, avec notamment en priorité : Vaulx-Vraucourt, Hermies, Croisilles, Bancourt, Puisieux...	



AVIS du SDAGE

Avis / observations :

De: Geraldine AUBERT <G.Aubert@eau-artois-picardie.fr>
Envoyé: jeudi 21 mars 2019 17:04
À: Ingrid HILLER
Cc: Arnaud COURTECUISE

Vous nous avez transmis les documents concernant le Scot de l'Arrageois et je vous en remercie. Sa lecture appelle de notre part quelques petites remarques.

Ainsi, il nous semble essentiel de bien conditionner le développement de l'urbanisation de votre territoire à l'absence d'impact global sur la ressource en eau afin de respecter les objectifs, orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont le SCOT doit être compatible.

En effet, aujourd'hui, l'eau qui est une source essentielle pour l'activité économique est mise en péril par les activités anthropiques (urbanisation, activités agricoles, industrielles, etc.) sur un territoire dont la densité de population est non négligeable.

Il est nécessaire également de pouvoir justifier d'une alimentation en eau potable sécurisée en tenant compte à la fois de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques.

Pour cela, nous estimons nécessaire d'éviter le développement de l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte.

Le SDAGE, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en décembre 2015, a également été développé dans une version compréhensible aux urbanistes. A titre d'information, vous trouverez ci-dessous le lien pour le consulter sur le site internet de l'agence de l'eau afin qu'il vous aide à mieux prendre en compte les enjeux eau sur votre territoire :

[http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise en compte des enjeux eau dans les scot.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise%20en%20compte%20des%20enjeux%20eau%20dans%20les%20scot.pdf)

Je reste à votre disposition pour toute remarque ou information complémentaire dont vous auriez besoin. Sincères salutations.

ANALYSE

Le SCoT a pour objectif le maintien dans la durée de ressource en eau en bon état. Il développe pour cela tout un dispositif réglementaire dans son DOO qui répond tant aux enjeux de qualité de l'hydrosystème et du cycle de l'eau à travers les prescriptions pour la trame verte et bleue, que de préservation de la ressource exploitée pour l'eau potable et la sécurisation de l'alimentation.

Parmi ce dispositif réglementaire, le DOO confirme la protection des périmètres des captages qui doit être mise en œuvre. Il identifie aussi les aires d'alimentation stratégiques du SDAGE pour lesquelles il prévoit des objectifs spécifiques qui sont la déclinaison territoriale et à son échelle des attentes du SDAGE et que les PLU devront relayer plus précisément.

Il ne faut pas oublier que ces aires sont localisées « en grande masse » (c'est à dire sans périmètre précis), que des études techniques plus fines sont à réaliser pour les préciser et que leur gestion implique des programmes opérationnels pour lesquels le SCoT n'est pas compétent (et qu'ils ne sont pas tous connus), notamment une opération ORQUE (Operations de Reconquête de la Qualité de l'Eau) est engagée en lien avec l'aire d'alimentation du captage de Méaulens. La politique du SCoT soutient cette opération et vise au développement de ce type de démarche.



Ces aires sont bien prises en compte dans le DOO du SCoT. Il met en œuvre le principe d'évitement évoqué dans l'avis du SDAGE de manière proportionnée au niveau de précision des informations et enjeux connus (et qui sont amenés à évoluer) et de l'échelle de programmation du SCoT.

Il organise ce principe d'évitement qui ne peut pas être inscrit de manière générique dans le DOO (éviter l'urbanisation) car cela créerait de la confusion, d'autant plus que les aires couvrent de vastes espaces du territoire du SCoT incluant des bourgs et espaces urbains denses.

Dans ce sens, la polarisation du développement urbain (via les armatures urbaines et économiques notamment) et les objectifs de limitations de la consommation d'espace organisés par le DOO contribuent à cet évitement. En préservant les espaces naturels et agricoles stratégiques, la trame verte et bleue du SCoT y contribue aussi. En outre, le DOO dit : « l'objectif est d'assurer la compatibilité des projets d'urbanisme avec les mesures agro-environnementales et programme d'actions applicables dans les aires d'alimentation des captages déterminés dans le cadre du SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de préservations définis par les SAGE en vigueur ». Cela permettra non seulement que ces aires soient reconnues par les PLU à l'échelle locale dans le cadre de leur projet de développement, mais aussi que les mesures pour la préservation et le fonctionnement de ces aires soient intégrées en fonction de l'avancée des études hydrogéologiques et des programmes de reconquête de l'eau réalisés à plus fine échelle.

Au surplus, le DOO développe une approche préventive des impacts potentiels dans ces aires, au travers des prescriptions suivantes :

« Les aires d'alimentation ont des périmètres qui peuvent évoluer en fonction de la création ou l'abandon de captage. Il s'agit de secteurs stratégiques pour l'alimentation de la ressource souterraine ; ce qui nécessite de la part de l'urbanisation d'intégrer les enjeux suivants.

- Enjeu de gestion des eaux pluviales tant au niveau quantitatif que qualitatif, qui doit être géré notamment en :
 - privilégiant les techniques alternatives d'hydrauliques douces (notamment l'infiltration) afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et de favoriser le rechargement de la nappe. En outre, il conviendra d'assurer un traitement exemplaire des eaux d'infiltration afin de prévenir les pollutions diffuses et accidentelles (notamment aux hydrocarbures).
 - tenant compte des axes d'écoulement pour ne pas générer des phénomènes de ruissellement ou d'érosion du sol.
- Enjeu de maîtrise des activités potentiellement polluantes dans les secteurs sensibles.
- Enjeu de préservation prioritaire des ouvrages hydrauliques naturels tels que cours d'eau, zones humides, fossés secondaires.
- Enjeu de préservation de la ripisylve et des haies, en particulier sur les axes de ruissellement.
- Enjeu de qualité de l'assainissement non collectif et collectif (réseau, traitement des stations d'épuration).

La prise en compte de ces enjeux amènera à adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages. »

Ainsi, le projet de SCoT arrêté répond aux attentes du SDAGE.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



AVIS du SAGE Scarpe Amont

Avis / observations :

Par courrier en date du 14 décembre 2018, vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Scarpe amont sur le projet de SCoT de l'Arrageois.

Tout d'abord, je tenais à vous féliciter pour l'intérêt du travail accompli et l'ambition de ce projet.

L'analyse du document en bureau de CLE n'a pas mis en lumière d'incompatibilité avec les objectifs du SAGE. Le bureau rend donc un avis favorable sur ce projet.

Vous trouverez ci-après quelques observations importantes formulées par le bureau, qui ne remettent pas en cause la compatibilité du document avec le SAGE :

1°) p. 140 du DOO, dans la partie consacrée à la gestion du risque d'inondations, En ce qui concerne les communes non couvertes par un PPRI, il est inscrit que « *les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions de constructions aux connaissances et informations leur permettant, notamment, de garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue* ».

Il serait utile de préciser l'expression « *Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue* » pour ne pas se limiter à la seule conservation des capacités existantes, mais envisager également la création de nouvelles zones d'expansion de crue en cas de nécessité.

2°) Une référence au besoin de solidarité amont-aval, notamment avec les territoires situés hors du périmètre du SCoT, pourrait également être ajoutée.

3°) Enfin, plusieurs mesures du DOO ciblent les cours d'eau, mais aucune ne fait référence aux têtes de bassin. Malheureusement, sur le territoire du SAGE Scarpe amont, les têtes de bassin ont été déclassées, car elles ne répondent pas aux critères de définition des cours d'eau définis dans la loi biodiversité (article 118). Les dispositions visant les cours d'eau ne s'appliquent donc pas sur les têtes de bassin. Or, la protection de ces têtes de bassin est particulièrement importante pour la gestion de nos cours d'eau. Une mention spécifique à ces milieux serait donc souhaitable.

ANALYSE

Concernant la remarque sur « la solidarité amont /aval et les têtes de bassin versant ».

La solidarité amont / aval est mis en œuvre au travers de multiples objectifs convergeant pour une gestion globale de l'environnement :

- La trame verte et bleue développe une approche de type bassin versant. Cela a amené à :
 - Reconnaître dès le départ le rôle du territoire en tant que bassin amont de plusieurs régions hydrographiques et notamment des bassins de la Scarpe, de l'Authie et plus marginalement de la Lys.
 - Préserver les milieux associés à l'hydrosystème (cours d'eau, zones humides) mais aussi leurs abords et les éléments du paysages ou agricoles qui contribuent à la régulation naturelle des flux pluviaux (bocage, haies, prairies, etc.). Notons qu'à travers la mise en œuvre des objectifs du DOO du SCoT, il s'agit de préserver / améliorer la qualité des cours d'eau en prenant en compte l'ensemble du chevelu hydrographique, car les annexes hydrauliques participent aussi du cycle de l'eau. Ainsi, la politique du SCoT en faveur de la trame bleue ne se borne pas aux rivières principales et permet de prendre en compte les têtes de bassins versants.
 - Déterminer certains corridors écologiques pour préserver la dominante agricole ou naturelle de têtes de bassins versants.



- Les objectifs du DOO en matière de risques visent à développer une culture commune du risque ; ce qui implique une solidarité globale et le renforcement d'actions coordonnées entre les acteurs et territoires : maîtriser les flux en amont pour réduire les aléas en aval, lutte coordonnées contre les ruissellements impliquant les différents territoires, mais aussi le développement de la concertation entre les collectivités, les agriculteurs et les habitants, etc.
- Les objectifs du DOO en matières de gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des urbanisations.
- Les objectifs pour la restauration des milieux aquatiques, humides et de continuités aquatiques....

Ainsi, le projet de SCoT arrêté répond aux attentes du SAGE.

Au regard de l'analyse ci-avant, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.

Concernant la remarque sur « les capacités d'expansion de crue, dans le cadre de la prescription du DOO relative à la gestion du risque d'inondation pour les communes non couvertes aux zones (page 140 du DOO) ».

La prescription du DOO ne fait pas référence à des capacités existantes d'expansion de crue, mais à des capacités d'expansion naturelle de crue ; ce qui intègre les besoins éventuels de créer des zones d'expansion pour maintenir ou regagner des capacités permettant l'expansion naturelle de crue (c'est à dire les besoins qu'ont les cours d'eau de pouvoir éprendre leurs flux lors de crue). L'objectif du DOO du SCoT arrêté n'empêche donc pas la création de zones d'expansion de crue. Les projets de création de telles zones relèvent de décisions multipartenaires (collectivités, SAGE, etc...) avec une mise en oeuvre opérationnelle qui ne relèvent pas du SCoT.

Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point et améliorer encore la qualité du dossier, il est proposé de modifier la prescription visée à la remarque (page 140 du DOO) pour indiquer que la préservation des capacités d'expansion naturelle de crue peut relever du maintien de zone d'expansion de crue existante et/ou de la création de nouvelles zones. Cf. la modification proposée ci-après.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Page 140 du DOO, la prescription relative à « la gestion du risque d'inondation pour les communes non couvertes par un PPRI applicable » est modifiée ainsi :

- *Les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :*
 - *Qualifier le risque, c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa ;*
 - *Garantir la sécurité des personnes et des biens ;*
 - *Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue **(par le maintien ou la reconfiguration de zones d'expansions de crue et/ou par la création de nouvelles zones, si nécessaire).** ~~et,~~ **Dans le cadre de cet objectif, il s'agit aussi de garantir** la mise en oeuvre des compensations proportionnées préservant les modalités d'écoulement de la crue (dans le respect du principe Eviter-Réduire-Compenser et des dispositions des PRGI, SDAGE et SAGE applicables) si une réduction de ces capacités ne peut être évitée (absence d'alternative d'implantation avérée). Les sièges d'exploitations agricoles situés en zones inondables feront l'objet, le cas échéant, d'une analyse permettant de prendre en compte leur modernisation.*

(Le reste de cette page du DOO n'est pas modifié).



Les autres avis n'impliquant pas de modification particulière du dossier de SCoT arrêté

→ Le projet de SCoT arrêté a fait l'objet d'autres avis favorables et/ou sans remarque n'impliquant pas de modification particulière du dossier de SCoT arrêté :

- Avis favorable sans réserve de la Communauté Urbaine d'Arras.
- Avis favorable sans réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France.
- Avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ne formulant pas de remarque.
- Avis favorable à l'unanimité du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis.

Le projet de SCoT affiche une évolution démographique ambitieuse. Dans l'ensemble, ces prescriptions sont en concordance avec le SCoT du Cambrésis pour une dynamique coopérative avec ses territoires voisins. Toutefois, l'articulation entre le projet de gare européenne, la liaison ferrée Arras-Cambrai et le réseau express Hauts-de-France mériterait d'être précisée.

Le Réseau Express Grand Lille (REGL) vise à désengorger l'autoroute A1 entre le bassin minier et la métropole lilloise à horizon 2030. Pour la liaison ferroviaire entre Arras et Cambrai, à ce jour aucune échéance n'est donnée pour ce projet d'infrastructure inscrit dans le Schéma Régional des Transports du Pas-de-Calais. Toutefois, il s'agit de la construction d'un réseau qui nous valorise tous avec un enjeu métropolitain afin que tous les Hauts-de-France soient interconnectés (Amiens, Cambrai, Douai...). Sur ce sujet, nous continuerons de travailler ensemble.

- Avis favorable du SCoT de Lille Métropole.

A cet effet, le Syndicat mixte de Lille Métropole souligne l'importance d'une coordination Inter-SCOT sur la question de la consommation foncière à l'échelle régionale, notamment dans le cadre des travaux du SRADDET.

Cette problématique est déjà évoquée par la Région Hauts-de-France.

=> Se référer sur ce point à l'analyse de l'avis de la Région page 25.



B / Les observations et avis du public et de la commission d'enquête consécutifs à l'enquête publique



B 1 - Les avis et observations issus du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

B 1-1 - Prise en compte des recommandations de la commission d'enquête

Les recommandations de la Commission d'Enquête qui découlent ou rejoignent des observations des PPA déjà analysées en partie A du présent rapport sont indiquées et un renvoi aux avis des PPA correspondant est proposé au lecteur.

Observation 1 : plusieurs observations du public abordent la biodiversité et les modes de déplacement doux, pistes cyclables, chemins ruraux...

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande, concernant ces modes de déplacement doux, qu'une large concertation soit mise en œuvre et que ses conclusions soient incluses dans le document lors de sa prochaine révision.

ANALYSE :

Le diagnostic et les travaux du SCoT ont fait ressortir le besoin de développer un schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, cyclos et VTT sur l'ensemble du territoire. Cette étude est en cours de réalisation et son diagnostic a permis de recenser un grand nombre d'itinéraires de modes doux déjà existants sur le territoire, de l'itinéraire européen de plusieurs centaines de km, à la boucle de promenade locale permettant de se balader autour de sa commune. En déclinaison du SCoT, l'objectif est de leur donner une cohérence afin de les rendre praticables au plus grand nombre. Ces itinéraires pourront bénéficier d'un aménagement spécifique pour leur mise en valeur et leur attrait : pistes cyclables, bandes cyclables, voie verte, chaussidou ... Le but étant de développer à la fois mobilité quotidienne et mobilité touristique. Les prolongements de cette étude impliqueront une concertation avec les agriculteurs en vue des phases pré-opérationnelles de mise en œuvre. Une concertation plus large pourra effectivement être mise en place. En revanche, le SCoT n'est pas compétent pour imposer une phase de concertation dont les conclusions sont à inscrire dans une prochaine révision du SCoT. Il peut toutefois recommander la mise en œuvre d'une large concertation dans le cadre de schémas de développement des modes doux.

Ainsi, au regard de cette analyse il est proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté dans le sens de la recommandation de la commission d'enquête. Cf. la proposition de modification ci-après.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> La recommandation suivante est ajoutée après le dernier paragraphe de la page 60 du DOO :

- **Le SCoT recommande la mise en place d'une concertation large (dont les agriculteurs lorsqu'ils sont concernés) dans le cadre de schémas de développement des modes doux pour les mobilités touristiques et/ou quotidiennes.**
 - o **A titre d'information : les conclusions de cette concertation pourront nourrir utilement les réflexions lors d'une révision ultérieure du SCoT.**



Observation 2 : la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois fait remarquer que l'interdiction de constructibilité est trop restrictive par rapport au règlement du PPRI de la Lawe.

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande de modifier la phrase « le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire et impose aux communes le principe de non-constructibilité au sein de celui-ci » ... Cette phrase, toute réglementaire qu'elle soit, risque en effet d'entraîner des confusions, le PPRI n'interdisant pas toutes les constructibilités.

ANALYSE :

Cette observation est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis de la CCCA. Au regard de cette analyse il est proposé de modifier le dossier de SCoT arrêté dans le sens demandé par la CCCA et la Commission d'Enquête.

=> Se référer, dans le présent rapport, à l'analyse et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté relatives à l'avis de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : page 69.

Observation 3 : le préfet demande à juste titre l'intégration des infrastructures dans la consommation foncière.

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande que toutes les sources d'artificialisation soient intégrées dans le projet, pour une meilleure transparence.

ANALYSE :

Les infrastructures de desserte interne des nouvelles urbanisations (résidentielles, d'équipements structurants et économiques) en extension de l'enveloppe urbaine sont à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espace future, car elles relèvent du processus d'urbanisation qui intègre les voiries et équipements de proximité ou nécessaires au fonctionnement de la nouvelle zone urbanisée.

En revanche, comme l'explique l'analyse de l'avis de l'Etat au présent rapport, les grandes infrastructures (CSNE...), les équipements supra-SCoT (prison, etc.) et « les artificialisations » au sein de l'enveloppe urbaine ne seront pas à décompter des surfaces maximales de consommation d'espace fixées au DOO à horizon 20 ans.

Cette observation est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis de l'Etat. Au regard de cette analyse le dossier de SCoT arrêté n'appelle pas de modification particulière sur ce point.

=> Se référer, dans le présent rapport, à l'analyse relative à l'avis de l'Etat : page 6.

Observation 4 : la Chambre d'Agriculture demande de prendre en compte l'évolution du bâti agricole par rapport aux cônes de vue, le SCoT répond que ces cônes « n'empêchent en rien le développement de l'agriculture ».

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande que l'évolution du bâti agricole soit prise en compte par rapport à cette problématique des cônes de vue.

ANALYSE :

Cette observation est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture et une modification du dossier de SCoT arrêté est proposée dans le sens de cette observation et de la



recommandation de la commission d'enquête.

=> Se référer, dans le présent rapport, à l'analyse et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté relatives à l'avis de la Chambre d'Agriculture : page 65.

Observation 5 : la Chambre d'Agriculture craint que la trame verte et bleue contrarie le développement de l'activité agricole, dont l'accessibilité aux parcelles, le boisement et le bâti agricole. Elle réclame une concertation qui pourrait être inscrite dans le document.

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande que la mise en œuvre de la trame verte et bleue fasse l'objet d'une concertation avec le monde agricole afin de ne pas contrarier son développement et soit si possible inscrite dans le document.

ANALYSE :

L'observation de la Chambre d'Agriculture fait ici référence aux corridors de grande échelle définis au DOO du SCoT. Elle est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture et une modification du dossier de SCoT arrêté est proposée dans le sens de cette observation et de la recommandation de la commission d'enquête.

=> Se référer, dans le présent rapport, à l'analyse et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté relatives à l'avis de la Chambre d'Agriculture : page 65.

Observation 6 : la Chambre d'Agriculture demande que le document mentionne l'exclusion « des fermes photovoltaïques au sol dans les secteurs valorisables par l'agriculture ».

Recommandation de la commission d'enquête : La commission estime que l'exclusion pure et simple de ces fermes dans les prescriptions est trop contraignante. La commission recommande que l'installation de fermes photovoltaïques dans des secteurs valorisables par l'agriculture soit soumise à concertation.

ANALYSE :

Le SCoT partage l'avis de la commission sur le fait qu'une exclusion pure et simple du photovoltaïque d'espaces agricoles serait trop contraignante d'autant plus que dans certains cas le photovoltaïque et l'agriculture peuvent trouver une articulation tant fonctionnelle qu'économique qui valorise mutuellement les activités primaires et de production d'énergies renouvelables : il ne faut pas empêcher ces opportunités tant pour le monde agricole que pour la transition écologique. Mais l'objectif n'est bien sûr pas de générer de pressions supplémentaires sur l'agriculture comme s'y attache le SCoT tout au long de son projet.

Cette observation est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture et n'appelle pas de modification particulière sur ce point du dossier de SCoT arrêté : **se référer à la page 65 du présent rapport.**

Concernant la concertation proposée par la commission d'enquête, si d'éventuels projets de tailles importantes étaient envisagés, ce qui à ce stade paraît peu probable, l'application des normes et procédures administratives en vigueur impliquerait une concertation. En outre, le SCoT n'est pas compétent pour imposer des procédures. Au regard de cette analyse, le dossier de SCoT arrêté n'implique pas de modification particulière.



Observation 7 : le SAGE Scarpe-Amont demande qu'à la conservation des capacités d'expansion naturelle de crues, il conviendrait d'ajouter « la création de nouvelles zones d'expansion de crue en cas de nécessité » et que le DOO soit amendé en conséquence.

Recommandation de la commission d'enquête : La commission recommande que la création de capacités nouvelles d'expansion de crue qui permettrait d'éviter au lieu de compenser les dommages aux exploitations soient intégrées aux prescriptions.

ANALYSE :

Cette observation est déjà traitée dans le cadre de l'analyse de l'avis du SAGE Scarpe-Amont et une modification du dossier de SCoT arrêté est proposée dans le sens de cette observation.

=> Se référer, dans le présent rapport, à l'analyse et à la proposition de modification du dossier de SCoT arrêté relatives à l'avis du SAGE Scarpe-Amont : PAGE 76.



B 1-2 - Prise en compte des réserves de la commission d'enquête

Réserve 1 :

1.1 L'orthographe et la syntaxe du Rapport de présentation, du PADD et du DOO devront être rectifiées.

1.2 Les tableaux devront être rectifiés :

- Des erreurs dans les tableaux, qui ne sont pas toujours des erreurs d'arrondis, comme ci-dessous, page 3 du document « 1.2 analyse et justification de la consommation d'espace », concernant les % des surfaces en eau :

Occupations du sol en 2009 par EPCI – surfaces en hectares et part dans la surfaces des territoires

Source : SIGALE – OCS 2009 ; traitement EAU

Territoires (EPCI 2017)	Espaces artificialisés		Terres cultivées		Prairies		Forêts		Surfaces en eau		TOTAL
CC des Campagnes de l'Artois	3 658	6,6%	41 039	73,6%	7 619	13,7%	3 384	6,1%	58	0,7%	55 758
CC du Sud-Artois	2 930	6,8%	36 158	84,4%	1 872	4,4%	1 671	3,9%	71	0,5%	42 701
CU d'Arras	5 643	18,4%	22 210	72,3%	1 720	5,6%	998	3,2%	219	0,1%	30 790
SCOTA	12 231	9,5%	99 406	76,9%	11 212	8,7%	6 052	4,7%	348	0,3%	129 249

- Ou celui-ci, où $25 + 17 + 18 = 22$ (antépénultième colonne)

EPCI - Pôles - Communes	Indicateurs à horizon 20 ans ventilés par EPCI et entre communes pôles et communes non pôles					Objectifs maximum à horizon 20 ans	
	Nombre total de nouveaux logements (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)	Pourcentage de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine (minimum)	Nombre de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine (minimum)	Nombre de nouveaux logements en extension de l'enveloppe urbaine	Indicateur de densité moyenne de logements à l'hectare	Consommation maximale d'espace à 20 ans (VRD inclus, mais hors grands équipements)	
						en hectare	moy. en hectare / an
CUA	13 455	55%	7 351	6 104	25	244	12,18
Pôle Arras	5 043	59%	6 514	4 618	* Arras : 40 log/ha * Couronne d'Arras : Tilloy & Agny 20/25 log/ha, autres commune de la couronne 30 log/ha *Pole relais : 18/20 log/ha	151	7,54
Pôle couronne urbaine d'Arras	5 168						
Pôles relais ruraux communautaires	921	36%	836	1 487	16 log/ha	93	4,65
31 Autres communes non pôles	2 323						
CC CAMPAGNES DE L'ARTOIS	4 002	37%	1 498	2 504	17	146	7,30
Pôle Aubigny - Avesnes - Tincques - Savy - Dulsans	1 136	40%	587	884	18 log/ha	45	2,24
Pôle Pas en Artois - Bienwillers au Bois - Saulty	335						
88 Autres communes non pôles	2 532	36%	911	1 620	16 log/ha	101	5,06
CC SUD ARTOIS	2 817	54%	1 526	1 292	18	70	3,5
Pôle Bapaume	694	53%	817	712	*Bapaume : 24 log/ha *Autre Pole : 20 log/ha	33	2
Pôle Bucquoy-Bertincourt-Hermies-Croisilles-Achiet le Gd	835						
57 Autres communes non pôles et pôle d'appui de Vaulx-Vraucourt	1 288	55%	708	580	*Vaulx-Vraucourt : 18 log/ha *Autres communes : 16 log/ha	36	2
Total	20 275	51%	10 374	9 900	22	460	23

1.3 Un tableau des sigles et acronymes devra être joint au dossier.



- 1.3 Une liste des sigles et acronymes sera ajoutée à la suite du sommaire du rapport de présentation. Notons que le PADD et le DOO du dossier arrêté comportent déjà une telle liste. => cf. les modifications proposées ci-après.
- 1.4 Les illustrations et tableaux ont été réalisés dans un souci de clarté et les illustrations répondent aux attentes d'un projet d'échelle SCoT, qui n'est pas l'échelle précise de la parcelle (comme les PLU).
- L'exemple cité par la commission d'enquête relative à une carte du diagnostic (volet transport) présentant des difficultés de lisibilité relève d'une problématique technique ponctuelle de définition graphique du fichier PDF. Il s'agit en outre d'un document externe dont le SCoT ne maîtrise pas la qualité graphique initiale. Un PDF de plus haute qualité facilitera la lecture de la carte et de la légende. **Ce point rejoint la réserve n°2 de la commission d'enquête à laquelle le SCoT entend répondre favorablement en diffusant le dossier de SCoT approuvé sous format informatique avec une version PDF de haute diffusion graphique ainsi que de moyenne définition pour en faciliter la consultation.** En dehors de cette carte citée comme exemple, la commission d'enquête n'évoque pas d'autres illustrations tableau ou croquis.

Conclusion : La réserve 1 est levée.

Proposition de modification du SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.

> Les corrections de fautes de frappes et des corrections matérielles mineures de formes sont apportées au dossier de SCoT arrêté. Parmi ces corrections, la phrase de titre suivante inscrite dans le PADD est modifiée ainsi :

- **Faire fructifier notre alliance inédite de l'urbain et du rural, pour redéployer une attractivité arrageoise globale, métropolitaine et rurale innovante.**

Cette modification est apportée aux pages 1 et 4 du PADD et dans son sommaire. Elle est aussi apportée à la page 67 du chapitre 1.3 du rapport de présentation du SCoT (explication des choix du projet).

> La liste des sigles et acronymes suivante est ajoutée à la suite du sommaire du rapport de présentation.

- **ANAH : Agence Nationale de l'Habitat**
- **AOT : Autorités Organisatrices des Transports**
- **AVAP : Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (désormais remplacé par les SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables)**
- **CUA : Communauté Urbaine d'Arras**
- **CCCA : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois**
- **CSNE : Canal Seine Nord Europe**
- **CCSA : Communauté de Communes du Sud Artois**
- **ENS : Espace Naturel Sensible du Département**
- **NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**
- **OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation (une des composantes réglementaires des PLU)**
- **OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat**
- **PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations**
- **PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial**
- **PDU : Plan de Déplacements Urbains**
- **PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**
- **PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation**
- **PIG (Habitat) : Programme d'Intérêt Général**



- PLU(I) (H) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) (valant PLH)
- PLH : Programme Local de l'Habitat
- PNRU : Programme National de Rénovation Urbaine
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- P+R : Parking Relais associé à une liaison bus
- Ripisylve : végétation des bords de cours d'eau
- SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risque d'Inondation
- TAD : Transport A la Demande
- TC : transports collectifs
- THD : Très Haut Débit
- TPE/TPI : Très Petite Entreprise / Industrie
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZA ou ZAE : Zone d'Activité Economique
- Znieff : Zone naturelle intérêt écologique, faunistique et floristique

Réserve 2 :

2.1 un CD-ROM devra regrouper la cartographie, qui sera ainsi plus exploitable qu'en version papier. Ce CD-ROM devra obligatoirement accompagner le dossier papier.

Réponse apportée par le Scota à la réserve 2 :

2.1 Pour la diffusion du SCoT approuvé, le Scota **s'engage** à ce que l'ensemble du dossier de SCoT soit sous format informatique avec une version PDF de haute définition graphique ainsi qu'une version de moyenne définition pour en faciliter la consultation.

Conclusion : La réserve 2 est levée.

Réserve 3 :

3.1 Un comité de pilotage sera mis rapidement en place afin de valider les indicateurs et de suivre les actions mises en œuvre.

Réponse apportée par le Scota à la réserve 3 :

3.1 Le Scota a déjà engagé le travail préparatoire au suivi des indicateurs de mise en œuvre du SCoT afin que ce suivi puisse rapidement être organisé après l'adoption du schéma. Des réunions et comité de pilotage seront mis en place afin de faire des points d'étape intermédiaire sur la collecte des données et leur observation. En outre, un bilan global à 6 ans sera a minima réalisé. Le Scota s'engage donc à mettre rapidement en place un comité de pilotage afin de valider les indicateurs et de suivre les actions mises en œuvre.

Conclusion : La réserve 3 est levée.



Réserve 4 : l'engagement du Scot concernant

- 4.1 la gestion des espaces naturels par EDEN 62 et la mention du PDIPR dans le DOO devra être tenu et fera l'objet d'un ajout dans le document.
- 4.2 le chiffrage du DOO demandé par la CCSA devra apparaître dans le document.
- 4.3 La mention « les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable étant des servitudes, le SCoT rappelle qu'il est nécessaire d'en respecter les exigences réglementaires » devra être ajoutée au document.

Réponse apportée par le Scot à la réserve 4 :

Les engagements visés dans la réserve 4 font références à des observations des PPA qui sont traités dans la partie A du présent rapport. La prise en compte de ces observations donne lieu à des modifications du dossier de SCoT arrêté dans le sens attendu par les PPA ainsi que par la commission d'enquête. Ainsi, les modifications suivantes sont apportées au dossier de SCoT arrêté :

- 4.1 Pour la gestion des ENS par le Syndicat Mixte EDEN 62 et pour la mention du PDIPR dans le DOO, le dossier de SCoT arrêté sera modifié tel que proposé à la suite de l'avis du Département du Pas de Calais.
=> se référer à cet avis, à son analyse et à la proposition de modification en découlant : page 31 du présent rapport.
- 4.2 Pour la modification du chiffrage du DOO demandé par la CCSA. Cette modification consiste à changer la ventilation des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour les différents types d'espaces d'activités au sein de la CCSA. Elle n'entraîne pas de changement sur le volant d'espace global pour cet EPCI (ni du SCoT) qui reste de 52 ha comme défini au DOO du SCoT arrêté.
Le dossier de SCoT arrêté sera modifié tel que proposé à la suite de l'avis de la CCSA.
=> se référer à cet avis, à son analyse et à la proposition de modification en découlant : page 70 du présent rapport.
- 4.3 Pour la mention visée dans la réserve 4 ci-avant, le dossier de SCoT arrêté sera modifié tel que proposé à la suite de l'Avis l'Etat.
=> se référer à cet avis, à son analyse et à la proposition de modification en découlant : page 31 du présent rapport.

Conclusion : La réserve 4 est levée.



B 2 - annexe : réponses du Scota aux observations et questionnements de la commission d'enquête issus du procès-verbal de synthèse.

– Procès-verbal de synthèse des observations

B – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

1) Observations du public			Observations et réponses apportées par le Maître d'ouvrage
Réf.	Identité	Observations présentées	
O4	M. HERBER Emmanuel	<p>- demande de développement des pistes cyclables</p> <p>- La Commission d'enquête souhaite un point d'étape sur le schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclos sur le territoire du Scota</p>	<p>Le SCoT, à travers le DOO, met en œuvre une politique pour les mobilités alternatives : les mobilités touristiques avec le développement de l'offre en réseau de voies et itinéraires doux à l'échelle du territoire ainsi que toutes les possibilités d'aménagement d'itinéraires et /ou de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts sont étudiés par les collectivités afin de favoriser les pratiques de randonnées et/ou de vélo.</p> <p>Toutefois, le diagnostic du SCoT a fait ressortir le besoin de développer un schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, cyclos et VTT sur l'ensemble du territoire. Cette étude est en cours de réalisation. Un diagnostic du territoire a permis de recenser un grand nombre d'itinéraires de modes doux déjà existants sur le territoire, de l'itinéraire européen de plusieurs centaines de km, à la boucle de promenade locale permettant de se balader autour de sa commune. L'enjeu est de leur donner une cohérence afin de les rendre praticable au plus grand nombre. Ces itinéraires pourront bénéficier d'un aménagement spécifique pour leur mise en valeur et leur attrait : pistes cyclables, bandes cyclables, voie verte, ... Le but étant de développer à la fois mobilité quotidienne et mobilité touristique.</p> <p>Ce travail implique une concertation avec le monde agricole.</p>
O5	M. Caron Pascal	<p>- imposer que chaque champ soit entouré de haies larges pour habiter une faune diversifiée et pour rompre la monotonie des champs ouverts</p> <p>- aider la reconversion des agriculteurs en bio</p> <p>- créer des pistes cyclables et des sentiers verdoyants entre chaque village pour inciter à prendre moins la voiture</p> <p>- organiser des plantations d'arbres avec les citoyens</p> <p>- rendre les transports publics gratuits</p> <p>- créer des vergers communaux</p> <p>- éteindre les lumières publiques de toute la CUA à partir de 22h</p> <p>- arrêter de faire des trottoirs 100 % en asphalte : seule une bande de 70 cm suffit entourée de bandes fleuries</p> <p>- créer un sentier continu du Crinçon depuis sa source (ex : village Rivière à Wailly)</p>	<p>Le SCoT est certes un document d'urbanisme mais il ne mène pas d'action opérationnelle et ne peut donc pas répondre aux demandes qui relèvent directement des EPCI et/ou communes (plantations d'arbres avec les citoyens, création de vergers communaux, extinction des lumières publiques à partir de 22h....) et des AOT (ARTIS) pour rendre les transports publics gratuits.</p> <p>Toutefois, le SCoT prend des mesures pour le maintien des haies et la protection de la faune et de la flore à travers la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...). Grâce au SCoT, tout bourg, village ou ville est amené (en fonction du contexte local) à renforcer la qualité de ses lisières urbaines afin de faciliter le maintien, voire l'amélioration, du paysage et/ou de milieux propices à la biodiversité (préservation des haies, bosquets et prairies, mise en place de plantations dans l'espace urbain et/ou en lisière à favoriser dans les nouvelles urbanisations).</p> <p>Le Crinçon est identifié comme un lieu intense de valorisation culturelle, sportive, récréative et culturelle.</p> <p>Rappelons que les démarches opérationnelles impliquent une concertation avec le monde agricole.</p>
O6	M. DERYCKE Maurice	<p>- que tous les tours de village soient protégés des traitements chimiques et des bruits par des haies de 10 mètres de large minimum.</p> <p>- que l'on arrête de peindre des lignes blanches continue ou interrompue sur nos routes de village, il y a des endroits où la route n'est pas assez large, mettez-y une bordure en couleur différente et renforcez les bas cotés.</p> <p>- que l'on commence à contrôler tous les forages individuels pour l'irrigation, y mettre un compteur, cela évitera les combines, le gaspillage et le ruissellement abusif.../.</p> <p>- Nous les ruraux on nous met des éoliennes à tour de bras pour être écolos, chercher l'erreur !</p> <p>- La Commission d'enquête souligne que les observations 5 et 6 vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et souhaite savoir comment le SCoT peut éventuellement y répondre.</p>	<p>Le SCoT est un document d'urbanisme mais il ne mène pas d'action opérationnelle et ne peut donc pas répondre aux demandes qui relèvent de travaux ou de prérogatives de la police des eaux. Le SCoT n'empêche pas les personnes de planter des haies en fond de jardin ; au contraire cela soutiendrait la politique publique dont le SCoT se fait le relai.</p> <p>Le SCoT s'attache à accompagner les différentes évolutions de l'agriculture en s'engageant vers la 3^{ème} révolution industrielle et en s'appuyant sur la transition écologique et énergétique du territoire en saisissant les opportunités en lien avec les nouveaux modes de vies et de consommation : circuits agricoles, courts et longs, signe de qualités et traçabilité des produits, nutrisanté, culture biologique...</p> <p>Le SCoT identifie à son échelle les principaux axes de ruissellement afin de poursuivre la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols et les collectivités avec différentes actions mises en œuvre. D'autre part, le SDAGE et les SAGE suivent ces différents problèmes de ruissellement.</p>

			Concernant le développement de l'éolien, les collectivités doivent avoir une approche valorisante du paysage. Le but n'étant pas de « massacrer » le paysage. De plus, le SCoT cherche à développer le mix énergétique en ne cherchant pas à imposer les éoliennes sur les territoires ruraux.
07	M. BONNEFOY Vincent	- précisions sur la gare de Rœux-Fampoux : justification de l'implantation, qu'il compare à la « gare betterave de Picardie » et s'interroge sur les opportunités pour les habitants, sur les destinations, sur les solutions de transport en commun évitant la construction de parkings. - La Commission d'enquête souhaite des précisions sur ce sujet.	Ce projet est à l'étude et à vocation à doter les Hauts-de-France d'un véritable hub ferroviaire international pour les lignes Europe du Nord /du Sud. Cette implantation de gare européenne, localisée à Rœux-Fampoux, dans le Grand Arras s'explique par le fait que le territoire du SCoT dispose d'une étoile ferroviaire et ferrée irriguant pour la région et ce rôle d'irrigation est amené à se renforcer par le projet de liaison express Lille-Arras-Amiens et donc par la connexion avec l'île de France en plus de celles existantes avec Paris. Ce hub ferroviaire est à proximité de la ville d'Arras et aux portes du bassin minier qui concentre des flux très intense ; sa localisation n'est donc pas comparable à la gare picarde évoquée dans la remarque. En ce qui concerne la gare d'Arras, y sera développer l'intermodalité et le maintien dans la durée d'une desserte performante TGV de cette gare.
09	M. BOUVART Philippe	- Contribution de l'entreprise CEETRUS, ex IMMOCHAN qui indique que cet organisme, s'il est d'accord avec l'orientation de développement commercial des centres villes notamment Arras, exprime son incompréhension et sa vive inquiétude quant aux importantes possibilités d'extension offertes à la zone commerciale de Dainville, orientation qu'elle estime être un contre-sens multiple, en regard de la volonté affirmée de privilégier la densification à l'extension et dans l'idée de conforter les centres-villes... - La Commission d'enquête demande des précisions au SCoT sur sa politique en matière de développement commercial	Concernant les possibilités d'implantation de la zone commerciale de Dainville, le SCoT encadre l'extension des parcs commerciaux existants dont celui de Dainville → renforcement maîtrisé. L'extension maximale d'environ 9 ha fixée au présent SCoT n'augmente pas l'espace consommé par rapport à la surface que prévoyait le SCoT de 2012 pour ce parc. Le SCoT est donc bien dans une logique de concentrer l'effort sur la vitalité du commerce de centre-ville. Il prend la précaution de préserver une capacité d'accueil, certes très maîtrisée (dans les espaces commerciaux qui étaient fixés au SCoT de 2012, sans aller au-delà), pour du commerce dont les flux qu'ils génèrent ne permettent pas une implantation dans les centres. En effet, le grand commerce évolue et le pôle d'Arras est un pôle commercial majeur dont le rayonnement s'étend sur tout le SCoT. L'objectif est de préserver une offre globale de qualité tenant compte des besoins d'évolution du commerce pour éviter les facteurs d'évasion commerciale sur d'autres grands pôles périphériques au SCoT en ayant pour effet d'accroître les déplacements contraints de la population arrageoise.
10	Mme CAVIGNAUX Sylviane	A –Modèle agricole : Qualité de l'eau : Selon Monsieur Gautier, directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie (assises du 03 mars 2018), l'état chimique des eaux souterraines est, aux 2/3 de leur volume, en mauvais état. En cause, principalement, les pesticides des milieux agricoles, des collectivités et des particuliers.	Observations MO : Il s'agit du Collectif Stop Inondations de la commune de Vaulx-Vraucourt.
11	M. BRIBELLE René	Biodiversité 1 : selon l'étude du CNRS et du Muséum d'histoire (20 mars 2018) le nombre des oiseaux, en campagne, a baissé d'un tiers en seulement quinze ans. Ceci est expliqué par les pratiques agricoles, spécialement depuis les dix dernières années : plus de haies, plus de jachères, augmentation des amendements au nitrate...	Les habitants de Vaulx-Vraucourt ont été sinistrés lors des dernières inondations/coulées de boues (épisodes orageux de 2018) : des mesures ont été présentées pour prévenir et gérer les inondations dans les campagnes autour de Vaulx-Vraucourt. Des réunions avec la chambre d'agriculture ont eu lieu avec les 4 communautés de communes concernées : les Campagnes de l'Artois, Ternois-Com, Osartis-Marquion et Sud-Artois. La communauté de communes la plus touchée est Sud-Artois. Une étude hydraulique sur l'ensemble de ce territoire a été lancée pour identifier les problématiques liées au ruissellement et à l'érosion des sols et mettre en œuvre des techniques alternatives. Ces missions d'ingénierie ont été inscrites dans le 11 ^e programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui prévoit des aides en matière de travaux. Le service environnement du Département a fait savoir qu'il n'y avait pas de problématiques particulières sauf seules quelques obstructions au niveau de l'Hirondelle qui devraient être enlevées.
12	Mme JEANNINE	Biodiversité 2 : Selon la même étude du CNRS, on constate une forte diminution du nombre des insectes et perte de la vie des sols.	
13	M. RAMON Jacky	Changement climatique : Selon l'ADEME (03 JUILLET 2018), les matières organiques du sol luttent contre le changement climatique.	
14	M. TOUZE Fabrice	Les intrants chimiques détériorent la santé des agriculteurs et de tous les consommateurs.	
15 (=27)	M. SOUFFLET Patrice	Inondations et coulées de boue : sont augmentées par les phénomènes cités ci-dessus. »	
20	M. CUSENIER Pierre-Louis	En Conclusion, ils demandent que les pratiques agricoles, pour la sécurité et le bienfait de tous, soit rapidement et sérieusement modifiées, que les agriculteurs soient aidés et accompagnés dans ces changements.	
23 (=30) identique au n°20	M. MASSON Paul	B-Cours d'eau : Ils demandent « que le SCOTA prenne en compte l'aménagement et l'entretien régulier des cours d'eau » et qu'il fasse « que les riverains, collectivités et particuliers, respectent leurs obligations légal es vis-à-vis des cours d'eau. »	
29	Mme COMOMERA Karine	En outre : Mme Cavignaux demande de « revoir le contrat de rivière (cours d'eau de l'Hirondelle) : des ponts, des buses, qui	Le SCoT prend en compte les risques, et conforte les schémas et plans plus compétents que lui sur une approche solidaire et globale de la gestion de l'eau. En effet, au travers de ses nombreuses mesures, le DOO du SCoT s'attache à préserver et améliorer la qualité du réseau hydrographique et humide, mais aussi des autres composantes naturelles ou urbanistiques qui vont contribuer à réguler les flux pluviaux (ceintures bocagères, etc.). Cela passe notamment par la prise en compte des axes de ruissellement, de la préservation des abords des cours d'eau, d'un aménagement urbain qui favorise l'infiltration et limite les flux ruisselés externes, et des risques. Sur ce dernier point, la

		<p>font obstruction au bon écoulement de l'eau en aval du village de Vaulx- Vraucourt sont à revoir sur le terrain communal et des parcelles privées, des curages réguliers sont souhaitables. »</p> <p>Mme Rault et M. Touzé demandent que les ouvrages d'art soient aménagés et entretenus comme les cours d'eau et que le SCOTA prenne en compte le fait que les parcelles : ZM 27, ZM 28, ZM 25, ZM 37, ZK 13, en amont des habitations de la commune de Vaulx-Vraucourt, compte tenu du relief, soient aménagées (haies, fossé...) de manière à protéger les habitations des coulées de boue.</p> <p>« Le modèle agricole dominant doit changer de cap », car il porte une lourde responsabilité sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte de vie du sol, perte de biodiversité, perte de capacité d'absorption et de filtrage de l'eau de pluie, aggravation des phénomènes de ruissellements et coulées de boue, pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques par les très nombreux intrants chimiques , disparition des insectes et des oiseaux, production de Gaz à Effet de Serre, impact sur la santé des agriculteurs et des consommateurs, forte augmentation des prélèvements d'eau dans la nappe phréatique du fait de la progression de la culture de la pomme de terre. <p>Il se réfère à des documents et à des études, fait le constat de la disparition d'insectes et d'oiseaux et de la microfaune des sols.</p> <p>Constat : les secteurs inondés sont tous confrontés à un non-boisement et à une agriculture conventionnelle et fait référence aux documents qui ont servi de base aux observations n°10 à 14 ci-dessus.</p> <p>- La Commission d'enquête précise que les 5 observations ci-dessus dressent un constat et formulent deux demandes, la modification des pratiques agricoles et la prise en compte de l'entretien des cours d'eau par le Scotia, qui doit aussi faire respecter la réglementation. Le dossier comporte un volet pratiques agricoles, et un autre sur la protection contre les inondations. La commission souhaite que le Scotia lui fasse une courte synthèse sur ces sujets. Le Scotia peut-il apporter une réponse aux demandes particulières de Mmes Cavignaux et Rault et de M. Touzé ?</p> <p>- La Commission d'enquête souhaite, en complément de la question ci-dessus sur l'Hirondelle, des éclaircissements sur la prévention des phénomènes d'inondation dans cette commune. Une réponse commune aux observations 10 à 14, 20 et 29 serait la bienvenue.</p>	<p>gestion des risques passe par la prévention mais aussi la réduction des vulnérabilités. Le SCoT est pleinement dans cette logique en relai des politiques nationales et des SDAGE et SAGE. Enfin, l'objectif est de développer la culture du risque ; ce qui implique les collectivités, les agriculteurs, mais aussi tout citoyen pour se préparer au mieux face au risque et intégrer la diversité des situations.</p> <p>Le SCoT adopte une politique en faveur de la qualité des eaux qui est volontariste et totalement intégrée à son projet, dans le cadre de ses compétences de document d'aménagement. Il ne peut intervenir sur les pratiques agricoles qui relèvent d'un choix professionnel dans le cadre d'activités privées ; qui rappelons-le sont encadrées par de multiples normes spécifiques, dont la politique européenne de la PAC qui intègre des mesures agri-environnementales.</p> <p>Le SCoT n'est pas un document opérationnel et ne peut intervenir sur l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'art. Cela relève des compétences des EPCI et des communes sachant que le SCoT le préconise.</p>
16	M. BATORI Thomas	<p>- « Bonjour chers amis de la "croissance verte"*,</p> <p>Page 810 : j'aurais mis "Économiser l'énergie" AVANT "Poursuivre le développement des EnR", le diable est parfois dans les détails. D'ailleurs, la partie DOO paraît plus claire sur ce point.</p> <p>Le chapitre "réseaux intelligents et adaptation au changement climatique" est assez mystérieux. Se promet-on de traiter l'adaptation principalement via les réseaux intelligents ? Ce serait un parti pris surprenant et peu résilient. Ou y a-t-il plus d'informations sur le thème de l'adaptation, à d'autres endroits du document ? 2 exemples s'il en fallait : gestion des canicules, conditions d'accueil des migrants climatiques (régionaux, nationaux, étrangers) ... Dans tous les cas, on ne voit pas bien ce que "faire vivre le concept de RSE" vient faire là. Enfin, on a l'impression que ce chapitre disparaît dans la partie DOO...</p> <p>Page 948 (131 DOO) : on est dorénavant au facteur 6 pour les GES ! Cordialement</p> <p>*vous y croyez vraiment, sérieux ? »</p> <p>- La Commission d'enquête demande si le Scotia peut réagir à cette observation.</p>	<p>Remarques MO : il est nécessaire de poursuivre le développement des EnR afin de pouvoir économiser l'énergie.</p> <p>Le territoire de l'Arrageois est engagé pour la croissance verte et l'adaptation au changement climatique : TRI/REV3, TEP-CV, PCAET, Contrat de transition écologique...</p> <p>Le projet de SCoT affirme la volonté de lier la prospérité économique et les avancées technologiques avec la transition énergétique et écologique. Le DOO développe de nombreuses mesures pour cela, liant économie et politique énergétique ; dans le cadre de ses compétences de document d'aménagement. Il ne peut par exemple pas intervenir sur la gestion opérationnelle et administrative des canicules ou de l'accueil de migrant. En revanche, le SCoT favorise la nature en ville, les mobilités alternatives et la qualité thermique du bâti ; ce qui au plan de l'urbanisme concourra à la gestion des effets d'îlots de chaleur.</p> <p>Les réseaux intelligents sont un vrai défi car cela se réfère à la capacité d'optimiser l'énergie qui circule quelques soient les réseaux (chaleur, électricité...), de faciliter l'autoconsommation, mais aussi que les différentes sources d'énergies renouvelables produites (par l'habitat, les entreprises...) puissent être injecter dans les réseaux généraux, notamment d'électricité. On voit bien aujourd'hui qu'il n'y a pas qu'une seule manière de générer des énergies plus vertes et qu'il faut développer le mix énergétique pour avoir plus de potentiel ; cela implique des réseaux de transport d'énergie de qualité et intelligents.</p> <p>Le concept de RSE vise à faire le lien avec les politiques des entreprises plus écoresponsables. Comme les risques, l'adaptation au changement climatique nécessite de travailler</p>

			sur l'ensemble des pistes, et les projets exemplaires ou démonstrateurs pour créer une véritable dynamique et une implication de tous pour la transition écologique.
17 28	M. SAINT-MAXENT Hervé M. DAMIENS Jean-Michel (Même observation)	- souhaite des mesures locales fortes : circuits courts, agriculture biologique ou intégrée, élimination des panneaux publicitaires mobiles ou lumineux, ne pas redynamiser l'aérodrome de Roclincourt, réflexion sur les besoins marchands et les relocalisations. - La Commission d'enquête prend acte de ces souhaits dont les sujets sont, pour une part évoquée dans le dossier.	Le SCoT prend en compte et favorise au prisme de ses compétences de document d'aménagement : l'agriculture biologique, les circuits courts et le maraîchage, l'agriculture périurbaine. Il ne peut pas imposer des filières économiques qui relèvent des choix des acteurs privés. Concernant les panneaux publicitaires ou lumineux, ce sont des points précis qui relèvent d'une gestion à l'échelle des communes ou EPCI via par exemple un règlement publicitaire annexé au PLU. Le SCoT donne toutefois le cadre pour la mise en valeur des entrées de ville et des axes routiers structurants en tant que vitrine paysagère du territoire. Les EPCI et communes doivent traduire les objectifs du DOO à leur échelle. Le SCoT ne prévoit pas d'extension ou de développement de l'aérodrome de Roclincourt ; mais il soutient et cherche à valoriser les activités qui s'exercent sur cette infrastructure et qui participent de l'attractivité du territoire (service, un meilleur accueil... : à développer)
19	M. COVELIERS LUC	- formule des remarques critiques sur certains objectifs du DOO : <u>Objectif 1.1.2</u> - Conforter et valoriser une connectivité environnementale globale et de proximité : Avec les nouvelles roclades qui coupent les chemins, c'est mission impossible. <u>Objectif 1.3.1</u> - Privilégier l'enveloppe urbaine : Il faut densifier pour économiser les terres et réduire les distances de déplacement. <u>Objectif 1.5.6</u> - Favoriser la diversification et la qualification de l'offre d'hébergements : A quand des accueils vélo ? <u>Objectif 2.1.1</u> - Déployer le report modal vers les transports collectifs et partagés pour les flux internes et d'échanges : Seulement 120 places pour les vélos à la gare d'Arras, c'est indigne pour une telle gare. <u>Objectif 2.2.2</u> - Une localisation préférentielle du commerce renforçant l'échelle de proximité ainsi que le rayonnement et le rôle des grands pôles commerciaux pour l'irrigation équilibrée du territoire en commerces : sans parking vélo de qualité, c'est impossible. <u>Objectif 2.4.1</u> - Mettre en œuvre des urbanisations résidentielles valorisant l'espace de vie de proximité par un aménagement qualitatif et plus compact : Des éco-quartiers comme le quartier Vauban à Fribourg-en-Brigau plutôt que des lotissements avec des maisons 4 façades avec garage. <u>Objectif 3.2.1</u> - Protéger et valoriser les espaces de productions des agricultures et favoriser les fonctions de transformations et d'innovation des activités primaires : A quand une réserve foncière pour permettre l'installation de maraichers bio nécessaires pour passer au 100% bio dans les cantines ? <u>Objectif 3.3.2</u> - Economiser l'énergie et optimiser son utilisation dans l'aménagement et les transports : Pour respecter facteur 6 pour les GES (afin d'éviter la catastrophe climatique), il faut aussi diminuer par 6 les déplacements en voiture d'ici 15 ans ? Donc faire de la place aux vélos et aux transports en commun au détriment des déplacements individuels motorisés. <u>Objectif 3.4.2</u> - Sécuriser l'alimentation en eau potable et pérenniser la ressource : avec ou sans glyphosate ? Voir l'exemple Munich. <u>Objectif 3.4.3</u> - Valoriser les matières et les savoir-faire associés à une gestion exemplaire des déchets : Il y a 10 ans que j'essaye de convaincre le SMAV de récupérer les bouchons de liège comme en Belgique pour créer une filière d'isolant écolo. Voir www.revcork.be - La Commission d'enquête sollicite la réaction du SCoT sur ces remarques.	Le SCoT est particulièrement impliqué sur la transition écologique, et l'impulsion de la CUA sur ce thème a été moteur : la CUA est l'un des premiers territoires français à se doter d'un contrat de transition écologique. De même pour les mobilités le SCoT fixe une stratégie forte pour le rabattement des déplacements vers les moyens alternatifs de mobilité. Cette stratégie a été particulièrement approfondie sur l'agglomération d'Arras car elle est le pôle majeur de mobilité et donc le socle pour la structuration du réseau de déplacement à l'échelle du territoire du SCoT (avec aussi Bapaume et Achiet le Grand pour le train). Cette stratégie est en lien avec les travaux de l'agglomération dans le cadre de son PDU, de son schéma cyclable etc. En conséquence, l'offre cyclable et de stationnement vélo (notamment sécurisé), se développera notablement : rappelons que le SCoT prévoit aussi des mesures spécifiques pour l'offre en mode doux dans les parcs d'activités et commerciaux, dans le cadre de l'offre globale. Cette offre se développera aussi dans le rural mais bien sûr en tenant compte de son contexte qui n'est pas celui d'un pôle urbain dense comme Arras. En revanche, le SCoT n'est pas un document de mise en œuvre opérationnelle du réseau cyclable et des stationnements vélos. Cela relève des communes, EPCI et schémas sectoriels (cyclables, PLU etc.) car cela implique aussi de la concertation avec les agriculteurs et des enjeux fonciers à micro échelle qui ne sont pas ceux du SCoT. Rappelons que sous l'impulsion du SCoT, le SCoT mène une étude sur les modes doux, ce qui devrait mettre plus encore en avant les mobilités douces sur le territoire dans le cadre d'une approche cohérente et concertée entre les EPCI et les acteurs. Les éco-quartiers sont favorisés par le SCoT (et notamment dans le cadre des opérations de renouvellement d'Arras). Mais au-delà de cette appellation, il s'agit bien de développer des urbanisations toujours mieux intégrées à l'environnement avec une offre en logement bien positionnée dans le marché. En effet, les exigences sont grandes car il faut à la fois améliorer la qualité urbaine tout en veillant à ce que les logements soient accessibles financièrement à différents types de ménages. Concernant l'installation de maraîcher, le SCoT prend en compte et facilite cette forme d'agriculture au travers des choix d'aménagement. Le SCoT n'est pas un document compétent pour la gestion opérationnelle du foncier. Le SCoT n'est pas un document compétent pour définir précisément les matières et déchets à valoriser. Concernant « les nouvelles roclades » (cf. observation de la MRAE). Cela concerne des tronçons ciblés pour compléter et aboutir à la rocade d'Arras qui n'est aujourd'hui que partielle. Les tronçons sont en contexte périurbain, et pour la partie Est la rocade est associée au pôle économique de la ZI Est amené à

			<p>se développer. Le SCoT fixe les objectifs pour préserver les continuités écologiques stratégiques que l'infrastructure devra respecter. En outre, les études techniques ultérieures devront préciser les tracés possibles en respectant le principe « éviter, réduire, compenser » et le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et de toutes les autorisations administratives exigées par les différentes normes, notamment sur l'eau. Ainsi, On voit bien que nous ne sommes pas dans une situation qui remet en cause les équilibres environnementaux à l'échelle du SCoT et qu'une approche cohérente est menée pour faire converger le besoin d'un tronçon routier avec la protection de l'environnement et le gain en termes de mobilités : des mobilités mieux hiérarchisées qui permettent de réduire les flux de transit en milieu urbain et visent à faciliter l'insertion des transports collectifs et partagés (mobilités durables) dans les trafics.</p>
21 (= 31)	M. BERTEIN Gabriel	<p>Observation n°31 de M. Gabriel BERTEIN, <i>portée sur le registre d'Aubigny-en-Artois</i>, président de l'association Rivière-Nature et Patrimoine (même observation que sur le registre dématérialisé Réf. 21)</p> <p>Après avoir rappelé les réunions qu'il a organisées en 2018 au sujet du ruissellement, de la perte de biodiversité et des impacts sur la pollution des cours d'eau et des nappes, il estime que le SCoT parle insuffisamment de ces causes majeures que sont les « <i>modes d'agriculture actuels majoritaires</i> ». Il expose les démarches entreprises auprès de la CUA concernant le PLUi. Il demande qu'une cartographie des coulées de boue soit réalisée dans chaque commune. Il joint un document de 8 pages, contenant un courriel de M. Fruitier (Altimage) sur l'érosion des terres agricoles, un courriel aux présidents du SCoT et de la CUA concernant le PLUi de Rivière, une invitation au président de la CUA à une réunion publique sur les « <i>inondations de boue dans nos villages</i> » le 18 juin 2018.</p> <p>La demande de la commission d'enquête concerne la cartographie des coulées de boue de la CUA. Elle est partagée par au moins 5 contributeurs (cf. observation n° 10). Cette cartographie existe peut-être déjà. Sinon, est-il illusoire de la souhaiter pour l'ensemble des zones concernées du SCoT ?</p>	<p>Remarques MO : rejoint les observations du collectif Stop Inondations de Vaulx-Vraucourt.</p> <p>Le SCoT fixe des objectifs de lutte contre les ruissellements en parallèle de la trame verte et bleue qui contribuera aussi à la gestion maîtrisée des flux pluviaux. Ces objectifs s'inscrivent dans une politique globale et cohérente pour une plus grande performance de l'action (approche de type bassin versant – relation amont/aval). Ces objectifs sont compatibles avec les SDAGE et SAGE. Au surplus, des objectifs sont prévus au SCoT pour la prévention des risques et la réduction des vulnérabilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'orientation 3.4 du DOO : développer une culture partagée du risque et de la gestion des risques. Le DOO du SCoT reprend les principes de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme : carte des inondations, carte des aléas de remontée de nappe / Sécurisation de l'alimentation en eau potable et pérennisation de la ressource. <p>L'ensemble de ces objectifs sera à décliner à l'échelle communale et des EPCI tout en respectant les plans de prévention des risques qui s'imposent à tous y compris au SCoT. Cela impliquera ainsi à leur échelle d'approfondir la connaissance des risques, dont les axes de ruissellements et de coulées de boues ; ce sont des principes fondamentaux prévus par les lois et règlements. Le sujet est donc traité de manière pertinente par le SCoT, à son échelle.</p>
26	M. CAPUANO Mickaël	<p>« Voici en vrac quelques idées que le SCOT pourrait prendre en compte : <u>Transport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les modes de transport doux : en créant des voies sécurisées pour les vélos qui traversent la CUA et limiter l'accès des voitures dans certaines rues... (Arras est une ville dangereuse pour les cyclistes !) - développer une application pour favoriser le covoiturage /l'autostop - créer des aires de covoiturage - créer un tramway dans la CUA et densifier le réseau des BUS - rendre gratuits les transports en commun (comme à Dunkerque) - inciter les personnes à se rendre au travail autrement qu'en voiture (en baissant les impôts, en offrant des « chèques déplacement » ...) - Pour l'embauche, donner la priorité aux personnes les plus proches géographiquement - Rendre accessible le train au plus grand nombre : en baissant les tarifs. - mettre des vélos en accès libre (comme le VELIB de Paris) <u>Projet de vie/ habitat</u> - Favoriser les personnes qui souhaitent habiter en habitat léger (Yourte, roulotte, tiny ...) - faire la promotion des habitats partagés - Ecouter et encourager les porteurs de projets (et pas seulement avec votre budget participatif ... Qui me semble un peu trop sélectif et non adapté pour certains projets...) <u>Energie</u> 	<p>Le SCoT inscrit dans sa politique de mobilité et les objectifs du DOO : le développement des modes de transport doux, des aires de covoiturage, du vélo, de lignes de transport collectif fortes au sein de la CUA, de parking relais... ; ce qui répond aux remarques, dans le champ de compétence du SCoT qui est un document d'urbanisme. Le SCoT invite à lire son PADD et son DOO.</p> <p>Le SCoT n'est pas compétent pour fixer des lignes tarifaires, imposer des techniques ou technologies, obliger les populations à rénover leur logement, ni à fixer des politiques d'embauche pour les entreprises.</p> <p>L'Allemagne est dans une situation compliquée au plan énergétique, son dernier bilan carbone ayant révélé que les émissions de gaz à effet de serre n'avaient pas diminué, et avait même augmenté ; ce qui montre que les politiques énergétiques nécessitent du temps pour leur mise en œuvre et que les enjeux sont multiples et complexes.</p> <p>Rappelons que l'Arrageois détient un parc éolien important et va accueillir le centre régional de méthanisation qui fera du territoire un véritable exemple de la transition énergétique.</p>

		<p>Chacun doit agir à son niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isoler toutes les habitations (et pas seulement les maisons individuelles) - faire prendre conscience que chaque geste à un impact ... - faire pression auprès des constructeurs automobiles pour qu'ils commercialisent enfin leur voiture 2 L/100 Km, et développer les voitures à hydrogène - prendre exemple sur l'Allemagne, qui souhaite augmenter leur part d'énergie renouvelable !! - favoriser la mise en place de panneaux solaires sur les toits de tous les bâtiments publics » <p>- La commission d'enquête précise que M. Capuano doute que ses propositions soient entendues, elles sont au moins analysées par la commission ! Certaines semblent davantage relever de la ville d'Arras ou de la CUA mais la commission a cru aussi en repérer quelques unes dans le dossier d'enquête. Le Scotia pourrait-il le confirmer et éventuellement y répondre ?</p>	
35	M. TETU Eric	<p>Observation portée sur le registre de Rœux qui constate que « certains chemins de randonnée concernés par le PDIPR ont été coupés sans faire de contournement ou de déviation ». Il souhaite que l'état et les qualités paysagères des chemins (reboisement...) soient conservés.</p> <p>- La commission d'enquête souhaite que ces allégations soient vérifiées, et en ce cas que peut faire le Scotia ?</p>	Le territoire et ses partenaires sont bien dans cette logique. Cela relève de la gestion opérationnelle à une échelle fine qui n'est pas de la compétence ni de l'échelle du SCoT.

2) Remarques des Personnes publiques Associées		Observations et réponses apportées par le Maître d'ouvrage
Identité	Remarques émises	
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	<p>Le volet « risques » est abordé, et notamment le PPRI de la Lawe. A ce sujet, la formulation : « le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire et impose aux communes le principe de non-constructibilité au sein de celui-ci ... mérite d'être revue afin d'éviter toutes confusions réglementaires » avec le règlement du PPRI qui n'interdit pas toutes constructibilités.</p> <p>La commission d'enquête demande si la formulation peut être revue dans la forme demandée.</p>	<p>Il s'agit d'un principe de non-constructibilité et non d'une prescription impérative. En effet, le SCoT gère la capacité d'accueil du développement à son échelle, qui n'est pas celle de la parcelle, et sans interférer avec les PPR car ces plans valent servitude d'utilité publique s'appliquant indépendamment du SCoT.</p> <p>L'évaluation environnementale n'est donc pas contradictoire avec cette remarque. Dans ce secteur même si toute construction n'est pas exclue, il n'est pas amené à participer à l'atteinte des grands objectifs de développement du SCoT du fait de la présence des risques. Le SCoT est dans son rôle. Rappelons que de toute façon dans un SCoT les normes PPRI s'appliquent. Le SCoT n'est pas là pour réécrire le détail des échelles réglementaires mais pour organiser la cohérence de l'aménagement à son échelle ; ce qu'il fait.</p>
Communauté de Communes du Sud-Artois	<p>La CCSA émet une remarque sur le compte foncier qui a évolué : la zone programmée pour Agropod n'est plus nécessaire, la destruction de la friche Unéal offre un potentiel foncier, l'extension de la zone de Bancourt est remise en cause, comme la localisation et la superficie de la zone prévue sur Croisilles. Les élus souhaitent que le DOO soit modifié en conséquence et la CCSA présente un nouveau tableau de répartition des zones à urbaniser à vocation économique.</p> <p>La commission d'enquête demande si la modification peut être prise en compte et qu'elles en seraient les conséquences.</p>	<p>Cette modification demandée par la CCSA se révèle mineure et lève une certaine ambiguïté. En effet, le Su-Artois veut concentrer davantage son développement économique sur les pôles structurants de Bapaume et Achiet conformément à ce qui a été écrit dans le PADD et ne remet pas en cause les 52 ha fixés au SCoT. La CCSA est donc dans la logique du SCoT. Le chiffrage du DOO pourra être modifié pour prendre en compte la remarque ; ce qui améliorera encore la performance de polarisation du développement économique sur Bapaume.</p>
Préfet du Pas-de-Calais	<p>Le préfet souhaite une planification chronologique plus fine des objectifs et souligne l'opportunité d'une vision à mi-chemin. Il émet les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afficher des objectifs chiffrés de consommation foncière en intégrant l'ensemble des sources possibles d'artificialisation...en assurant une cohérence entre PADD et DOO, - Définir et territorialiser les besoins fonciers en matière d'équipements structurants, - Justifier, pour la consommation foncière projetée, les besoins pour l'économie de proximité et le différentiel entre CCSA et CCCA, - Compléter les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration et réhabilitation du parc de logements. <p>et préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarifier les termes recommandations (ou préconisations) et prescriptions dans le DOO, prévoir une échelle plus précise pour la délimitation des espaces naturels à protéger, prioriser l'ouverture à l'urbanisation en 	<p><u>Concernant « Afficher des objectifs chiffrés de consommation foncière en intégrant l'ensemble des sources possibles d'artificialisation...en assurant une cohérence entre PADD et DOO » :</u></p> <p>Le SCoT répond aux exigences du Code de l'urbanisme (art. L141-3) qui dit : Il (le rapport de présentation) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les sources d'artificialisation évoquées dans l'avis de l'Etat visent l'enveloppe urbaine, qui par définition n'est pas un espace naturel, agricole ou forestier. La mobilisation des capacités de l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouveaux logements (densification etc.) ne constitue donc pas une consommation d'espace ; ce qui est parfaitement cohérent avec le Code de l'urbanisme car la densification et la mutation sont des moyens pour réduire le besoin de consommer de l'espace. D'ailleurs le Code de l'urbanisme demande au SCoT d'identifier dans le rapport de présentation les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis ; ce que fait le SCoT de l'Arrageois. En outre, à l'article L151-4 qui s'adresse aux PLU et</p>

	<p>logements sur les pôles Arras et Bapaume,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tendre vers les orientations du SRADDET en matière de répartition du développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine en appliquant des densités minimales dans les zones prévues en intensification, - Renforcer le caractère modérateur du projet en relevant les densités notamment en zone rurale et sur les pôles relais, - Décliner des objectifs plus précis en matière de production de logements adaptés et d'hébergement. <p>En outre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souligne l'intérêt de la réalisation d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), - Indique qu'un futur Plan de prévention des mouvements de terrain induira des contraintes d'urbanisme pour Arras, Beaurains et Achicourt, - Rappelle que des SAGE sont en cours d'approbation et pourraient être pris en compte par anticipation, - Indique qu'en matière de protection de captage, il s'agit de « servitudes » et non de « prise en compte » - Demande que les protections des espaces boisés apparaissent de manière affirmée dans les documents d'urbanisme, - Signale que l'interdiction des boisements en zone agricole est inopérante et que l'opposition entre agriculture et sylviculture pose un problème, ces deux activités étant complémentaires (agroforesterie par ex.) et souhaite qu'une prescription sur les boisements soit ajoutée au DOO dans le cadre de l'élaboration des PLUi. <p>La commission d'enquête souhaite connaître la position du Scota sur ces demandes et remarques.</p>	<p>demande de faire cette analyse, le Code de l'urbanisme distingue bien d'un côté la densification / mutation et de l'autre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le SCoT arrêté répond donc aux exigences du Code de l'urbanisme.</p> <p>Le DOO est tout à fait cohérent avec le PADD. Ce dernier dit que « l'objectif de limitation de la consommation d'espace du SCoT amène à ne pas consommer, au maximum, plus d'environ 980 ha en 20 ans, pour le développement résidentiel et économique en extension ». Le DOO respecte cet objectif en bornant la consommation d'espace à 905 ha ; ce qui est un volant d'espace inférieur et donc cohérent avec l'objectif du PADD. Le PADD ajoute aussi par souci de pédagogie que les objectifs de limitations de consommation d'espace qu'il fixe « pourront être précisés dans le cadre du DOO du SCOT, <u>et notamment dans l'objectif, si possible, de consommer moins d'espace.</u> » Le DOO s'inscrit pleinement dans les attentes du PADD. Rappelons que le SCOT est un processus, que le PADD fixe les grandes orientations que le DOO décline et précise.</p> <p><u>Concernant « Définir et territorialiser les besoins fonciers en matière d'équipements structurants » :</u></p> <p>L'irrigation des 55 ha dédiés aux équipements est prévu pour des équipements structurants de l'Arrageois. Ces surfaces s'entendent hors grandes infrastructures et projets supra SCOT.</p> <p>La ventilation des 55 ha par EPCI est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o CUA = 30 ha o CCCA = 15 ha o CCSA = 10 ha <p><u>Concernant « Justifier, pour la consommation foncière projetée, les besoins pour l'économie de proximité et le différentiel entre CCSA et CCCA » :</u></p> <p>Nous parlons ici des besoins pour l'évolution de petits espaces d'activité existants ou d'entreprises existantes dans le rural. D'un point de vue arithmétique, 21 ha sur plus 80 communes de la CCCA représentent moins de 2 400 m² par commune et sur 20 ans. La politique économique n'est bien sûr pas de répartir cette surface uniformément mais de répondre aux sites qui en ont besoin ; on peut toutefois se rendre compte que ce volant d'espace est faible à l'échelle du territoire.</p> <p>D'un point de vue concret, ces 21 ha dans la CCCA et 15 ha de la CCSA ne sont pas un essaimage. Ils servent par exemple à une entreprise comme Bonduelle (implantée à la campagne) pour pouvoir s'agrandir, et à de petits artisans pour pouvoir rester et avoir une destinée dans le rural. Ne perdons pas de vue que le rural accueille plus de 60 000 habitants et qu'une économie de proximité existe et est nécessaire pour l'équilibre social. Ne perdons pas de vue non plus qu'un petit artisan fonctionne sur un bassin de consommation de proximité : on ne pourra pas implanter un peintre en bâtiment sur le pôle économique Est de la CUA alors que son bassin de consommation est du côté de Pas en Artois ! Enfin, on ne peut pas mélanger les très petites entreprises artisanales avec le parc économique pour des entreprises de grands flux, c'est l'opposé d'un aménagement optimisé car les besoins de ces entreprises sont différents et cela crée des conflits de flux.</p> <p><u>Concernant « Compléter les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration et réhabilitation du parc de logements » :</u></p> <p>Un objectif n'est pas nécessairement un objectif quantitatif. Le SCoT répond aux exigences du Code de l'urbanisme. Les objectifs quantitatifs pour l'amélioration et la réhabilitation de logement relèvent d'une échelle plus fine que le SCoT et d'études programmatiques spécifiques telles que les OPAH, et les PLH car il y a derrière des enjeux de mise œuvre opérationnelle et de financement, voire ponctuellement des enjeux d'accompagnement social de ménages. Inscrire un objectif chiffré sans une approche de terrain complète et spécifique n'est pas pertinent.</p> <p><u>Concernant « Clarifier les termes recommandations (ou préconisations) et prescriptions dans le DOO » :</u></p> <p>Nous sommes surpris de cette remarque. Le DOO est un document d'orientation et d'objectif. Ainsi, à l'exception des exemples et recommandations identifiés comme tels (ce qui est expliqué en introduction du document), l'ensemble des objectifs du SCoT sont prescriptifs.</p> <p><u>Concernant « prévoir une échelle plus précise pour la délimitation des espaces naturels à protéger » :</u></p> <p>Le SCoT ne délimite pas les espaces naturels à protéger il les localise. Leur délimitation sera mise en place par les PLU. C'est le principe</p>
--	---	--

		<p>d'emboitement des échelles et des rôles entre SCoT et PLU.</p> <p><u>Concernant la priorisation de la construction des logements sur Arras et Bapaume :</u> Les élus du SCoT de l'Arrageois ont coconstruit le projet de territoire sur un développement équilibré global entre l'urbain et le rural : c'est le fondement du SCoT. Le SCoT renforce le poids des pôles ; ce qui répond à la logique de priorisation, dans le cadre d'un développement équilibré. N'oublions pas que le pôle d'Arras pèse pour près de 50% de la population du territoire et Bapaume 2.2%. Mettre sur le même plan ces 2 pôles qu'ils urbanisent en priorité en réponse aux besoins de logement de tout l'Arrageois (plus de 200 communes) n'a pas de sens ; sauf à dire que Bapaume multiplie au moins par 4 sa population ou qu'Arras accueille l'essentiel de la population de demain alors que le SCoT a été au maximum de ce qui semble possible pour Arras de construire. ...où sont les équilibres sociaux et économiques de l'espace rural ? ...</p> <p>Arras et sa couronne ainsi que Bapaume avec les autres pôles représentent 60 % de la consommation foncière. Le SCoT renforce le poids démographique des pôles structurants de l'armature urbaine → 30 pôles → les efforts constructifs sur les pôles sont de 82 % pour la CUA, 37 % pour la CCCA et 54 % pour la CCSA.</p> <p><u>Sur le différentiel constaté entre les objectifs de logements entre la CCSA et la CCCA,</u> il est utile de préciser que la lecture comparative basée sur le seul critère démographique fausse la réalité du projet voulu par les élus. En effet, il s'avère que la CCCA présente un grand nombre de différences avec la CCSA et donc justifie son projet comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le positionnement particulier des territoires du Nord de la CCCA à l'articulation du bassin minier et de son dynamisme économique, ce qui ajouté à la CUA en fait un territoire au potentiel renforcé de développement. ○ La CCCA (96) compte 30 % de communes de plus que la CCSA (64). ○ Le poids des pôles de la CCSA (7) porte 54 % (1530 logements) de la production de logements quant à la CCCA (8), les pôles en portent 37 % (1470 logements). Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec les efforts constructifs des 2 EPCI puisque pour la CCSA 54 % (1526 logements) est en tissu urbain et 46 % (1292 logements) est en extension tandis que pour la CCCA 37 % (1498 logements) est en tissu urbain et 63 % (2504 logements) en extension. ○ La densité des pôles est différente entre la CCCA (18 logements par ha) et la CCSA (18, 20 et 24 logements par ha). Le pôle pivot de Bapaume représente à lui seul 50 % de la production de logements (700 logements) des pôles de la CCSA. ○ En moyenne, la production des logements par commune est équivalente entre les 2 EPCI, soit 42 logements par commune pour la CCCA et 44 logements par commune pour la CCSA. ○ La production annuelle de logements en extension est pour la CCCA de 125 logements par an et pour la CCSA de 64 logements par an. <p><u>La limitation de la consommation foncière du SCoT</u> concerne le foncier qui est en extension de l'enveloppe urbaine. Le projet du SCoT intègre les questions de renouvellement urbain, de vacances, de dureté foncière et propose que son projet de construction de nouveaux logements se fasse à 51 % dans l'enveloppe urbaine. De plus, la consommation foncière pour le résidentiel se fera pour 69 % dans les pôles urbains du SCoT soit 31 communes ce qui équivaut à 20 % du territoire.</p> <p>Le SRADDET sera prescriptif après l'approbation du SCoT de l'Arrageois donc ne s'appliquera pas au SCoT. Formellement le rapport de prise en compte ou de compatibilité du SRADDET par le SCoT ne s'observera qu'au moment de sa révision. Néanmoins, le SCoT tend vers les objectifs du SRADDET et rappelons que la notion de compatibilité s'observe à l'échelle de l'ensemble des règles du SRADDET et non pas règle par règle comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat.</p> <p><u>Concernant renforcer le caractère modérateur du projet en relevant les densités notamment en zone rurale et sur les pôles relais :</u> Les densités sont déjà ambitieuses. Les élus ont fait un important travail sur les objectifs de densité. Ils ne souhaitent pas modifier les densités qu'ils se sont imposés dans le projet de SCoT.</p> <p>Le SCoT affiche une densité moyenne de 22 logements par ha pour le résidentiel. Par ailleurs, le SCoT de l'Arrageois anticipe le SRADDET des Hauts-de-France puisqu'il divise par 2 la consommation des terres agricoles pour</p>
--	--	--

		<p>son développement résidentiel.</p> <p><u>Concernant les densités minimales dans les zones prévues en intensification :</u> Le SCoT fixe un objectif de nouveaux logements minimum à créer dans l'enveloppe urbaine. Les territoires devront s'appuyer sur cet objectif pour densifier et aller plus loin s'ils le peuvent. En outre, le code de l'urbanisme demande au PLU d'analyser les capacités de densification. L'ensemble de ces dispositifs amèneront à faire des opérations plus denses, en fonction de la configuration des secteurs. La mise en place dans le SCoT de densité pour les développements dans l'enveloppe urbaine n'est donc pas pertinent, et est même contreproductif car d'une opération à l'autre les densités seront différentes. Enfin, ne perdons pas de vue que la densification en milieu urbain implique de travailler sur des micros opérations et des terrains très contraints (formes des parcelles irrégulières, problème d'accès, servitude de vue etc...); fixer des densités à l'échelle du SCoT pour l'intensification urbaine n'est pas adapté à l'approche opérationnelle qui est nécessaire, et au cas par cas.</p> <p><u>Concernant Décliner des objectifs plus précis en matière de production de logements adaptés et d'hébergement :</u> Le SCoT va déjà loin dans sa programmation en matière d'habitat. Les besoins plus précis pour les hébergements relèvent d'une échelle plus fine que le SCoT et d'études programmatiques spécifiques telles que les PLH car il y a derrière des enjeux de mise œuvre opérationnelle, de financement et sociaux, c'est du cas par cas.</p> <p><u>Annexes :</u></p> <p>1° L'organisation de l'offre commerciale de l'Arrageois s'articule avec l'armature urbaine et de services multipolaires du SCoT ainsi qu'avec l'armature des mobilités.</p> <p>Dans le DOO, il s'agit de ventiler la programmation en identifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pôles économiques structurants qui sont les appuis prioritaires pour le rayonnement économique global du territoire et la structuration des grands axes économiques ; - Des parcs et espaces économiques pour l'irrigation économique de proximité, dans le cadre d'une mutualisation à l'échelle des EPCI des surfaces de développement des parcs d'activités, que les PLUi affineront à leur échelle. Mais les parcs à développer en priorité sont indiqués dans le SCoT. <p>De plus, le SCoT ne prévoit pas la création de nouveaux parcs commerciaux dédiés en extension de l'enveloppe urbaine et il encadre l'extension des parcs commerciaux existants.</p> <p>Le DOO est prescriptif et remplit toutes les obligations demandées par le code de l'urbanisme et s'applique aux PLUi et aux autorisations commerciales dans un régime de compatibilité tel que prévu par ce même code.</p> <p>Le DAAC est facultatif et ne s'est pas avéré nécessaire dans le cadre du présent SCoT.</p> <p>2° Ajout à l'inventaire des cavités souterraines de la prescription du PPRMT liés aux cavités souterraines sur Arras, Beaurains et Achicourt → contraintes d'urbanismes pour ces communes ajoutées aux annexes et servitudes du PLUi de la CUA.</p> <p>3° Prendre en compte les SAGE en cours d'élaboration afin d'anticiper une mise en compatibilité du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAGE Marque-Deûle - SAGE Sensée - SAGE Somme aval - SAGE Lys révisé <p><i>Les SAGE ont été pris en compte en l'état des connaissances et d'avancement de ces documents lors de la réalisation du SCOT.</i></p> <p>4° Données des activités agricoles datant de 2010 sont à actualiser et semblent être limitées à des statistiques. <i>Il n'existe pas d'autres données plus récentes disponibles. La chambre d'agriculture n'a d'ailleurs pas fait de remarque sur ce point. Nous attendons le nouveau recensement...</i></p> <p>5° Page 77 – Evaluation environnementale : « Le SCoT demande que soient pris en compte les périmètres de protection des captages AE ». Cette phrase se voit ainsi modifié : <u>Les périmètres de protection des captages AE étant des servitudes, le SCoT rappelle qu'il est nécessaire d'en respecter les exigences réglementaires.</u></p> <p>Page 122 – Evaluation environnementale : « Rappelons ici que le SCoT demande que les capacités d'alimentation en eau potable soient mises en concordance avec le projet de développement urbain des communes ».</p>
--	--	---

		<p>Cette phrase se voit ainsi modifié : <u>Rappelons ici que le SCoT demande que le projet de développement urbain des communes soit mis en concordance avec les capacités d'alimentation en eau potable.</u></p> <p>6° Concernant la préservation des boisements en tenant compte de leurs différents rôles (rôles écologiques, récréatifs, paysagers, de gisements pour la biomasse...), il appartiendra aux documents d'urbanisme de faire apparaître au mieux ces protections, et au cas par cas (en fonction du rôle pour le boisement). En effet, comme le souligne très souvent le CRPF dans de nombreux territoires, l'usage de l'espace boisé classé dans les PLU pose des difficultés à la gestion forestière et à l'exploitation (y compris l'exploitation raisonnée). Le SCoT a donc bien intégré cette problématique. D'ailleurs le CRPF ne fait aucune remarque sur le SCOT et donne un avis favorable sans réserve.</p> <p>7° Page 21 du DOO 1^{ière} partie : le SCoT précise que les projets de boisement devront être localisés hors les espaces valorisés par l'agriculture (culture, élevage...) et privilégieront les délaissés notamment d'infrastructures (autoroute,). Nous parlons ici des boisements pour une valorisation énergétique liée à une action publique. Et c'est en accord avec les attentes de la chambre d'agriculture que cet objectif a été fixé dans le DOO avec la volonté de valoriser au mieux les espaces sans générer de nouvelles pressions sur l'agriculture.</p>
Région Hauts-de-France	<p>Ne sont repris ici que les éléments que la commission a jugé les plus marquants et pour lesquels elle souhaite un complément d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La région encourage le territoire à mobiliser davantage le gisement foncier en renouvellement urbain avant la création de nouvelles zones d'activités. - La région exprime un avis défavorable au développement du recours à l'éolien terrestre. - La région encourage le territoire à définir une politique d'aménagement et de reconquête de la biodiversité des chemins ruraux. - Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme locaux ; <i>« ce dispositif peut également promouvoir la coopération inter-territoriale avec les SCoT limitrophes... »</i> <p>Le Scota peut évidemment répondre sur les autres thèmes abordés dans l'avis de la région HdF. Le Scota compte-il mettre l'accent sur le renouvellement urbain avant de créer de nouvelles zones d'activité ?</p> <p>Le Scota a-t-il réfléchi à la remise en état des chemins ruraux, dont beaucoup ont été labourés et cultivés, et à la reconquête de leur biodiversité ?</p>	<p>Le SRADDET sera prescriptif après l'approbation du SCoT de l'Arrageois donc ne s'appliquera pas au SCoT. Formellement le rapport de prise en compte ou de compatibilité du SRADDET par le SCoT ne s'observera qu'au moment de sa révision. Néanmoins, le SCoT tend vers les objectifs du SRADDET et rappelons que la notion de compatibilité s'observe à l'échelle de l'ensemble des règles du SRADDET et non pas règle par règle comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat.</p> <p>Toutefois, le parti pris des élus du Scota est d'avoir affirmé l'importance des liens entre l'urbain et le rural, le développement économique et le développement des mobilités. Ce parti pris conforte le SCoT dans ces choix stratégiques et son parti d'aménagement qui met un effort tout particulier à organiser l'équilibre des synergies et complémentarités entre le rural et l'urbain à travers des armatures impliquant tous les secteurs du territoire et cohérentes entre elles en matière de développement urbain et de services, de mobilités, de développement économique, d'offres touristiques et cultures et d'environnement.</p> <p>Diminution de ½ notre rythme d'artificialisation des sols par rapport au précédent SCoT qui était Grenelle.</p> <p>Recours à l'éolien évoqué dans les réponses aux observations émises par le public. A noter que réglementairement, rien n'interdit le recours à l'éolien.</p> <p>Voir réponse à l'avis de l'Etat.</p>
Département du Pas-de-Calais	<p>Le département souhaite que le SCoT prévoie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Protéger les réservoirs de biodiversité Conforter et valoriser une connectivité environnementale globale et de proximité Cartographier les cours d'eau en tant que « corridors de grande échelle » Faire mention du projet véloroute le long du canal du Nord Maintenir/conforter la qualité de la continuité aquatique et du fonctionnement hydraulique du réseau Favoriser le prolongement de l'armature écologique et paysagère dans l'urbain et les actions de renaturation Affirmer les spécificités et rôles complémentaires de pôles et bassins de vie dynamiques Protéger et valoriser les agricultures Mettre en valeur les entrées de ville et les axes vitrines 2) Développer l'offre en réseau de voies et itinéraires doux à l'échelle du SCoT Développer l'accès et l'intermodalité des gares pour en faire des appuis aux espaces de vie Créer et renouveler les conditions pour des centralités urbaines animées, actives et soutenant une offre de commerces et services accessibles de qualité. 	<p>La plupart des souhaits du département sont déjà clairement traduits dans le DOO du SCoT.</p> <p>Action 1.1.1 : la protection des réservoirs de biodiversité semble peu contraignante pour le Département. Le SCoT définit et localise les réservoirs de biodiversité tels que les milieux (forestier, prairial/bocager, aquatique/humide, autre/milieux ouvertes semi-ouverts), les cours d'eau mais aussi les espaces relais et cœurs de nature. Ces réservoirs de biodiversité concentrent les espaces à fort intérêt écologique et appellent une gestion conservatoire des sites que les PLUi doivent mettre en œuvre à travers les prescriptions du SCoT. Ces prescriptions sont très restrictives. En effet, le SCoT dit que l'urbanisation n'a pas vocation à se développer dans les réservoirs de biodiversité. Rappelons que nous sommes à une échelle de SCoT qui gère l'urbanisation, et non pas à l'échelle du PLU qui gère la constructibilité à l'échelle du bâti.</p> <p>Demande de cartographier les cours d'eau en tant que « corridors de grande échelle » : les cours d'eau sont à protéger en tant que milieu aquatique, ainsi que leurs abords. Les corridors de grande échelle ont pour objectif de préserver la dominante naturelle et agricole d'autres espaces que les cours d'eau et les réservoirs de biodiversité du SCoT afin de les relier. C'est le principe de la trame verte et bleue d'identifier différents espaces en leur attribuant des objectifs de préservation adaptés à leurs caractéristiques et rôles spécifiques. La trame verte et bleue du SCoT est donc cohérente et pertinente et l'identification des cours d'eau en corridors de grande échelle rendrait le dispositif réglementaire prévu au</p>

La commission d'enquête souhaite connaître la position du Scotia sur ces demandes et remarques.

DOO incohérent.

Page 13 : modification à prévoir de la carte seule la section Dainville-Saulty est une voie verte :

A noter que dans le cadre du schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclos sur le territoire du Scotia, une réflexion est menée pour une mise en cohérence avec le volet modes doux du PDU pour créer une liaison douce entre les aménagements cyclables existants dans le centre-ville d'Arras et la voie verte Dainville – Saulty. L'idée est de prolonger cette voie verte (pas sur ces aspects techniques routiers) mais d'avoir une continuité paysagère avec de la végétation.

Page 15 : mentionner le projet de véloroute le long du canal Nord : déjà prévu (page 58)

Revient régulièrement aussi dans les remarques lors de l'enquête publique : avoir une attention plus particulière sur le maintien des prairies et la préservation des haies et fascines pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion :

Le SCoT prend en compte la problématique des prairies et prévoit de multiples mesures pour la lutte contre les ruissellements. Il n'est toutefois pas compétent pour imposer une affectation du sol à l'échelle de la parcelle (c'est de la compétence du PLU), ni pour imposer des pratiques agricoles aux exploitants : le maintien des prairies passent par la concertation avec les agriculteurs et passe aussi par les déclarations de retournement de prairies au Préfet dans le cadre de la PAC.

Action 1.4.2.2 : référencée la RD 950 comme axe vitrine et associer le département à cette action :

Les axes vitrines identifiés au SCoT ne sont pas limitatifs et ils visent, à ce stade, à identifier les axes les plus longs. C'est ce qui permettra d'avoir une approche globale de leur mise en valeur. Dans le cadre des politiques publiques, rien n'empêche la CUA de valoriser cet axe (axe important de faible linéaire chez nous).

PDIPR + itinéraires de Grande Randonnée + GRP Artois + liaison des espaces naturels L 2 et E 7... Respect des règles applicables du PDIPR et maintien des qualités paysagères des chemins empruntés : on fera une mention du PDIPR dans le DOO du SCoT.

Ajout des ENS : site du Lac Bleu (Roeux/Plouvain) ... + Zone de Préemption Départementales + ZNIEFF + Zones Natura 2000 : il est évident que la politique des ENS sera facilitée par le territoire et que par ailleurs ces espaces sont amenés à évoluer d'ici l'horizon 2030. C'est pourquoi, il est proposé dans le DOO que les collectivités territoriales faciliteront la mise en œuvre et les actions de mise en valeur des ENS dans le cadre du partenariat avec le Département. Comme le montre la carte trame verte et bleue du DOO (page 5) le Lac Bleu est reconnu au SCoT comme réservoir de biodiversité à protéger donc pris en compte.

3^{ème} paragraphe modifier « la gestion de ces sites est confié au Syndicat Mixte EDEN 62 » : la demande de modification est prise en compte.

Action 1.5.3.1 : Département étudie la possibilité de la prolongation de la véloroute voie verte Dainville-Saulty rejoint le paragraphe concernant la page 13 du DOO + schéma global des itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclos sur le territoire du Scotia. Le Département est associé à cette étude.

Le SCoT non seulement prend en considération et valorise les interconnexions avec les territoires voisins (d'où la prise en compte du développement des liaisons douces le long de la Scarpe avec la CCOM). C'est tout un pan de la stratégie du SCoT affiché.

Nous sommes surpris de cette remarque concernant le point 2. Le SCoT développe une vraie stratégie de mobilité durable qui amènera au report de l'autosolisme sur les nouvelles pratiques de mobilité (covoiturage, gare d'Arras, Achiet...) et tout un dispositif qui redéploie la place de la ligne de transport collectif forte et des modes doux dans l'agglomération d'Arras via des P+R, lignes à haut de niveau de service et développement du pôle multimodal de la gare.

Le SCoT travaille avec le PDU de la CUA et ce travail à vocation à continuer dans le temps. Un chiffrage des objectifs de stationnement ne paraît pas pertinent à l'échelle du SCoT au vu de la complexité du territoire qui s'équilibre entre l'urbain et le rural.

Le SCoT n'est pas compétent pour constituer un schéma de voirie ni gérer la circulation qui relève des pouvoirs de police du maire.

Page 95 ajout pistes cyclables : le SCoT n'est pas compétent pour fixer des

		<p>modalités techniques d'aménagement et de configuration des voiries. Le type de voies citées le sont à titre d'exemple.</p> <p><u>Offre de covoiturage : avoir une vision supra-territoriale notamment avec le projet prévu à Fresnes les Montauban (CCOM) : le SCoT a une approche cohérente et qui à vocation, en phase opérationnelle, de travailler avec le SCoT d'Osartis-Marquion sachant que tout site de covoiturage n'est pas prévisible à l'horizon 20 ans.</u></p> <p>Action 2.2.1 soulever l'ambiguïté du paragraphe / réglementation nationale : article L417-10 du code de la route, interdisant et punissant d'une contravention de 2^{ème} classe, le stationnement d'un véhicule sur le trottoir : relève des pouvoirs de police du maire.</p> <p>Le SCoT est un document d'aménagement et un outil de cohérence. Dans ce cadre, la question du transport de marchandises est bien prise en compte. En effet, la politique ambitieuse du territoire du SCoT prévoit des objectifs d'aménagement adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'une offre foncière économique structurée pour assurer l'accessibilité adaptée selon les différents besoins des entreprises / vocation des parcs d'activité, - Organisation et amélioration de la gestion des flux pour accroître la qualité des mobilités et l'attractivité des entreprises desservies par les infrastructures du territoire, - Développement des infrastructures routières. <p>Ces réflexions sont à poursuivre car il s'agit de questions opérationnelles et de micro échelle qui doivent être gérées avant de formaliser des solutions. Ce qui relève des EPCI et de leur politique de mobilité.</p> <p><u>Engager une réflexion sur la logistique urbaine et plus largement sur l'articulation des transports de marchandises avec les autres flux de mobilités et les autres usages de l'espace urbain</u> : le processus du SCoT a donné lieu à des réflexions sur ce sujet, le DOO mentionne d'ailleurs d'engager à terme une réflexion sur la logistique urbaine en lien notamment avec l'évolution des comportements d'achats, des modes de vie et des technologies (numériques, véhicules autoguidés...). Cette réflexion pourra concerner plus particulièrement le pôle urbain majeur d'Arras en vue d'identifier les capacités et apports potentiels d'une stratégie de logistique urbaine au regard notamment des politiques de mobilité et de redynamisation du commerce de centre.</p>
La CDPENAF	<p>L'avis de la CDPENAF est arrivé hors délai et trop tard pour être joint au dossier d'enquête. Il a néanmoins été analysé par la commission, qui a constaté un avis favorable, assorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la demande d'un point d'étape tous les 5 ans sur l'évolution de la consommation foncière du territoire, - des réserves suivantes: - Prioriser l'ouverture à l'urbanisation pour le logement aux pôles d'Arras et Bapaume pour endiguer le phénomène de périurbanisation - Justifier le différentiel observé pour le développement entre la CCSA et la CCCA par rapport au nombre d'habitants proches - Définir et territorialiser les besoins en foncier (55 ha) pour les équipements structurants, - Intégrer l'ensemble des sources prévisibles d'artificialisation des espaces naturels et agricoles, - Tendre vers les orientations du SRADDET en appliquant les densités minimales du SRADDET dans les zones d'intensification. <p>Ces réserves sont déjà citées dans les avis du préfet, de la région et du département.</p>	<p><u>Concernant le point d'étape</u> : Le bilan de la mise en œuvre du SCoT sur l'ensemble des indicateurs du schéma est prévu à minima à un horizon 6 ans ; durée classique s'appuyant sur celle mentionnée au Code de l'urbanisme. L'expérience de très nombreux SCoT montre qu'en deça de 6 ans, la durée est trop courte pour que les tendances d'évolution soient suffisamment marquées pour traduire une trajectoire du territoire. Même à 6 ans, toutes les tendances ne permettent pas d'analyser de vrai facteur de changement. Pour autant, cela n'empêchera pas le territoire de faire un point d'étape avant les 6 ans. Dans tous les cas, il devra être fait dans les 6 ans suivants l'approbation du SCoT. Cette modalité est donc compatible avec la demande la CDPENAF.</p> <p><u>Concernant les autres points évoqués dans l'avis : se référer à la réponse à l'avis de l'Etat.</u></p>
La Chambre d'Agriculture	<p>Elle formule les observations suivantes :</p> <p>Au regard de la multiplicité des cônes de vues disséminés sur le territoire, les conditions d'évolution du bâti agricole méritent d'être mentionnées.</p> <p>Elle souhaite que la TVB ne vienne pas contrarier le développement de l'activité agricole, en particulier l'accessibilité aux parcelles, le boisement, le bâti agricole. Elle réclame une concertation qui pourrait être inscrite dans le document.</p> <p>Elle demande que la mention « le développement de fermes photovoltaïques au sol est à exclure des secteurs valorisables par l'agriculture », qui figurait dans un document de travail en 2018 soit réintégrée dans le document. »</p>	<p>Les concertations avec le monde agricole sont menées par les EPCI et à travers leurs documents d'urbanisme tels que les PLUI.</p> <p><u>Concernant les cônes de vues</u> : ils n'empêchent en rien le développement de l'agriculture.</p> <p><u>Concernant le photovoltaïque</u> : La rédaction de l'objectif a été choisie pour éviter de faire référence à des solutions techniques car les technologies évoluent et dans certains cas photovoltaïque et agriculture peuvent se covaloriser : il ne faut pas empêcher ces opportunités tant pour le monde agricole que pour la transition écologique. Mais l'objectif n'est bien sûr pas de générer de pressions supplémentaires sur</p>

	<p>Quelles pourraient être les mentions d'évolution du bâti agricole dans le DOO ?</p> <p>Est-il envisageable que l'exclusion des fermes photovoltaïques au sol dans les secteurs valorisables par l'agriculture soit inscrite dans le document ?</p> <p>La concertation demandée pourra-t-elle être mise en place ?</p>	l'agriculture comme s'y attache le projet du territoire.
Pays du Cambrésis	<p>L'articulation entre le projet de gare européenne, la liaison ferrée Arras-Cambrai et le réseau express Hauts-de-France mériterait d'être précisée.</p> <p>La commission d'enquête estime que cette demande, déjà plus ou moins évoquée par le public, est recevable. Que compte faire le Scota ?</p>	<p>Voir observations du public réf. 07</p> <p>Le Réseau Express Grand Lille (REGL) vise à désengorger l'autoroute A1 entre le bassin minier et la métropole lilloise à horizon 2030. Un train circulera entre Lille et Arras soit 3 par heure. La liaison Lille-Arras passera de 84 à 49 minutes.</p> <p>Pour la liaison ferroviaire entre Arras et Cambrai, à ce jour aucune échéance n'est donnée pour ce projet d'infrastructure inscrit dans le Schéma Régional des Transports du Pas-de-Calais.</p> <p>Toutefois, il s'agit de la construction d'un réseau qui nous valorise tous avec un enjeu métropolitain afin que tous les Hauts-de-France soient interconnectés (Amiens, Cambrai, Douai...).</p> <p>Sur ce sujet, nous continuerons de travailler ensemble.</p>
SDAGE Artois-Picardie	<p>Le SDAGE recommande en particulier « d'éviter l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte ».</p> <p>La commission d'enquête estime que cette demande est justifiée. Quelle est la position du Scota ?</p>	<p>Le SDAGE est un document supérieur au SCoT et notre document prend en compte ces recommandations.</p> <p>Le SCoT décline cet objectif du SDAGE à son échelle que les PLU devront relayer plus précisément. Il dit notamment : « l'objectif est d'assurer la compatibilité des projets d'urbanisme avec les mesures agro-environnementales et programme d'actions applicables dans les aires d'alimentation des captages déterminés dans le cadre du SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de préservations définis par les SAGE en vigueur. » il fixe d'autres objectifs pour l'évitement des impacts potentiels.</p> <p>Il ne faut pas oublier que ces aires sont localisées « en grande masse » et que des études plus fines sont à faire pour les préciser. C'est pourquoi le principe d'évitement est mis en œuvre tout en tenant compte des enjeux opérationnels à l'échelle infra pour préciser les actions à mener.</p>
SAGE Scarpe Amont	<p>Il émet quelques observations « qui ne remettent pas en cause la compatibilité du document avec le SAGE » :</p> <p>« p.140 du DOO, préciser l'expression « garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue » pour ne pas se limiter à la seule conservation des capacités d'expansion naturelle de crue, mais envisager également la création de nouvelles zones d'expansion de crue en cas de nécessité. »</p> <p>« Une référence au besoin de solidarité amont-aval notamment avec les territoires situés hors du périmètre du SCoT pourrait également être ajoutée. »</p> <p>La commission d'enquête estime que l'expression citée en 1) pourrait être modifiée en conséquence et que l'idée émise en 2) paraît pertinente.</p>	<p>L'objectif du DOO n'empêche pas la création de zones d'expansion de crue. C'est une décision multipartenaire avec une mise en œuvre opérationnelle qui ne relèvent pas du SCoT.</p> <p>La solidarité amont /aval est mis en œuvre à travers la trame verte et bleue qui justement met en œuvre une approche de type bassin versant.</p>
Syndicat Mixte du SCoT de Lille Métropole	<p>Arrivé hors délai et trop tard pour être inséré dans le dossier d'enquête soumis au public, l'avis du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole a néanmoins été analysé par la commission d'enquête à titre d'information. Ce SCoT souhaite une coordination sur la question de la consommation foncière à l'échelle régionale.</p> <p>Cette problématique est déjà évoquée par la Région Hdf : « ce dispositif peut également promouvoir la coopération inter-territoriale avec les SCoT limitrophes... »</p>	Voir réponse à l'Etat
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	<p>La MRAe émet un certain nombre de recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> « Compléter l'analyse des scénarios en introduisant une variante moins consommatrice d'espace pour une croissance identique à celle du scénario retenu, et présenter différentes options de localisation des projets, en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis. » « Compléter les indicateurs de suivi permettant l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences sur 	<p>Certaines réponses figurent dans les observations citées ci-dessus.</p> <p>Il n'existe pas de scénario alternatif à ce stade au projet de liaison entre la rocade « Est » (projet modeste de 2 fois 1 voie) et la route départementale 950 et d'ailleurs ici la notion d'alternative interpelle. En effet, il ne s'agit pas d'un développement d'infrastructure pour créer de nouveaux axes de flux, mais bien d'aboutir la complétude de la rocade d'Arras qui se dessine depuis longtemps et de répondre à l'enjeu majeur de hiérarchisation des trafics et des flux.</p> <p>Le SCoT développe une politique volontariste et pertinente en matière de mobilités durables et de l'intermodalité. Il ne faut pas oublier que pour développer les transports collectifs et permettre aux nouvelles mobilités</p>

	<p>l'environnement, en fixant un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) ainsi qu'un objectif de résultat pour chaque indicateur. »</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace. » car elle souligne que « l'artificialisation de 905 hectares, 45 hectares par an, reste très importante. » 4. « Compléter le rapport de présentation par des éléments du diagnostic justifiant comment le taux de renouvellement urbain de 51 % a été retenu, prévoir des densités minimales à appliquer aux opérations d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine et prévoir un phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation pour les habitations sur les pôles majeurs d'Arras et de Bapaume. » 5. « Définir des priorités dans le temps et sur les types d'activités pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des espaces économiques. » 6. « Compléter la carte des cônes de vue par les vues à conserver sur le site de la nécropole de Notre Dame de Lorette et du mémorial canadien de Vimy ». 7. « Rechercher des scénarios alternatifs au projet de liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 et démontrer l'opportunité du maintien de cette opération » 8. « Mieux assurer la préservation des ZNIEFF de type 1 » 9. « Compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 situés <u>dans un rayon de 20 km</u> autour du territoire du SCoT et sur lequel le projet peut avoir une incidence ». 10. « Compléter les données sur la mobilité à l'échelle du SCoT » et concernant le contournement d'Arras, « compléter le dossier par une analyse du scénario « au fil de l'eau » et « étudier les conséquences de la création du contournement routier d'Arras sur le changement climatique, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques. ». 11. « Compléter la recherche de solutions alternatives à la voiture » et « compléter le projet par un schéma indicatif de réseaux cyclables et l'évaluer ». <p>La commission d'enquête souhaite avoir la position du Scot, sachant que certaines de ces recommandations figurent déjà dans les avis et observations citées ci-dessus.</p>	<p>d'être performantes, les flux du réseau routier doivent être hiérarchisés. C'est l'objet même de cette rocade avec pour objectif majeur que les flux de transit (notamment de poids lourds) n'envahissent plus des centres urbains ; pour lesquels on cherche d'ailleurs à redonner de la place aux modes doux et les transports collectifs (c'est le cas de communes de la première couronne d'Arras notamment). Le second objectif est d'assurer aussi une fluidité des différents modes de déplacements autour d'Arras et dans Arras même pour préserver une accessibilité performante à la gare et qu'ainsi cette gare puisse jouer son rôle de grand pôle de mobilité. Une gare n'est utile que si elle est accessible.</p> <p>Donc ce projet est tout à fait justifié et cohérent avec une politique globale de développement des mobilités durables. Il s'agit en outre d'un ensemble inscrit depuis très longtemps et qui ne date pas d'aujourd'hui. L'identification au SCoT de ce contournement d'Arras rentre bien dans le rôle du Schéma qui est à la fois prospectif et sur le long terme afin que les documents inférieurs le prennent en compte dans leur projet d'urbanisation et n'obère pas sa mise en œuvre. Il s'agit en effet de préserver les espaces pour ce contournement qui est important pour notre territoire. En outre il faut rappeler que le principe de contournement Est s'articule avec le développement du pôle économique Est, là encore dans une logique de mutualiser les espaces et infrastructures pour optimiser l'usage du sol et mettre en œuvre une gestion maîtrisée des flux.</p> <p>Les références sont l'état initial de l'environnement. Mais le Scot travaille déjà sur la mise en place du processus de suivi de ces indicateurs. Les objectifs de résultat sont les objectifs du SCoT, vu que ces indicateurs sont faits pour suivre la mise en œuvre du SCoT.</p> <p><u>Concernant : Démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat...</u></p> <p>Le rapport de présentation du dossier de SCoT explique les choix retenus pour le projet ; dont les objectifs de logements et de consommation d'espace en lien avec l'évolution démographique et l'armature urbaine qui recentre l'urbanisation sur un réseau de pôles. Les objectifs économiques et l'offre foncière et immobilière associée sont également bien explicités dans le rapport de présentation du SCoT. L'Arrageois est un pôle d'emploi avec des filières remarquables, dont l'agro-industrie. Si l'emploi ne se développait plus alors la destinée du territoire deviendrait résidentielle et les habitants travailleraient sur l'Île de France, le bassin minier et le secteur de Lille. Les conséquences en termes de flux seraient alors fort impactantes du point de vue énergétique, des GES et contre le principe de proximité habitat emploi. C'est expliqué dans le rapport de présentation. Les conséquences seraient aussi inacceptables au plan social : toutes les populations ne sont pas en mesure de se permettre d'importants déplacements domicile travail. Enfin, le rapport de présentation explique clairement depuis le diagnostic que le territoire ne dispose plus de capacité d'accueil pour les entreprises et qu'il est urgent de recomposer une offre foncière et immobilière pour les entreprises qui ne peuvent s'implanter dans le milieu urbain : en raison des nuisances et des flux qu'elles génèrent. Pour conclure, est-il besoin de rappeler que le développement économique de type agglomération (services, industrie, logistique, recherche et développement) et de type agricole trouve dans l'Arrageois une alchimie et une interdépendance forte. Tout le projet économique du SCoT vise à cultiver cette complémentarité pour aussi sauvegarder notre agriculture et ses facteurs d'excellence dans un contexte hyper concurrentiel.</p> <p><u>Concernant : l'intensification urbaine : cf aussi réponse à l'avis de l'Etat.</u></p> <p>Le code de l'urbanisme est très clair. Le SCoT fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace et indique aux PLU les secteurs qu'ils doivent analyser pour l'intensification urbaine. Pour pouvoir fixer des maximums de consommation d'espace en extensions il faut se fixer des objectifs minimums de logements dans l'enveloppe urbaine, c'est à dire sans consommer d'espace. C'est ce que fait le SCoT. Les PLU auront à charge de faire à leur échelle le travail d'identification des capacités dans l'enveloppe urbaine et de prendre en compte ces capacités pour la réponse au besoin global de logement. On retrouve encore une fois l'emboîtement des échelles et des rôles des PLU. Les objectifs d'intensification urbaine du SCoT ont été fixés dans le cadre des travaux des élus lors du processus de SCoT.</p> <p><u>Concernant : la densité des opérations au sein des enveloppes urbaines, et la priorisation des ouvertures à l'urbanisation : cf réponse à l'avis de l'Etat.</u></p> <p><u>Concernant la complétude de l'étude d'incidence Natura 2000</u>, nous sommes surpris de cette remarque car le SCoT va au-delà de l'analyse de ces impacts sur le territoire. En effet, le territoire ne détient pas de sites Natura 2000. Malgré tout il regarde au-delà de son périmètre avec une prévention maximale de 10 km autour du territoire par rapport au secteur de développement et c'est amplement suffisant.</p>
--	---	--

		<p>Concernant les ZNIEFF de type 1 : Celles ci sont protégées et reconnues réservoirs de biodiversité du SCoT donc les PLUi auront l'obligation de prévoir un règlement très protecteur et adapté aux milieux des sites.</p> <p>Concernant un schéma indicatif de réseaux cyclables et l'évaluer : il s'agit d'opérationnel et de micro échelle. Derrière, il ya des enjeux de sécurité routière, de foncier qui s'appliquent donc comme le territoire s'y est engagé il convient de concerter fortement avec les agriculteurs. Ce point a été vu lors de la construction du DOO en travaillant avec la chambre d'agriculture.</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>Sur la forme, la commission d'enquête regrette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les très nombreuses erreurs d'orthographe et parfois de syntaxe, - Les nombreuses erreurs de report de nombres et les erreurs de calcul dans la quasi-totalité des tableaux et même dans les paragraphes qui les accompagnent, - L'absence de quelques légendes qui auraient pu avantageusement accompagner certaines cartes ou certains tableaux, - Une discordance au moins entre le sommaire et le dossier, papier ou CD-ROM (diagnostic territorial 1.1.1 complément thématique, cahier n°1, sommaire p.4 - §5 – équipement et services – consommation foncière) - Une liste des sigles ou acronymes aurait été utile en début de dossier, cela déprécie la qualité du travail de fond. <p>Sur le fond :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La commission estime que le dossier est clair et bien présenté, complet et argumenté. Il prend bien en compte les problématiques environnementales. Quelques précisions sollicitées par le public et les PPA seraient néanmoins utiles. 2) Concernant la cartographie présente dans le dossier papier, la commission constate que des cartes sont difficilement exploitables étant donné leur échelle. Les cartes du CD-ROM en revanche peuvent être agrandies et permettent une meilleure lisibilité. <p>La commission souhaite donc que le dossier définitif soit obligatoirement accompagné d'un CD-ROM et que sur le dossier papier soit indiqué de façon visible la possibilité de recourir au CD-ROM pour consulter les cartes à meilleure échelle.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) La commission a constaté que nombre de remarques concernent les mobilités, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - Les transports collectifs pour lesquels aucune voie dédiée n'est programmée, à l'instar des « Bus à haut niveau de service » qui fleurissent dans la région, - Les modes de déplacements doux. <p>La commission souhaite avoir des informations sur les perspectives à court et moyen terme sur le territoire du Scot pour ces deux sujets.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) La commission reprend à son compte et insiste sur l'intérêt pour le Scot de <ul style="list-style-type: none"> - Créer rapidement un comité de pilotage et de suivi du projet, - Réaliser des points à intervalles réguliers, le projet étant prévu pour les 20 prochaines années. 5) Une observation (n°17) refuse tout développement de l'aérodrome de Roclincourt. <p>La commission souhaite des précisions quant au projet du Scot concernant son lieu et son avenir à 20 ans.</p>	<p>Sur la forme :</p> <p>Les erreurs d'orthographe seront corrigées.</p> <p>En ce qui concerne les calculs, les chiffres sont arrondis au rang supérieur.</p> <p>Les légendes des cartes ou tableaux sont explicites.</p> <p>La discordance entre le dossier papier et CD-ROM relève plus d'un problème de découpage des fichiers et de reproduction.</p> <p>La liste des sigles ou acronymes pourrait être ajoutée au dossier.</p> <p>Sur le fond :</p> <p>Le dossier approuvé sera envoyé sous format papier et CD-ROM à l'ensemble des partenaires.</p> <p>En ce qui concerne les transports collectifs et cette question de voie dédiée : compte-tenu de toutes les mutations technologiques à l'œuvre, le SCoT ne peut pas imposer de solutions techniques. Il met à profit l'expérience du 1^{er} SCoT où la question du BHNS en voie dédiée avait été évoquée. L'approfondissement avait montré que certains tronçons étaient possibles et que d'autres réclamés des solutions différentes mais l'objectif de fond est le même, il s'agit d'avoir dans le cœur de la CUA des lignes de transport en communs fortes et rapides connectées à la gare. D'ailleurs, il faut aussi tenir compte des trafics vélos pour la gestion des différents flux.</p> <p>Pour les modes de déplacements doux, cette question est effectivement revenue régulièrement et pour rappel les itinéraires cyclables aménagés sur le SCoT sont nombreux et maillent l'ensemble de son territoire. D'autre part, des pistes cyclables sont aménagées dans la CUA mais ils subsistent de nombreux « chaînons manquants » entre les communes rurales et depuis les communes rurales et vers le pôle urbain. Il convient donc d'inciter les ECPI de prévoir des aménagements et de les rendre plus attractifs et qualitatifs.</p> <p>Le SCoT = politique volontariste en modes doux.</p> <p>Concernant la création d'un comité de pilotage et de suivi de projet, il s'agit de mettre en œuvre les indicateurs du SCoT qui sont actuellement en cours d'étude par les services du Scot. Une fois les objectifs déterminés en lien avec les ECPI membres du Scot, le Comité de Pilotage sera constitué et un suivi de projet aura lieu avec un bilan tous les 6 ans pour déterminer si le projet de SCoT poursuit bien ses objectifs ou s'il y a lieu de prescrire une révision.</p>

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération Du Comité syndical n° 464

SÉANCE du 26 JUIN 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 01/07/2019

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

« Mise à disposition d'un bureau et de matériel de bureau à l'association Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS »

Signature d'une convention

Vu la délibération numéro 444 : Délégations de pouvoir au bureau et au Président du 30 novembre 2018

Vu la demande d'hébergement faite par l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS D'ARTOIS »

Monsieur le Président donne le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », a été créée en 2018 pour répondre à l'article L5211-10-1 créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui définit les conseils de développement comme un espace de réflexion, de proposition et de contribution aux politiques publiques mises en œuvre par les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales. Le « Conseil de Développement Arras Pays d'Artois » réunit la Communauté Urbaine d'Arras et les Communautés de communes du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion.

Pour lui permettre d'exercer son activité, je vous propose de mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », un bureau ainsi que le matériel

nécessaire à son activité, à savoir, un espace équipé d'un bureau, de matériel informatique et d'un téléphone fixe.

Compte tenu de l'intérêt pour les EPCI membres du Scotia de faciliter la mise en œuvre des missions de l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- Autoriser la mise à disposition d'un bureau ainsi que le matériel informatique ainsi qu'un téléphone fixe à l'association ARRAS PAYS d'ARTOIS ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à cet effet.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du Scotia étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION

de mise à disposition à titre gratuit de locaux

ENTRE

Le **Scota**, dont le siège social est situé à Arras, à la Citadelle, 153 place d'Armes, représenté par son Président **Monsieur Pascal LACHAMBRE**,

D'une part,

ET

L'**Association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège à Arras, à la Citadelle, 153 Place d'Armes, représentée par son Président **Monsieur Jean-Marie PRESTAUX**,

D'autre part.

Préambule :

L'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », a été créée en 2018 pour répondre à l'article L5211-10-1 créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui définit les conseils de développement comme un espace de réflexion, de proposition et de contribution aux politiques publiques mises en œuvre par les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales. Le Conseil de Développement « ARRAS PAYS D'ARTOIS » réunit la Communauté Urbaine d'Arras et les Communautés de communes du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion.

La présente convention vise à mettre à disposition un bureau et du matériel ressource (mobilier, ordinateur, téléphone fixe) à l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS » selon les articles suivants :

Article 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1. Désignation

Le « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS » dispose d'un bureau se trouvant dans le bureau des urbanistes. Le bureau est équipé de matériel informatique, d'un téléphone fixe et de mobilier (un bureau, chaises et armoire privative).

2. Destination

Le bureau est destiné à permettre à l'association d'exercer sa mission.



3. Ouverture et fermeture des lieux

Il est établi que le bureau sera utilisé selon des créneaux horaires d'ouvertures du Scot.

Article 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS ».

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont supportés par le Scot.

Article 3 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- Respecter le lieu, les consignes de sécurité et les autres utilisateurs du bâtiment dit « du Gouverneur »,
- Proscrire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe,
- Interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- Avoir une conduite correcte,
- Laisser les lieux en bon état de propreté,
- Bien remettre en place le mobilier utilisé,
- Aviser immédiatement le Scot de tout dommage pouvant être constaté sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Scot, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant du Scot l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par le Scot.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.



Article 7 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Scot à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- À tout moment par le Scot si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à ARRAS le,

Le Président de l'association

Le Président du Scot



SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 465

SÉANCE du 26 JUIN 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 01/07/2019

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

« Prestation de service pour la réalisation d'études portant sur l'analyse des flux et le comportement de chalandise de la ville d'Arras »

Participation du Scota au projet

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Arras, la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota se sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche partenariale visant à définir et développer une stratégie de requalification commerciale du centre-ville. Cette collaboration s'est formalisée sur les axes prioritaires suivants :

- Une étude sur l'architecture commerciale basée sur l'attractivité du centre-ville et son positionnement comme zone commerciale prioritaire dont le maintien et le développement sont essentiels à l'équilibre commercial du territoire communautaire ;
- Le partage d'une réflexion sur l'évolution de la stratégie d'aménagement commercial aussi bien à l'échelle communautaire que de celle du Scota, axée sur la pérennisation du tissu commercial de proximité ;
- Le récent développement du Projet de Territoire « Arras Cœur de Ville objectif 2030 ».

Aujourd'hui, dans la continuité des travaux entamés, la ville d'Arras nous sollicite pour participer financièrement à un programme d'études visant à quantifier les flux de clientèle et qualifier les profils du visiteur du centre-ville pour ensuite analyser les comportements d'achat afin d'identifier précisément les types de commerces et services attendus

Aujourd'hui, dans la continuité des travaux entamés, la ville d'Arras nous sollicite pour participer financièrement à un programme d'études visant à quantifier les flux de clientèle et qualifier les profils du visiteur du centre-ville pour ensuite analyser les comportements d'achat afin d'identifier précisément les types de commerces et services attendus

Les enjeux sont nombreux pour le territoire, tant pour la ville-centre du territoire de la communauté urbaine d'Arras que pour les autres villes génératrices de commerce des autres villes (centres et bourgs) du territoire du Scota.

La démarche ainsi que la sollicitation de la ville d'Arras auprès du Scota avaient été présentées lors du bureau syndical du 20 mars 2019. Le Scota est sollicité pour apporter une participation financière à hauteur de 13 480 €.

Les membres du bureau avaient émis un avis favorable.

A noter que la ville d'Arras a également sollicité, et obtenu, une participation financière d'un montant identique auprès de la Communauté urbaine d'Arras.

Par décision municipale en date du 6 mai 2019, la ville d'Arras autorise l'engagement du programme d'études s'articulant sur la quantification des flux de clientèle et la quantification des profils de visiteurs du centre-ville ainsi que la connaissance du comportement d'achat afin d'identifier précisément les types de commerces et de services souhaités et les actions à mener pour favoriser la fréquentation commerciale. Le coût prévisionnel s'élevant à 40 440 € TTC.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette démarche pour l'ensemble du territoire permettant d'appréhender le développement commercial à une échelle plus large, et de l'avis favorable des membres du bureau syndical réunie le 20 mars 2019, il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- Attribuer une participation financière d'un montant de 13 480 € à la ville d'Arras en contrepartie d'une prestation de service matérialisée par la réalisation des études sus-citées ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à cet effet.

Les crédits nécessaires seront repris au budget de l'exercice 2019 (article 617).

**CONVENTION DE COFINANCEMENT DES ETUDES DE FLUX ET DE
COMPORTEMENT DE CHALANDISE**

**LA VILLE D'ARRAS
LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
LE SCOTA**

Entre :

La Ville d'Arras, ayant son siège 6 Place Guy Mollet 62022 ARRAS, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric LETURQUE**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "**la Ville d'Arras**" ou « **le Bénéficiaire** »

Et :

La Communauté Urbaine d'Arras, ayant son siège 146 Allée du Bastion de la Reine 62026 ARRAS, représentée par son Président, Monsieur **Pascal LACHAMBRE**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2019

Ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine d'Arras**"

Et :

Le SCOTA, Syndicat Mixte réunissant les intercommunalités de l'Artois, ayant son siège à La Citadelle, 153 place d'Armes, 62000 ARRAS, représenté par son Président, Monsieur **Pascal LACHAMBRE**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé "**Le Scota** »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude	4
2.1 - Sélection du prestataire et suivi de l'Etude.....	4
2.2 - Collaboration entre les Parties	4
2.3 - Suivi de l'Etude	4
2.4 - Résultats des Etudes et Calendriers de réalisation.....	4
Article 3 : Modalités financières	5
3.1- Subvention	5
3.2 - Modalités de versement	5
3.3 - Utilisation de la subvention	6
Article 4 : Responsabilité et assurances	6
4.1 : Responsabilité	6
4.2 : Assurances	7
Article 5 : Confidentialité	7
Article 6 : Communication et Propriété intellectuelle	7
6.1 - Communication.....	7
6.1.1 - Mention de la Caisse des Dépôts et de la Ville d'Arras	7
6.1.2 - Autorisation d'utiliser le logotype de la Caisse des Dépôts	8
6.1.3 - Autorisation d'utiliser le logotype de la Ville d'Arras	8
6.1.4 - Autorisation d'utiliser le logotype du Bénéficiaire.....	8
6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats	9
6.2.1 - Utilisation des documents par la Caisse des Dépôts et par la Ville d'Arras.....	9
6.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts et de la Ville d'Arras par le Bénéficiaire.....	9
Article 7 : Durée de la Convention	9
Article 8 : Résiliation	9
8.1 - Résiliation pour force majeure.....	9
8.2 - Résiliation pour faute.....	9
8.3 - Effets de la résiliation	10
8.4 - Restitution.....	10
Article 9 : Dispositions générales	10
9.1 - Modification de la Convention	10
9.2 - Nullité	10
9.3 - Renonciation	10
9.4 - Election de domicile	10
9.5 - Droit applicable - Règlement des litiges.....	10
9.6 - Cession des droits et obligations issus de la Convention	11

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Contexte de l'intervention

Le contexte

La Ville d'Arras, la Communauté Urbaine d'Arras et le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois (SCOTA) se sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche partenariale visant à définir et développer une stratégie de requalification commerciale du centre-ville. Cette collaboration s'est formalisée sur les axes prioritaires suivants :

- Une étude sur l'architecture commerciale basée sur l'attractivité du centre-ville et son positionnement comme zone commerciale prioritaire dont le maintien et le développement sont essentiels à l'équilibre commercial du territoire communautaire ;
- Le partage d'une réflexion sur l'évolution de la stratégie d'aménagement commercial aussi bien à l'échelle communautaire que de celle du SCOTA, axée sur la pérennisation du tissu commercial de proximité ;
- Le récent développement du Projet de Territoire « Arras Cœur de Ville objectif 2030 ».

Cette démarche volontariste s'est traduite notamment par la mise en place d'outils opérationnels et de dispositifs au bénéfice des porteurs de projets et de l'innovation commerciale. Il apparaît nécessaire à ce stade de poursuivre l'action entreprise en affinant notre connaissance du consommateur à l'échelle du territoire et de se doter de données de compréhension du comportement de chalandise en centre-ville.

A cet effet, dans le cadre du plan d'actions validé par le Comité de suivi de l'étude sur l'architecture commerciale de la ville, il a été décidé de lancer un programme d'études qui s'articule sur deux axes :

- La quantification des flux de clientèle et la qualification des profils de visiteurs du centre-ville ;
- La connaissance du comportement d'achat afin d'identifier précisément les types de commerces et services souhaités et les actions à mener pour favoriser la fréquentation commerciale.

Afin que ces éléments d'information soient significatifs, il est prévu de développer ces études sur un large périmètre d'investigation couvrant les territoires de la Communauté Urbaine d'Arras et du SCOTA.

Le coût prévisionnel de ce programme s'élève à 40 440 € TTC.

Au regard de l'intérêt que représente cette démarche pour l'ensemble du territoire, permettant d'appréhender le développement commercial à une échelle plus large et d'optimiser la performance de l'offre de proximité, la Ville d'Arras a sollicité la Communauté Urbaine d'Arras et le SCOTA pour une contribution financière au programme d'études.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de la participation des Parties pour la réalisation des études envisagées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Ville d'Arras, la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota, pour

la réalisation de deux études sur les flux commerciaux et sur les comportements de chalandise, dans le cadre du programme Action Cœur de Ville à Arras ci-après désignée les « **Etudes** ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

2.1 - Sélection du prestataire et suivi de l'Etude

La réalisation de l'étude sur les flux commerciaux est confiée à l'entreprise **MYTRAFFIC**, 95 avenue du Président Wilson 93018 Montreuil, SIRET 814 849 113 0001 (Ci-après le « **Prestataire** »).

La réalisation de l'étude sur les comportements de chalandise sera confiée à l'entreprise **POTLOC**, 47 boulevard de la Liberté 59800 Lille, SIRET 827 800 806 00024 (Ci-après le « **Prestataire** »).

Les Prestataires ont été sélectionnés par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique. A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des Prestataires.

Le Bénéficiaire indique avoir déjà conclu toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés tel que prévu à l'article 6 - [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

2.2 - Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études. Il prend à sa charge la relation avec les Prestataires et en informe la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia.

2.3 - Suivi de l'Etude

La Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia seront associés à la réalisation des études durant toute leur période selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informées la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia de l'avancée de l'Etude, à toutes les étapes de son déroulement ; ceux-ci peuvent émettre des propositions quant à ce déroulement ;
- le Bénéficiaire transmet à la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia les rapports finaux, tels que visés à l'article 2.4 ci-après ;
- le Bénéficiaire s'engage, également, à communiquer à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scotia toute information et tout document entrant dans le cadre des Etudes.

En outre, la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de leur subvention, et pourront demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des études puissent donner lieu à une évaluation par la Communauté Urbaine d'Arras ou le Scotia.

2.4 - Résultats des Etudes et Calendriers de réalisation

Les études donneront lieu à la réalisation de rapports finaux au terme des études, qui seront remis à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scotia.

L'ensemble des résultats des études et les rapports finaux sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Communauté Urbaine d'Arras à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine d'Arras,
146, allée du Bastion de la Reine
62022 ARRAS
M. Daniel Billet

Les Livrables devront être transmis au Scota à l'adresse suivante :

Scota
La Citadelle
153 place d'Armes
62000 Arras
M. Laurent Flament

La durée de chaque étude, réalisées au cours de l'année 2019, est de trois (3) mois.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de l'Etude de flux commerciaux confiée à l'entreprise MyTraffic s'élève à 19 200 € TTC (dix-neuf-mille-deux-cent euros toutes taxes comprises).

Le coût total de l'Etude des comportements de chalandise confiée à l'entreprise POTLOC est estimé à 21 240 € TTC (vingt-et-un-mille-deux-cent-quarante euros toutes taxes comprises). Il est précisé que le périmètre précis de l'étude des comportements de chalandise portera sur le périmètre du Scota.

Le budget global des Etudes figure en annexe 2 (intitulé Plan de financement des études), détaillant l'identité des financeurs des Etudes et leur pourcentage de financement.

3.1- Participation financière

Au titre de la présente Convention, les Parties ont convenu que :

- la Communauté Urbaine d'Arras versera à la Ville d'Arras une participation financière d'un tiers (1/3) du coût total HT des études, majoré au taux de TVA en vigueur, soit 13 480 € TTC ;
- le Scota versera à la Ville d'Arras une participation financière d'un tiers (1/3) du coût total HT des études, majoré au taux de TVA en vigueur, soit 13 480 € TTC ;
- la Ville d'Arras prendra en charge le dernier tiers du budget total, tel que visé en annexe 2, soit 13 480 € TTC.

Il est expressément entendu entre les Parties que le reste du budget total, tel que visé en annexe 2, est pris en charge par le Bénéficiaire lui-même, ou par tout autre partenaire du Bénéficiaire et que la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota ne pourront en aucun cas être tenus au versement de ces sommes.

3.2 - Modalités de versement

La participation financière de chaque Partie sera versée en une seule fois au terme de chaque Etude, et ce dans la limite du montant maximum total de l'article 3.1.

Ce montant couvre l'intégralité de la participation financière versée par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota au titre de la présente Convention.



Ce montant est ferme et représente deux tiers (2/3) du coût total des Etudes, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire doit fournir, dans le cadre d'un titre de recettes, une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

La Communauté Urbaine d'Arras et le Scota verseront au Bénéficiaire le montant de la participation financière, après réception du titre de recettes, accompagné d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Communauté Urbaine d'Arras,
146, allée du Bastion de la Reine
62022 ARRAS
Direction des Services financiers

Scota
La Citadelle
153 place d'Armes
62000 Arras
Pôle administratif et financier

Le versement de la **participation financière** est effectué par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire ouvert au nom de Ville d'Arras :

IBAN							BIC
FR90	3000	1001	52C6	2000	0000	091	BDFEFRPPCCT

La Communauté Urbaine d'Arras et le Scota se réservent la possibilité de ne pas donner suite au titre de recettes si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution des Etudes dans les conditions de l'article 2.3 de la présente convention.

3.3 - Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des Etudes.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la participation financière dont l'emploi n'aura pu être justifié fera l'objet d'un reversement à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scota sur simple demande de ces dernières.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

4.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des Etudes (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 6.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Communauté Urbaine d'Arras et le Scota ne sauraient assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de ladite participation financière, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que les Prestataires sont entièrement responsables de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux nécessaires pour les mener.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scot en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que les Prestataires bénéficient d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale leur activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les Prestataires maintiennent ces assurances et puissent en justifier à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scot à première demande.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 - Communication

6.1.1 - Mention de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scot

Le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal d'un mois avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scot, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative aux Etudes, objet des présentes.

La Communauté Urbaine d'Arras et le Scot pourront, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elles estimeront de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient, ou demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer par le Prestataire, en couleur, le logotype « Communauté Urbaine d'Arras » en version identitaire tel que visé à l'article 6.1.2 ou du Scotia et à ce qu'il soit fait mention, par le Bénéficiaire ou les Prestataires, du soutien de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scotia pour la réalisation des Etudes, sous une forme préalablement déterminée entre les Parties, par écrit, sur les supports de communication, d'information et de promotion et, oralement, lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires du Bénéficiaire dans le cadre des Etudes.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de de ses cocontractants.

En outre, chacune des parties s'engage à informer ses cocontractants de tout projet d'action promotionnelle concernant l'un de ses autres partenaires.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Communauté Urbaine d'Arras, du Scotia et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

6.1.2 - Autorisation d'utiliser le logotype de la Communauté Urbaine d'Arras

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1.1, la Communauté Urbaine d'Arras autorise le Bénéficiaire dans le cadre des Etudes :

- à utiliser son logo joint en annexe ;
- à faire mention de la contribution de la Communauté Urbaine d'Arras sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de cette dernière, dans les conditions déterminées à l'article 6.1.1 de la présente convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Communauté Urbaine d'Arras, sauf accord exprès écrit contraire.

6.1.3 - Autorisation d'utiliser le logotype du Scotia

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1.1, le Scotia autorise le Bénéficiaire dans le cadre des Etudes :

- à utiliser son logo joint en annexe ;
- à faire mention de la contribution du Scotia sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de ce dernier, dans les conditions déterminées à l'article 6.1.1 de la présente convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs du Scotia, sauf accord exprès écrit contraire.

6.1.4 - Autorisation d'utiliser le logotype du Bénéficiaire

Dans le cas où la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia auraient besoin d'utiliser le logotype du Bénéficiaire dans le cadre de leur communication externe ou interne aux seules fins de promouvoir le présent partenariat et les Etudes, le Bénéficiaire autorise la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia à utiliser son logo figurant en annexe 3 sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire

A l'extinction des obligations nées de la convention, la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia s'engagent à cesser tout usage des signes distinctifs du Bénéficiaire, sauf accord exprès écrit contraire.

6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

6.2.1 - Utilisation des documents par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia à reproduire, représenter, et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.2.2 - Utilisation des documents de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scotia par le Bénéficiaire

La Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia autorisent expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scotia, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera après le versement en son intégralité de la subvention de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scotia tel que prévu à l'article 3.2.

Le versement de la participation financière devra intervenir en tout état de cause dans un délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de recettes par le bénéficiaire, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8.3, qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 - Résiliation pour force majeure

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser les Etudes, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scotia par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

8.2 - Résiliation pour faute

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scotia au titre de la Convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet.

8.3 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la Communauté Urbaine d'Arras et du Scot due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

8.4 - Restitution

Les sommes versées par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scot conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scot et ce, sur simple demande de ces dernières.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Communauté Urbaine d'Arras et au Scot, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Communauté Urbaine d'Arras et le Scot et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 - Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, la Communauté Urbaine d'Arras fait élection de domicile en son siège situé 146 allée du Bastion de la Reine 62026 ARRAS.

Le Scot fait élection de domicile La Citadelle, 153 place d'Armes, 62000 ARRAS.

Le Bénéficiaire fait élection de domicile 6 Place Guy Mollet 62022 ARRAS.

9.5 - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Lille.

Pour l'attribution de juridictions, les parties conviennent d'être domiciliées à la mairie d'Arras sise 6 place Guy Mollet à Arras (62000).

9.6 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires,

A _____, le _____

Pour la **Ville d'Arras**
Le Maire
Frédéric LETURQUE

Pour la **Communauté Urbaine d'Arras**
Le Président
Pascal LACHAMBRE

Pour le **Scota**
Le Président
Pascal LACHAMBRE

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 466

SÉANCE du 26 JUIN 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 01/07/2019

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Avis du SCoT de l'Arrageois sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) élaboré par la Région des Hauts-de-France

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le SCoT de l'Arrageois doit donner son avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France arrêté par délibération du 31 janvier 2019.

Pour rappel, le Comité Syndical du Scota avait voté une motion le 5 novembre 2018 dans laquelle nous avons affiché notre volonté de voir reprendre les points suivants :

1. Signifier que le SCoT est le niveau pertinent sur la question de la consommation d'espace sur les bases de son territoire,
2. Reprendre à son compte les objectifs de modération de l'artificialisation des surfaces agricoles, naturelles affichés par la Loi de Modernisation de l'Agriculture,
3. Territorialiser la répartition des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles en s'appuyant sur les ambitions territoriales impulsées par la dynamique des pôles d'envergure régionale,
4. Considérer les projets structurants d'envergure et de portée régionale qui impactent son territoire tels que la 3^{ème} gare européenne de Roeux-Fampoux, la liaison performante Arras-Cambrai, le contournement Est d'Arras et le pôle économique régional d'envergure à l'Est de la CUA.

Après analyse du dossier, il s'avère que les remarques sur la consommation foncière sont bien reprises.

Toutefois, les spécificités de l'Arrageois tout comme les fondements de sa stratégie de développement s'appuient sur un fonctionnement, une alliance, indissociable de l'urbain et du rural. En témoignent au premier chef la filière agroalimentaire et les fonctions supérieures associées (innovation recherche, etc.), mais aussi les projets innovants que nous souhaitons développer en matière d'économie circulaire, autour de l'énergie et de l'adaptation au changement climatique. Cette synergie urbain-rural trouve de multiples traductions qui sont

propres à l'Arrageois : dans les identités des lieux, les patrimoines culturels et paysagers, les liens écologiques, les équilibres sociaux (125 000 personnes vivent en dehors d'Arras et Bapaume), l'imbrication des bassins de vie de proximité, ou encore dans les grands projets tels que le Canal Seine Nord Europe dont la valorisation implique une mobilisation de tous. Elle est le socle d'une attractivité singulière que les élus de l'Arrageois entendent promouvoir durablement, et développer aussi au service d'un cœur régional dynamique, novateur et fédérateur pour contribuer au rayonnement de tous les Hauts-de-France.

Ainsi, nos armatures urbaine, économique, touristique, culturelle et des mobilités sont-elles organisées pour irriguer l'ensemble du territoire arrageois et affirmer sa structuration autour d'un réseau de pôles hiérarchisés, au-delà d'Arras et Bapaume. Ces armatures soutiennent l'armature régionale, tout en l'affinant à l'échelle du SCoT pour donner plus de poids, de structure et de cohérence dans le SCoT et au sein du centre des Hauts-de-France. Elles sont aussi indispensables pour faciliter et soutenir les dynamiques intra régionales et notamment les équilibres entre Lille et Amiens. Il est important de reconnaître ce rôle et cette spécificité de l'Arrageois dans le projet de schéma régional.

Ainsi, les élus du Scot ont fait le choix d'une armature urbaine multipolaire avec :

- Le pôle majeur d'Arras et le pôle pivot de Bapaume qui développent l'offre structurante en services, notamment supérieurs, pour les habitants et les entreprises. Ces deux pôles ont pour rôle essentiel de développer l'innovation et redéployer la force de frappe économique du territoire ;
- Les pôles d'équilibres, qui sont des centralités fortes en réseau, Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette, Tincques, Duisans, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Hermies, Bertincourt, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Croisilles, ont pour vocation de soutenir la vitalité des bassins de vie et économiques qu'ils irriguent et de faciliter l'échelle de proximité pour les pratiques des habitants et entreprises ;
- Les pôles relais ruraux qui contribuent à organiser à l'échelle de proximité dans l'espace rural de la Communauté urbaine d'Arras en développant pour eux-mêmes et pour les communes rurales non pôles des aménités complémentaires à l'offre résidentielle d'Arras. Ils sont constitués des communes suivantes : Maroeuil, Beaumetz-les-Loges, Bailleul-Sir-Berthoult, Thélus et Rivière.
- Le pôle d'appui rural de Vaulx-Vraucourt pour la Communauté de communes du Sud Artois.

Bien que le projet du SRADDET ne soit pas opposable à la date de l'approbation du SCoT de l'Arrageois, le SCoT révisé et approuvé tend vers les objectifs du SRADDET et prévoit une réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles en visant une diminution du rythme d'artificialisation des sols tendant vers les 50 % (47 %).

L'ambition du SCoT de l'Arrageois est de favoriser la création de 17 000 nouveaux emplois, de 20 000 nouveaux logements et de 19 000 nouveaux habitants en proposant une stratégie économique cohérente qui permet d'apporter une valeur ajoutée à la Région. En effet, l'armature économique est structurée autour de pôles économiques aux rôles complémentaires. Il s'agit de fortifier les axes économiques régionaux (RD 939, RN 25), de valoriser les axes internationaux (A1, CSNE) et soutenir les écosystèmes de proximité. La stratégie et l'armature économiques du projet de l'Arrageois ont pour objectif de redéployer l'économie productive dans une perspective dynamique et qui repose sur le développement des filières d'excellence (agriculture, logistique, nutrition-santé, énergie...), des filières d'innovation (pôles de formation, pôle numérique, fonctions R&D de l'agro- alimentaire...) et sur une diversification économique en lien avec les savoir-faire locaux (écoconstruction, valorisation des matières (déchets-biomasse-méthanisation...) numérique...).

Le projet du SRADDET arrêté, dans son objectif garantissant un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal Seine Nord Europe est bien repris dans le SCoT approuvé en engageant une réflexion sur les connexions écologiques entre le Canal Seine Nord Europe et les éléments paysagers de manière à créer des cœurs de nature, en développant les continuités des itinéraires cyclables et en développant une mise en valeur paysagère et sportive en lien avec un projet de base de loisirs-détente-ressourcement dans la Communauté de communes du Sud-Artois et les pôles d'Hermies et Bapaume (voie verte, renforcement des équipements...) qui constituera un axe touristique structurant le Sud du Scot.

L'objectif régional décliné dans le projet du SRADDET qui vise « à favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux afin de soutenir les filières locales » est bien pris en compte dans notre projet de SCoT. Il en est de même pour l'objectif concernant le commerce et qui

visé à « rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et centres bourgs » tout en réduisant la consommation foncière et la limitation des déplacements.

L'implantation de la gare européenne localisée à Roeux-Fampoux a vocation à doter les Hauts-de-France d'un véritable hub ferroviaire international pour les lignes Europe du Nord/du Sud. Elle s'explique aussi par le fait que le territoire du SCoT de l'Arrageois dispose d'une étoile ferroviaire et ferrée irriguant pour la région. Ce rôle d'irrigation est amené à se renforcer par le projet de liaison express Lille-Arras-Amiens et donc par la connexion avec l'Île de France en plus de celles existantes avec Paris. D'autre part, le projet de SRADDET reprend la liaison ferrée permanente Arras-Cambrai pour développer l'attractivité et la qualité du service de fret et transport ferroviaire.

En structurant le territoire de l'arrageois de cette façon, Arras apparaît bien comme un pôle régional d'envergure, un pôle d'échange multimodal et affirme sa complémentarité gagnant-gagnant des espaces urbains et ruraux tout en répondant aux objectifs de la Région à savoir « proposer des solutions de mobilité pour tous les publics et les secteurs les plus vulnérables » tout en « favorisant le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle et l'intermodalité ».

D'autre part, concernant les thématiques « Climat, air, énergie, déchets », il est utile de rappeler que le territoire est déjà très investi pour la croissance verte et l'adaptation au changement climatique et que les démarches engagées se poursuivent notamment dans le cadre de la Troisième Révolution Industrielle. Il est utile de rappeler qu'un des EPCI membre du SCoT, la Communauté urbaine d'Arras, est le premier territoire à avoir signé un Contrat de Transition Écologique, affichant sa volonté d'être exemplaire en la matière. Concernant le développement de l'éolien, les collectivités doivent avoir une approche valorisante du paysage et le SCoT approuvé cherche à développer le mix énergétique en ne cherchant pas à imposer ni à exclure les éoliennes sur le territoire.

Nos préconisations en matière de numérique s'inscrivent pleinement dans l'objectif du projet de SRADDET arrêté visant à développer des stratégies numériques dans les territoires, portant à la fois sur les infrastructures et les usages. Quant à celles concernant la biodiversité, la trame verte et bleue, les préconisations suivantes :

- Protéger les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les cours d'eau ;
- Conforter et valoriser une connectivité environnementale via les corridors, les espaces de perméabilité environnementale et à enjeux de coupures d'urbanisation, les villages bosquets et les continuités bocagères ;
- Favoriser le maintien de l'armature écologie et paysagère dans l'urbain et les actions de renaturation et préserver les boisements ;

entrent pleinement dans les objectifs inscrits au projet du SRADDET.

Vu le code des collectivités territoriales et conformément à l'article L.4251-6 ;

Vu le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la Loi aux porteurs de SCoT, lors de l'élaboration du SRADDET ;

Vu la volonté affichée de la Région des Hauts-de-France de co-construire le SRADDET avec les territoires et l'ambition affichée de défendre l'équilibre et l'égalité des territoires ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE de donner un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Hauts-de-France sous réserve de prendre en compte les projets structurants d'envergure et de portée régionale qui impactent son territoire ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCoT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.